Rapport de la 22e Session de la Commission des Thons de l'Océan Indien

Bangkok, Thaïlande, 21-25 mai 2018

DISTRIBUTION :
Participants à la session
Membres de la Commission
Autres États et organisations internationales intéressés
Département des pêches de l'OAA
Fonctionnaires régionaux des pêches de l'OAA

REFERENCE BIBLIOGRAPHIQUE
CTOI 2018. Rapport de la 22e session de la Commission des thons de l'océan Indien, Bangkok, Thaïlande, 21-25 mai 2018. *IOTC–2018–S22–R[F], 143 pp*

Les appellations employées dans cette publication (et ses listes) et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) ou de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) aucune prise de position quant au statut juridique ou de développement des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Ce document est couvert par le droit d'auteur. Le droit de citation est accordé dans un contexte d'études, de recherche, d'informations par la presse, de critique ou de revue. Des passages, tableaux ou diagrammes peuvent être utilisés dans ce contexte tant que la source est citée. De larges extraits de ce document ne peuvent être reproduits sans l'accord écrit préalable du Secrétaire exécutif de la CTOI.

La Commission des thons de l'océan Indien a préparé et compilé avec soin les informations et données présentées dans ce document. Néanmoins, la Commission des thons de l'océan Indien, ses employés et ses conseillers ne peuvent être tenus responsables de toute perte, dommage, blessure, dépense causés à une personne en conséquence de la consultation ou de l'utilisation des informations et données présentées dans cette publication, dans les limites de la loi.

Contact :

Commission des thons de l'océan Indien
Le Chantier Mall
PO Box 1011
Victoria, Mahé, Seychelles
Tél. : +248 4225 494
Fax : +248 4224 364
Courriel : IOTC-Secretariat@fao.org
Site Web : http://www.iotc.org

ACRONYMES

B_{PME}	Biomasse qui produit la PME
CdA	Comité d'application de la CTOI
CNCP	Partie coopérante non contractante de la CTOI
CNUDM	Convention des Nations unies sur le droit de la mer
COI	Commission de l'océan Indien
CP	Parties contractantes
CPAF	Comité permanent d'administration et des finances de la CTOI
CPC	Parties contractantes et Parties coopérantes non contractantes
CS	Comité scientifique (de la CTOI)
CTCA	Comité technique sur les critères d'allocation de la CTOI
CTEP	Comité technique sur l'évaluation des performances
CTOI	Commission des thons de l'océan Indien
CTPG	Comité technique sur les procédures de gestion
DCP	Dispositif de concentration de poissons
DCPA	Dispositif de concentration de poissons ancré
DCPD	Dispositif de concentration de poissons dérivant
ESG	Évaluation de la stratégie de gestion
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
F_{PME}	Mortalité par pêche à la PME
FPR	Fonds de participation aux réunions (de la CTOI)
GEF	Fonds pour l'Environnement mondial (*Global Environment Facility*)
GTEPA	Groupe de travail sur l'environnement et les prises accessoires (de la CTOI)
GTM	Groupe de travail sur les méthodes (de la CTOI)
GTMOMCG	Groupe de travail sur la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion
GTTT	Groupe de travail sur les thons tropicaux (de la CTOI)
GTTTm	Groupe de travail sur les thons tempérés (de la CTOI)
HCR	Règle d'exploitation (*Harvest Control Rule*)
ICRU	Amélioration du recouvrement des dépenses (*Improved Cost Recovery Uplift*)
INN	Illicite, non déclarée, non réglementée
IPNLF	*International Pole and Line Foundation*
ISSF	*International Seafood Sustainability Foundation*
LSTLV	Grand palangrier thonier
MCG	Mesure de conservation et de gestion (de la CTOI ; Résolutions et Recommandations)
MSC	*Marine Stewardship Council*
OFCF	*Overseas Fishery Cooperation Foundation* du Japon
OIG	Bureau de l'inspecteur général
ONG	Organisation non-gouvernementale
OPRT	*Organisation for the Promotion of Responsible Tuna Fisheries*
ORGP	Organisation régionale de gestion des pêches
PEW	*PEW Charitable Trust*
PRC	Point de référence-cible
PRL	Point de référence-limite
SB_{PME}	Biomasse du stock reproducteur qui produit la PME
SIOFA	*Southern Indian Ocean Fisheries Agreement*
SSN	Système de surveillance des navires
SWIOFC	*Southwest Indian Ocean Fisheries Commission*
TOM	Territoires d'outre-mer
WWF	Fonds mondial pour la nature
ZEE	Zone économique exclusive

PARTIES CONTRACTANTES DE LA COMMISSION DES THONS DE L'OCEAN INDIEN

TRENTE-ET-UNE AU 25 MAI 2018

AUSTRALIE
BANGLADESH
CHINE
COMORES
ÉRYTHREE
UNION EUROPEENNE
FRANCE (TOM)
INDE
INDONESIE
IRAN, REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'
JAPON
KENYA
COREE, REPUBLIQUE DE
MADAGASCAR
MALAISIE
MALDIVES
MAURICE
MOZAMBIQUE
OMAN
PAKISTAN
PHILIPPINES
SEYCHELLES
SIERRA LEONE
SOMALIE
AFRIQUE DU SUD, REPUBLIQUE D'
SRI LANKA
SOUDAN
REPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE
THAÏLANDE
ROYAUME-UNI (TOM)
YEMEN

PARTIES COOPÉRANTES NON-CONTRACTANTES DE LA COMMISSION DES THONS DE L'OCÉAN INDIEN

DEUX AU 25 MAI 2018

LIBERIA
SENEGAL

Sommaire

Résumé exécutif 7

1 Ouverture de la session 8

2 Lettres de créances 8

3 Admission des Observateurs 8

4 Adoption de l'ordre du jour et dispositions pour la session 9

5 Amendements au Règlement intérieur de la CTOI 9
5.1 Nomination d'un Secrétaire exécutif 9
5.2 Proposition d'amendement à l'Appendice V des Termes de référence du Comité d'Application et du Règlement intérieur 10

6 Brève présentation des mesures de conservation et de gestion proposées en 2018 10

7 Rapport de la 20e Session du Comité Scientifique (CS20) 10
7.1 Présentation du Rapport du CS de 2017 10
7.2 État des stocks de thons tropicaux et de thons tempérés 11
7.3 Questions relatives aux écosystèmes, aux prises accessoires et à l'état des requins 11
7.4 État du stock de thons néritiques 13
7.5 État du stock de poissons porte-épées 14
7.6 Questions concernant toutes les espèces CTOI 14

8 Rapport de la 4e session du Comité Technique sur les Critères d'allocation (CTCA04) 15
8.1 Présentation du Rapport du CTCA04 15
8.2 Propositions relatives à l'allocation 15

9 Rapport de la 2e Session du Comité Technique sur les Procédures de Gestion (CTPG02) 16

10 Rapport de la 15e Session du Comité d'Application (CdA15) 17
10.1 Présentation du Rapport du CdA15 17
10.2 Adoption de la Liste des navires INN 17
10.3 Demandes d'accession au statut de Partie coopérante non contractante 18
10.4 Propositions liées à l'application 18

11 Rapport de la 1e Session du Comité Technique sur l'Évaluation des Performances (CTEP01) 18
11.1 Présentation du Rapport du CTEP01 18
11.2 Progrès dans la mise en œuvre des Recommandations du 2e Comité d'Évaluation des Performances de la CTOI 18
11.3 Progrès dans la mise en œuvre des Recommandations /actions attribuées à la Commission 19
11.4 Programme de travail du CTEP 19
11.5 Maintien/modification du lien institutionnel avec la FAO en ce qui concerne l'élaboration d'un nouvel Accord CTOI 19

12 Rapport de la 15e Session du Comité Permanent sur l'Administration et les Finances (CPAF15) 19
12.1 Programme de travail et budget de la Commission 19
12.2 Calendrier des réunions pour 2019-2020 20

13 Progrès sur les demandes d'action formulées par la Commission en 2017 (S21) 20

14 Mesures de conservation et de gestion 20
14.1 Mesures de conservation et de gestion courantes exigeant une action de la Commission en 2018 et 2019 20
14.2 Examen des objections reçues au titre de l'Article IX.5 de l'Accord portant création de la CTOI 20
14.3 Propositions de mesures de conservation et de gestion 20
14.4 Délibération sur les propositions 20

15 Autres questions 21
15.1 Coopération avec d'autres organisations et institutions 21
15.2 Migration du site web de la CTOI 21
15.3 Dates et lieux des 23e et 24e Sessions de la Commission et de celles des organes subsidiaires en 2019 et 2020 21
15.4 Soumission des documents dans les langues de travail de la Commission 21

16 Élection du président et des vice-présidents de la Commission 21
17 Adoption du rapport de la 22e Session de la Commission 22
Appendice 1. Liste des Participants 23
Appendice 2. Déclarations de Maurice, du Royaume-Uni (tom) et de la France (tom) 30
Appendice 3. Ordre du jour de la 22e Session de la Commission 35
Appendice 4. Liste des documents 37
Appendice 5. Résumé de l'état des stocks pour les espèces CTOI : 2017 39
Appendice 6. Programme de travail consolidé pour l'allocation des opportunités de pêche (2018-19) 49
Appendice 7. Liste des navires INN de la CTOI (mai 2018) 50
Appendice 8. Mise à jour sur les progrès dans la mise en œuvre des recommandations de l'évaluation des performances 57
Appendice 9 Budget proposé pour 2019 et budget indicatif pour 2020 (en USD) 80
Appendice 10. Barème des Contributions pour 2019 (en USD) 81
Appendice 11. Conditions de base pour les activités locales de la CTOI 82
Appendice 12. Calendrier des réunions pour 2019 et 2020 83
Appendice 13. Mesures de Conservation et de Gestion adoptées en 2018 84

RESUME EXECUTIF

La 22e Session de la Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI) s'est tenue à Bangkok, Thaïlande, du 21 au 25 mai 2018, sous la présidence de la Vice-présidente Mme Jung-re Riley Kim (République de Corée). Un total de 232 délégués a assisté à la réunion dont des délégués provenant de 27 Parties contractantes (Membres) de la Commission, 6 délégués de 2 Parties coopérantes non contractantes, 37 délégués de 14 Observateurs de la Commission (dont 9 Experts invités) et 2 délégués de la FAO.

La Commission a adopté un budget de 4 270 341 USD pour l'année civile 2019 (Appendice 9) ainsi que le barème de contributions correspondant (Appendice 10).

La Commission a accordé le statut de Partie coopérante non contractante, jusqu'à la clôture de la 23e Session en 2019, au Libéria et au Sénégal.

La Commission a ajouté 5 navires à la Liste des navires INN de la CTOI, portant le nombre total de navires inscrits dans la liste à 74 navires (Appendice 7).

La Commission a adopté 10 Mesures de Conservation et de Gestion (Appendice 13), comme suit :

- Résolution 18/01 *Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI.*
- Résolution 18/02 *Sur des mesures de gestion pour la conservation des requins peau bleue capturés en association avec les pêcheries de la CTOI.*
- Résolution 18/03 *Visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de compétence de la CTOI.*
- Résolution 18/04 *Sur un projet expérimental de DCPBIO.*
- Résolution 18/05 *Sur des mesures de gestion pour la conservation des poissons porte-épées : marlin rayé, marlin noir, marlin bleu et voilier indopacifique.*
- Résolution 18/06 *Sur la mise en place d'un programme pour les transbordements des grands navires de pêche.*
- Résolution 18/07 *Sur les mesures applicables en cas de non-respect des obligations de déclarations à la CTOI.*
- Résolution 18/08 *Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant une limitation du nombre de DCP, des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non cibles.*
- Résolution 18/09 *Sur une étude de portée des indicateurs socioéconomiques des pêcheries de la CTOI.*
- Résolution 18/10 *Sur l'affrètement des navires dans la zone de compétence de la CTOI.*

1 Ouverture de la session

1. La 22e session de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) s'est tenue à Bangkok, Thaïlande, du 21 au 25 mai 2018. En raison de la démission du président, Dr Ahmed Al-Mazrouai (Oman) en 2017, la Vice-présidente, Mme Jung re-Riley Kim (République de Corée), a présidé la réunion. Un total de 232 délégués a assisté à la réunion dont des délégués provenant de 27 Parties contractantes (Membres) de la Commission, 6 délégués de 2 Parties coopérantes non contractantes, 37 délégués de 14 Observateurs de la Commission (dont 9 Experts invités) et 2 délégués de la FAO. La liste des participants est fournie en Appendice 1.

2. Des allocations d'ouverture ont été prononcées par Dr. Adisorn Promthep, Directeur Général du Département des pêches de la Thaïlande et M. Arni Mathiesen, Assistant-Directeur Général du Département des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). M. Luck Wajananawat, Ministre adjoint du Ministère de l'Agriculture et des Coopératives de Thaïlande, a prononcé le discours liminaire.

2 Lettres de créances

3. Un Comité d'accréditation, composé du Secrétaire exécutif de la CTOI, du Responsable Administratif du Secrétariat de la CTOI et du Président du CPAF, a passé en revue les lettres de créance soumises par les CPC et les Observateurs.

4. Le Président du Comité d'accréditation, M. Hussain Sinan (Maldives) a présenté les résultats de ce Comité et a informé la Commission que 27 Pays membres, 2 Parties coopérantes non-contractantes et 14 Observateurs avaient soumis des lettres de créances.

5. La Commission **A SOUHAITÉ LA BIENVENUE** au Bangladesh en sa qualité de dernier membre à avoir adhéré à la CTOI.

6. La Commission **A PRIS NOTE** des déclarations de Maurice et du Royaume-Uni (TOM) (Appendice 2).

3 Admission des Observateurs

7. La Commission **A RAPPELÉ** sa décision prise en 2012 indiquant que les réunions de la Commission et de ses organes subsidiaires devraient être ouvertes à la participation d'Observateurs des organisations ayant assisté aux précédentes sessions de la Commission. Les candidatures des nouveaux Observateurs doivent toujours suivre la procédure détaillée dans le Règlement intérieur de la CTOI (2014).

8. Conformément à l'Article VII de l'Accord portant création de la CTOI, la Commission a admis les Observateurs suivants, en vertu de l'Article XIV du Règlement intérieur de la CTOI (2014) :

   a. *Membres et membres associés de l'Organisation qui ne font pas partie de la Commission*
      - États-Unis d'Amérique
      - Curaçao

   b. *Organisations inter-gouvernementales ayant des compétences particulières dans son domaine d'activité*
      - Commission de l'Océan Indien (COI)
      - Forum Fisheries Agency (FFA)

   c. *Projet(s) intergouvernmental(aux) :*
      - Projet South West Indian Ocean Fisheries (SWIOFISH1)
      - Projet FAO ZADJN

   d. *Organisations non gouvernementales ayant des compétences particulières dans son domaine d'activité*
      - Earth Island Foundation (EII)
      - Fédération des pêcheurs artisans de l'océan Indien (FPAOI)
      - Greenpeace International (GI)
      - International Pole and Line Foundation (IPNLF)
      - International Seafood Sustainability Foundation (ISSF)
      - Marine Stewardship Council (MSC)
      - PEW Charitable Trusts (PEW)
      - Stop Illegal Fishing (SIF)
      - Sustainable Fisheries Partnership (SFP)
      - Le Fonds mondial pour la nature (WWF)

e. *Consultants et Experts invités*
- Taïwan, province de Chine

4 Adoption de l'ordre du jour et dispositions pour la session

9. Certaines CPC **ONT FAIT PART** de leurs préoccupations quant au fait que la S22 était présidée par la Vice-présidente élue et non par le Président élu. La Commission **A** toutefois **RECONNU** que la Vice-présidente s'était acquitté des fonctions du Président de la CTOI pendant la période intersessions et a collaboré avec le Secrétariat de la CTOI au cours de ces derniers mois pour préparer la réunion de la Commission et la Commission **A** donc **CONVENU** que la Vice-présidente devrait présider la réunion.

10. La Commission **A PRIS NOTE** de la déclaration de la République de Maurice et des déclarations en réponse du Royaume-Uni (TOM) et de la France (TOM), fournies en Appendice 2.

11. La France (TOM) **A FAIT PART DE SA PRÉOCCUPATION** quant à la disponibilité de certains documents de la réunion dans l'une des langues de travail de la Commission, le français. La France (TOM) a rappelé à la Commission l'importance de disposer de tous les documents à l'avance afin de permettre aux pays francophones de pouvoir pleinement participer à la prise de décision de la Commission.

12. La Commission **A ADOPTÉ** l'ordre du jour tel que fourni à l'Appendice 3. Les documents présentés à la Commission sont énumérés à l'Appendice 4.

5 Amendements au Règlement intérieur de la CTOI

5.1 Nomination d'un Secrétaire exécutif

13. La Présidente du petit groupe de rédaction chargé de revoir le Règlement intérieur de la CTOI, Mme Jenny Baldwin (Australie) a informé la Commission que le petit groupe de rédaction avait travaillé à la révision de l'Appendice II du Règlement intérieur en ce qui concerne la sélection et le recrutement du Secrétaire exécutif de la CTOI et avait soumis ces révisions au Conseil de la FAO aux fins de soumission au Comité des Questions Constitutionnelles et Juridiques (CCLM) de la FAO et au Secrétariat de la FAO pour examen.

14. Le CCLM a dûment pris en considération la proposition mais a renvoyé cette question à sa prochaine réunion en septembre 2018. Le Secrétariat de la FAO a répondu qu'il n'acceptait pas ou ne donnait pas son appui à la proposition de texte révisé car il ne pensait pas que le texte répondait aux préoccupations à l'origine du développement de la procédure provisoire actuelle de sélection et de nomination du Secrétaire exécutif et a donc recommandé que la procédure provisoire actuelle soit confirmée par la Commission comme procédure permanente. Faisant suite à ces conclusions, le petit groupe de rédaction a développé trois options pour que la Commission décide de la marche à suivre.

- Option 1 : la Commission charge le petit groupe de rédaction de poursuivre la nouvelle rédaction du Règlement intérieur pour rechercher un compromis avec la FAO quant au processus de recrutement préféré de la CTOI et suggère vraisemblablement une réunion pour discuter de cette question ;
- Option 2 : autorise la FAO à entreprendre le recrutement conformément au processus *ad hoc* actuellement mis en place et comme conseillé dans une notification précédente de la FAO ; et
- Option 3 : accepte le Règlement intérieur tel que nouvellement rédigé et adresse un courrier à la FAO pour l'informer de cette décision tout en indiquant qu'en l'absence de commentaires, la Commission adoptera ce Règlement intérieur amendé pendant la période intersessions.

15. La Commission **A NOTÉ** qu'il était nécessaire de réviser le Règlement intérieur pour garantir un processus de recrutement flexible pour la Commission et de s'en acquitter d'une manière conforme aux exigences de l'Accord constitutif de la FAO. La Commission **A RECOMMANDÉ**, et le représentant de la FAO a convenu, que la Commission devrait profiter de la prochaine réunion du COFI à Rome pour consulter la FAO et parvenir à une solution acceptable.

16. La Commission **A**, en outre, **RECOMMANDÉ** qu'en fonction des résultats de ces consultations, le petit groupe de rédaction remanie la proposition de texte de Règlement intérieur afin de refléter ces consultations et présente un texte révisé à la prochaine réunion de la Commission.

5.2 Proposition d'amendement à l'Appendice V des Termes de référence du Comité d'Application et du Règlement intérieur

17. La Commission **A EXAMINÉ** le document IOTC-2018-S22-04 qui présentait des amendements proposés à l'Appendice V des Termes de référence pour le Comité d'Application. Les auteurs du document ont indiqué que leur objectif visait à garantir une communication plus efficace et effective au sein du Comité, renforcer les mesures prises pour mieux encourager l'application des mesures de conservation de la Commission et aider les CPC à établir l'ordre de priorité des mesures ayant le plus grand impact sur les mesures de conservation et de gestion afin de pouvoir hiérarchiser également, par la suite, l'assistance technique et en matière de capacités correspondante pour accroître l'application desdites mesures.

18. La Commission **A RECONNU** que l'application était une composante fondamentale du fonctionnement efficace et effectif de la CTOI mais certaines CPC ont indiqué que la proposition visant à inclure l'application de l'Article XIII de l'Accord portant création de la CTOI comme un critère d'évaluation de l'application et certaines mesures rectificatives proposées en cas de non-application, telles que la suspension des droits de pêche et/ou la suspension de la participation à la Commission, devait faire l'objet d'un examen plus approfondi. Ces CPC ont signalé que cette approche ne prend pas en considération le différent niveau de développement et de capacités des CPC et que l'approche consistant à appliquer des mesures rectificatives uniformes à toutes les CPC ne serait pas équitable.

19. Ces CPC **ONT** également **NOTÉ** que la tendance actuelle à la hausse dans l'amélioration de l'application illustre également la volonté des CPC de mettre en œuvre les mesures d'application, et que cette volonté est entravée par un manque de capacité. Les CPC ont suggéré que l'application serait davantage renforcée en encourageant l'application à travers un soutien et non en décourageant les CPC par le biais de sanctions sévères.

20. La Commission **A RECOMMANDÉ** de renvoyer la proposition au CTMOMCG et au CdA aux fins de discussions approfondies avant toute décision de la Commission sur cette question.

21. La Présidente **A ENCOURAGÉ** toutes les CPC ayant des commentaires à cet égard à les soumettre aux auteurs de la proposition avant le prochain GTMOMCG.

6 Brève présentation des mesures de conservation et de gestion proposées en 2018

22. Les promoteurs des propositions de mesures de conservation et de gestion, IOTC-2018-S22-PropA à PropN, ont brièvement présenté leurs propositions. Pour chaque proposition, la Commission a été invitée à demander des précisions sur les questions techniques ou à soumettre une brève déclaration sur ses réactions générales à la proposition. Faisant suite aux présentations, le Vice-président a encouragé tous les promoteurs des propositions à travailler en marge de la séance en vue de discuter de manière plus approfondie sur le texte des propositions.

7 Rapport de la 20e Session du Comité Scientifique (CS20)

7.1 Présentation du Rapport du CS de 2017

23. .La Commission **A PRIS CONNAISSANCE** du rapport de la 20e Session du Comité Scientifique (CS) (IOTC-2017-SC20-R) qui a été présenté par le Président du CS, Dr Hilario Murua (UE). Un total de 73 participants de 21 Parties contractantes, 12 Observateurs, dont 2 Experts invités, a assisté à la dernière réunion du CS.

24. . La Commission **A NOTÉ** que le Fonds de participation aux réunions de la CTOI avait aidé 61 scientifiques des CPC à participer aux groupes de travail et au Comité scientifique de la CTOI en 2017 et **A CONVENU** que ce fonds devrait être renouvelé pour permettre aux CPC de participer plus pleinement au processus scientifique de la CTOI.

25. La Commission a **NOTÉ** que 10 Parties contractantes et 2 Parties coopérantes non-contractantes n'avaient pas présenté de Rapport national au Comité scientifique en 2017 et que les problèmes liés au manque de données et aux données de mauvaise qualité persistent. La Commission a réitéré ses préoccupations face au manque de données et à leur mauvaise qualité et **A,** de nouveau, fortement **RECOMMANDÉ** que les CPC prennent des mesures immédiates pour examiner et, le cas échéant, améliorer leur performance en ce qui concerne la fourniture de données en améliorant le respect des Résolutions 15/01 *Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI* et 15/02 *Déclarations statistiques exigibles des Parties contractantes et Parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI*.

26. La Commission **A PRIS CONNAISSANCE** des résumés sur l'état des stocks des espèces de thons et apparentées sous mandat de la CTOI, ainsi que des autres espèces affectées par les pêcheries de la CTOI (Appendice 5) et a étudié les recommandations faites par le CS20 dans son rapport, qui concernent directement la Commission. La

Commission **A APPROUVÉ** et a fait sienne la liste des recommandations du CS 2017, tout en notant les activités supplémentaires sollicitées par la Commission à cette réunion.

27. La Commission **A APPROUVÉ** les Présidents et les Vice-présidents élus par le Comité Scientifique et ses organes subsidiaires pour les années à venir, comme indiqués à l'Appendice VII du rapport du Comité scientifique de 2017.

28. La Commission **A NOTÉ** l'importance du rapport du CS, étant donné qu'il documente la majeure partie des discussions sur les propositions de gestion. À cette fin, la Commission a demandé que le rapport du Président soit présenté avant tout point de l'ordre du jour portant sur la présentation préliminaire des propositions.

7.2 État des stocks de thons tropicaux et de thons tempérés

29. La Commission **A NOTÉ** que l'état actuel des stocks de thons tropicaux et tempérés est le suivant :

Patudo
Une évaluation du patudo a été réalisée en 2016. Le stock n'est pas surpêché ni soumis à la surpêche. Si les captures restent inférieures aux niveaux de la PME estimés pour la combinaison actuelle de pêcheries, des mesures de gestion ne sont pas immédiatement requises.
Albacore
Une évaluation de l'albacore a été réalisée en 2016. Le stock est surpêché et soumis à la surpêche. L'état du stock est conditionné par des prises d'albacore non durables au cours des quatre dernières années et par des niveaux de recrutement relativement faibles estimés par le modèle ces dernières années. La Commission a révisé le plan provisoire pour la reconstitution de ce stock par la Résolution 17/01, avec des limitations de captures à compter du 1er janvier 2017. L'effet potentiel de cette mesure ne pourra être évalué qu'une fois que des estimations de l'abondance en 2017 seront disponibles pour l'évaluation en 2018.
Listao
Une évaluation du listao a été réalisée en 2017. Le stock n'est pas surpêché ni soumis à la surpêche. Une grille modèle a été utilisée pour caractériser l'incertitude dans l'évaluation en ce qui concerne la croissance, la période d'échange de marques, les programmes de marquage, la mortalité naturelle, la valeur de pente et la mortalité après marquage. La valeur de la médiane de la distribution de la biomasse reproductrice par rapport à la biomasse du stock reproducteur vierge d'après l'évaluation du stock a été utilisée par le Comité Scientifique pour calculer la limite de capture globale de listao pour l'Océan Indien, en se basant sur la Règle d'exploitation établie par la Résolution 16/02. Le Secrétariat de la CTOI a informé les CPC de la limite de capture à mettre en œuvre en 2018-2020.
Germon
Une évaluation du germon a été réalisée en 2016. Le stock n'est pas surpêché ni soumis à la surpêche. Une approche de précaution devrait être appliquée à la gestion du germon, en plafonnant les niveaux de capture totale actuels aux niveaux de la PME.

30. La Commission **A ANALYSÉ** le document de travail IOTC-2018-S22-08 présenté par l'Union Européenne et **A DEMANDÉ** au Comité Scientifique de se pencher sur l'effet du plan provisoire révisé sur la reconstitution du stock d'albacore dans la zone de la CTOI (Résolution 17/01) tel qu'amendé dans la proposition.

31. La Commission **A NOTÉ** que le plan de reconstitution prévu dans la Résolution 17/01 *Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI* charge le Groupe de travail sur les thons tropicaux du Comité scientifique d'évaluer l'efficacité des mesures prévues dans la résolution, en tenant compte de toutes les sources de mortalité par pêche et des possibles alternatives pour restaurer et maintenir les niveaux de la biomasse aux niveaux cibles, tel que stipulé dans la Résolution CTOI 15/10 *Sur des points de référence-cibles et -limites provisoires et sur un cadre de décision.*

7.3 Questions relatives aux écosystèmes, aux prises accessoires et à l'état des requins

32. La Commission **A NOTÉ** que l'état actuel des stocks de requins est le suivant :

Requin peau bleue
Une évaluation du requin peau bleue a été réalisée en 2017. Même si le requin peau bleue a été évalué en 2017 comme n'étant pas surpêché ni soumis à la surpêche, le maintien des prises actuelles risque d'entraîner une

réduction de la biomasse, avec un stock devenant surpêché et sujet à la surpêche dans un proche avenir. La Commission devrait envisager une approche de précaution en matière de gestion du requin peau bleue, en s'assurant que les futures prises ne dépassent pas les prises actuelles.
Requin océanique Aucune évaluation quantitative du stock de requin océanique n'est actuellement disponible. L'état de la population reste incertain. La Commission devrait envisager une approche de précaution en matière de gestion du requin océanique, tout en notant que des études récentes suggèrent que la mortalité dans les pêcheries palangrières, à la remontée de l'engin, est élevée (50 %) dans l'océan Indien et que les taux de mortalité imputables aux interactions avec d'autres types d'engins, tels que la senne et le filet maillant, pourraient être plus élevés.

33. La Commission **A NOTÉ** que la proposition IOTC-2018-S21-PropL *Sur la conservation des raies du genre Mobula et des raies mantas capturées en association avec les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI* a été différée. La Commission **A,** en outre, **NOTÉ** qu'il n'y a pas de projet de recherche spécifique indiquant une association des raies du genre *Mobula* et des raies mantas avec les pêcheries de surface. Une CPC a souligné qu'il était nécessaire que des données soient collectées afin que le CS soumette un éventuel avis de gestion sur la conservation de ces espèces.

34. La Commission **A DEMANDÉ** au CS d'étudier l'état du stock des raies du genre *Mobula* et des raies mantas et leur interaction avec les pêcheries de la CTOI et d'en faire rapport à la Commission en 2020. Ce travail devrait inclure une évaluation de la disponibilité des données et des lacunes dans les données. Si les données sont insuffisantes, le CS devrait proposer des options visant à renforcer la collecte des données.

35. La Commission **A RELEVÉ** la forte incertitude entourant les estimations de l'historique de captures utilisées dans l'évaluation du stock de requin peau bleue et la méthode d'estimation pour calculer l'historique des captures de requin peau bleue prenant en compte les captures nulles déclarées pour certaines flottes et zones.

36. La Commission **A PRIS NOTE** des informations soumises par le CS indiquant que les captures de requins océaniques se poursuivent dans la zone relevant de la CTOI, malgré l'interdiction prévue par la Résolution 13/06.

37. La Commission **A PRIS CONNAISSANCE** du document de travail IOTC-2018-S22-06 présenté par l'UE qui demandait un suivi de la Résolution 17/05 *Sur la conservation des requins capturés dans les pêcheries de la CTOI.* La Commission **A NOTÉ** qu'il existe actuellement des limites en ce qui concerne la couverture actuelle par les observateurs, des déficiences dans la soumission de registres de capture complets, exacts et en temps opportun pour les requins capturés en association avec les pêcheries gérées par la CTOI.

38. La Commission **A DEMANDÉ** au Comité Scientifique d'identifier les moyens possibles d'améliorer la soumission de registres de capture complets, exacts et en temps opportun pour les requins ainsi que la collecte de données spécifiques aux espèces sur les captures, la biologie, les rejets et le commerce.

39. La Commission **A ACCEPTÉ** les requêtes formulées au Comité Scientifique et au Comité d'Application dans le document de travail IOTC-2018-06Rev1 :

    - d'analyser et d'étayer, dans la mesure du possible, si la pratique du prélèvement des ailerons de requins est toujours d'actualité au sein de la CTOI, ainsi que son ampleur, malgré l'adoption de la Résolution 17/05, et de se pencher sur le respect des exigences prévues dans la Rés. 17/05, y compris l'interdiction du prélèvement des ailerons de requins et l'exigence des ailerons naturellement attachés adoptée par la CTOI (Comité d'Application) ;

    - d'identifier les moyens possibles d'améliorer la soumission de registres de capture complets, précis et en temps opportun pour les requins ainsi que la collecte de données spécifiques aux espèces sur les captures, la biologie, les rejets et le commerce (Comité Scientifique).

40. La Commission **A ADOPTÉ** la Résolution CTOI 18/02 *Sur des mesures de gestion pour la conservation des requins peau bleue capturés en association avec les pêcheries de la CTOI*. Par conséquent, la Commission **A DEMANDÉ** au CS de réaliser une évaluation du requin peau bleue en 2020.

41. La Commission **A ADOPTÉ** la Résolution 18/04 *Sur un projet expérimental de DCPBIO*.

42. La Commission **A FAVORABLEMENT ACCUEILLI** le soutien financier de l'Union Européenne, du Projet thonier ZADJN et de l'ISSF pour l'atténuation de l'impact négatif potentiel des DCP sur l'écosystème et la contribution à la résolution de la question des déchets marins.

43. La Commission **A ADOPTÉ** la Résolution 18/09 *Sur une étude de portée des indicateurs socioéconomiques des pêcheries de la CTOI*.

44. La Commission **A FAVORABLEMENT ACCUEILLI** l'annonce de l'IPLNF, du Projet thonier ZADJN, du Projet SWIOFISH1 et de WWF d'apporter un soutien financier à l'étude de portée sur des indicateurs socio-économiques.

7.4 État du stock de thons néritiques

45. La Commission **A NOTÉ** que l'état des stocks de thons néritiques est le suivant :

Thonine
Une évaluation de la thonine a été réalisée en 2015. Le stock n'est pas surpêché ni soumis à la surpêche. La probabilité que le stock atteigne des niveaux correspondant aux points de référence de la PME (p. ex. $SB > SB_{PME}$ et $F < F_{PME}$) en 2023 est de 100% avec des captures constantes futures à 80 % des niveaux de captures de 2013.
Thon mignon
Une évaluation du thon mignon a été réalisée en 2016. Le stock est surpêché et soumis à la surpêche. Les prises devraient être réduites d'environ 10 % par rapport aux niveaux de 2014, ce qui correspond à des prises légèrement inférieures à la PME et permettrait de rétablir le stock à des niveaux supérieurs au point de référence de la PME.
Thazard barré indopacifique
Une évaluation du thazard barré indopacifique a été réalisée en 2016. L'état du stock est incertain. La Commission devrait envisager d'appliquer une approche de précaution en matière de gestion du thazard barré indopacifique, en s'assurant que les prises diminuent jusqu'à atteindre un niveau inférieur aux estimations actuelles de la PME.
Thazard rayé
Une évaluation du thazard rayé a été réalisée en 2016. Le stock semble être surpêché et soumis à la surpêche. Les prises devraient être réduites d'au moins 30 % par rapport aux niveaux actuels, ce qui correspond à des prises inférieures à la PME, ce qui permettrait de rétablir le stock à des niveaux supérieurs au point de référence de la PME.
Bonitou
Aucune évaluation quantitative du stock de bonitou n'est actuellement disponible. L'état de la population reste incertain. La Commission devrait envisager d'appliquer une approche de précaution en matière de gestion du bonitou, en s'assurant que les futures captures ne dépassent pas les captures actuelles.
Auxide
Aucune évaluation quantitative du stock d'auxide n'est actuellement disponible. L'état de la population reste incertain. La Commission devrait envisager d'appliquer une approche de précaution en matière de gestion de l'auxide, en s'assurant que les futures captures ne dépassent pas les captures actuelles.

46. La Commission **A NOTÉ** que la capture d'espèces de thons néritiques totalise près de 35% de la prise totale des espèces CTOI et que la quasi-totalité de la capture d'espèces de thons néritiques est réalisée par les États côtiers. La Commission a, en outre, relevé que près de 80% des données de capture mises à sa disposition en ce qui concerne les espèces de thons néritiques sont estimés, c'est-à-dire que près de 20% des données de capture seulement proviennent des processus d'échantillonnage des captures et déclarées au Secrétariat de la CTOI.

47. La Commission **A NOTÉ** que les thons néritiques sont des ressources vitales pour les États côtiers et **S'EST MONTRÉE** préoccupée par le fait que la nature et la portée actuelles des mesures de gestion s'appliquant aux espèces néritiques sont bien moindres que celles appliquées aux autres espèces CTOI. La Commission **A** également **FAIT PART** de ses préoccupations face au manque général d'informations sur les thons néritiques et **A** vivement **ENCOURAGÉ** les États côtiers à améliorer la collecte et déclaration des données et à élaborer des mesures visant à étayer la gestion durable des espèces néritiques de la CTOI. Certaines CPC ont également fait part de leurs préoccupations quant au fait que les États côtiers concernés n'avaient pas présenté de mesures de conservation et de gestion pour ce stock à la réunion annuelle, en réponse à la demande de la Commission à cet effet à la dernière réunion annuelle.

48. La Commission **A NOTÉ** que certaines CPC ont informé que le SEAFDEC s'est attaché à améliorer la collecte et déclaration des données dans les pays membres du SEAFDEC et **A ENCOURAGÉ** le Groupe de travail sur les

thons néritiques à collaborer avec le SEAFDEC pour déterminer ce qui a été accompli et obtenir toute information pertinente en vue d'améliorer les connaissances sur les espèces néritiques de la CTOI.

7.5 État du stock de poissons porte-épées

49. La Commission **A PRIS NOTE** que l'état des stocks de poissons porte-épées est le suivant :

Espadon Une évaluation du stock d'espadon a été conduite en 2017. Le stock n'est pas surpêché et n'est pas soumis à la surpêche. Les prises les plus récentes (31 407 t en 2015) se situent au niveau de la PME (31 590 t). Cependant, compte tenu de l'incertitude entourant les prises les plus récentes des pêcheries palangrières de thons frais de l'Indonésie, il est possible que les prises totales puissent déjà s'établir à 39 777 t. Les prises ne devraient pas être accrues au-delà du niveau de la PME.
Marlin rayé Une nouvelle évaluation du stock de marlin rayé a été réalisée en 2017, basée sur quatre modèles différents. 40% des CPC seulement déclarent des données. Tous les modèles concordaient, indiquant que le stock est soumis à la surpêche et que la biomasse du stock se situe bien en-deçà du niveau de B_{PME}. Ce stock est surpêché et soumis à la surpêche. Les prises actuelles ou des prises supérieures risquent fortement d'entraîner un déclin encore plus marqué de l'état du stock. La Commission devrait envisager d'instaurer une réduction considérable des prises pour permettre au stock de commencer à se rétablir.
Marlin bleu Une évaluation du stock de marlin bleu a été réalisée en 2016. Le stock n'est pas surpêché mais est soumis à la surpêche, les prises se situent au-dessus du niveau de la PME depuis 2012. Afin d'atteindre les objectifs de la Commission, les prises devraient être réduites de 24% par rapport à la prise moyenne de 2013-2015, jusqu'à une valeur maximum de 11 704 t.
Marlin noir Une évaluation du stock de marlin noir a été réalisée en 2016. Le stock est surpêché et soumis à la surpêche. La limite de capture maximum devrait être inférieure à 40% des prises actuelles.
Voilier indopacifique 57% des données sont estimés par le Secrétariat de la CTOI ; aucun pays ne soumet de données sur ce stock. Une évaluation du stock de voilier indopacifique a été réalisée en 2015. Le stock n'est pas surpêché mais est soumis à la surpêche. Le même avis de gestion soumis pour 2017 (des prises inférieures au niveau de la PME de 25 000 t) est maintenu pour 2018.

50. La Commission **A NOTÉ** que conformément au programme de travail sur l'ESG approuvé à la 21e session de la Commission, l'ESG pour l'espadon a été lancée en 2017.

51. La Commission **A ADOPTÉ** la Résolution CTOI 18/05 *Sur des mesures de gestion pour la conservation des poissons porte-épées: marlin rayé, marlin noir, marlin bleu et voilier indopacifique.*

7.6 Questions concernant toutes les espèces CTOI

52. La Commission **A ADOPTÉ** la Résolution 18/08 *Sur des procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant une limitation du nombre de DCP, des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non cibles*.

53. La Commission **A ADOPTÉ** la Résolution 18/01 *Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI*. La Commission **A** également **CONVENU**, nonobstant le paragraphe 3 c) iii de la Résolution 18/01 d'accorder une autorisation spéciale au Japon à l'effet d'enregistrer un navire auxiliaire.

54. La Commission **A CONVENU** de renvoyer les propositions IOTC-2018-S22-PropD et PropJ *Sur un mécanisme régional d'observateurs*. Les promoteurs de ces propositions se sont efforcés de fusionner ces deux propositions

mais ils ont convenu que des travaux supplémentaires étaient nécessaires pour atteindre un consensus et ont indiqué qu'une proposition révisée serait soumise à la prochaine session de la Commission.

8 Rapport de la 4e session du Comité Technique sur les Critères d'allocation (CTCA04)

8.1 Présentation du Rapport du CTCA04

55. Le Secrétaire exécutif a présenté le rapport du CTCA04 qui s'est réuni à Victoria, à Mahé, aux Seychelles, du 5 au 7 février 2018, sous la présidence indépendante de M. Don Mac Kay. Un total de 99 délégués a participé à la session, dont 82 délégués de 22 Parties contractantes (Membres), 14 délégués d'organisations d'Observateurs et 4 Experts invités.

56. La Commission **A NOTÉ** que les délibérations du CTCA04 avaient tourné autour de deux propositions : une soumise par les États côtiers et l'autre par l'Union Européenne. Certaines CPC ont fait part de leurs préoccupations face au manque apparent de progrès du CTCA dans sa recherche de critères d'allocation. D'autres CPC estimaient que les huit points d'intérêt commun relevés dans le rapport du CTCA04 reflétaient la réalisation de progrès sur certains éléments importants de la question de l'allocation.

57. L'UE a informé la Commission qu'elle avait continué à développer la proposition qu'elle avait présentée au CTCA04 et avait inclus les commentaires reçus au CTCA04. L'UE a, en outre, informé la Commission que sa proposition était désormais prête pour les analyses de simulation.

8.2 Propositions relatives à l'allocation

58. La Commission **A ÉTUDIÉ** la proposition IOTC-2018-S22-PropK *Sur l'allocation des opportunités de pêche pour les espèces de la CTOI*, co-présentée par 12 CPC de la CTOI. Les promoteurs de la proposition ont indiqué que leurs objectifs collectifs étaient les suivants :
    1) S'assurer qu'un système juste, équitable et transparent d'allocation des opportunités de pêche est élaboré ;
    2) Tenir compte des droits souverains des États côtiers de la CTOI, conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ;
    3) Assurer la durabilité à long terme des espèces suivantes relevant de la CTOI : germon, patudo, listao, albacore et espadon ;
    4) Veiller à ce que les besoins spéciaux des États côtiers en développement de la CTOI, et des petits États insulaires en développement (PEID) soient pris en compte, y compris la sécurité alimentaire et les aspirations au développement, en promouvant ainsi les opportunités de développement économique et le développement des aspirations ; et
    5) Établir un programme de travail pour les deux (2) prochaines années qui aboutira à l'adoption d'une série de résolutions de la CTOI, donnant lieu à un système d'allocation opérationnel en 2020.

59. La Commission **A NOTÉ** que les promoteurs de la proposition (12), avec l'appui des autres CPC dans la salle, ont indiqué que les éléments suivants sont les principes fondateurs de la proposition d'allocation :

60. « ***Prises historiques*** : *Les promoteurs de la proposition considèrent qu'aux fins de l'allocation des futures opportunités de pêche, toutes les captures historiques réalisées dans la zone économique exclusive (ZEE), dans la zone de compétence de la CTOI sont uniquement attribuables à l'État côtier ayant juridiction dans cette zone, quel que soit l'État du pavillon du ou des navires ayant réalisé ces prises. Par conséquent, toute prise réalisée lors d'un octroi d'accès antérieur aux ressources halieutiques dans une zone sous juridiction nationale (par exemple, par le biais d'accords d'accès ou d'autres arrangements) ne devrait être attribuée qu'à l'État côtier ayant juridiction dans cette zone et non à tout autre État. Dans la proposition actuelle, la transférabilité temporaire des quotas a été introduite pour assurer l'accès au marché* ».

61. La Commission **A NOTÉ** que certaines Nations de pêche en eaux lointaines (DWFN) ont indiqué qu'aux fins de l'allocation des futurs droits de pêche par un système d'allocation des quotas, elles n'étaient pas d'accord sur le fait que les prises historiques réalisées dans la ZEE d'un état côtier soient uniquement attribuées à l'État côtier. Une DWFN a indiqué que les captures historiques réalisées dans la ZEE d'un État côtier devraient être uniquement attribuées à l'État du pavillon ; toutefois certaines DWFN ont fait part de leur volonté de partager une portion de ces prises historiques.

62. La Commission **A NOTÉ** qu'une discussion informelle avait été tenue par les promoteurs de la proposition afin de rechercher les points de vue d'autres CPC sur les pondérations relatives potentielles entre les quatre critères d'allocation de la proposition. Les promoteurs de la proposition ont noté que très peu de commentaires spécifiques ont été apportés lors des débats, mis à part le besoin de réaliser les simulations afin de pouvoir poursuivre les discussions.

63. La Commission **A NOTÉ** que les promoteurs de la proposition K Rev_1 avaient indiqué leur volonté de réaliser des consultations et perfectionnements de la proposition pendant la période intersessions et, en conséquence, la proposition **A ÉTÉ RENVOYÉE** à la prochaine réunion de la Commission en 2019, notant l'intention des promoteurs de la proposition d'envisager son adoption à ce moment-là.

64. La Commission **A NOTÉ** le Programme de travail proposé (2018-2020) pour achever la proposition du G16 (proposition K Rev1) tout en **NOTANT** également que le programme de travail final est décrit à l'Appendice 6.

    1. **Historiques de captures** : Le Secrétariat de la CTOI fournira les estimations finales des captures historiques de chaque CPC, conformément au paragraphe 15 de la Proposition K Rev1, au consultant visé au point 2 ci-dessous, et à toutes les CPC à titre d'information, le 1er juillet 2018 au plus tard.

    2. **Simulations du consultant**: Le Secrétariat de la CTOI élaborera les termes de référence provisoires pour le recrutement d'un consultant indépendant chargé d'élaborer un modèle d'allocation basé sur une version révisée de la Proposition K Rev1, qui sera soumis aux promoteurs de la proposition dès que possible. Les termes de référence provisoires seront diffusés par le Président de la Commission à toutes les CPC pour commentaires et accord. Les termes de référence provisoires incluront une exigence pour le consultant indépendant à approuver par la Commission. Le rapport du consultant et les simulations associées seront remis au CTCA05, qui se tiendra en décembre 2018 ou janvier 2019.

    3. **Processus administratifs**: Le Secrétariat de la CTOI développera et documentera le processus administratif pour les cas où une CPC, qui n'a pas de « capture historique de base » pour une espèce particulière sollicite une allocation conformément aux paragraphes 14(b) Allocation de base pour les États côtiers ; 16(c) Allocation supplémentaire pour la haute mer et 17(c) Allocation supplémentaire pour les États côtiers en développement/petits États insulaires en développement, et la manière dont cette demande serait évaluée par rapport aux dispositions de cette Résolution. Les processus administratifs décrits dans les paragraphes seront présentés à la réunion du CTCA05 pour décision.

    4. **Mécanisme de comparaison des prises**: Un mécanisme de comparaison des prises déclarées par rapport aux allocations des CPC et la gestion des sanctions pour les prises excessives associées (conformément au paragraphe 20 de la Proposition K Rev1), sera élaboré et documenté par le Secrétariat de la CTOI, pour présentation et décision au CTCAC05.

65. La Commission **A DEMANDÉ** au Comité Scientifique de la CTOI de soumettre un avis sur la mesure dans laquelle un indice d'abondance relative de chaque espèce allouée (comme détaillé dans le document IOTC-2018-S22 PropK Rev1) pourrait être élaboré dans la zone relevant de la juridiction nationale de chaque CPC.

66. . La Commission **A NOTÉ** que l'Union Européenne est prête à continuer à développer sa proposition d'allocation à la lumière des résultats des simulations.

67. La Commission **A NOTÉ** les déclarations de Maurice, du Royaume-Uni (TOM) et de la France (TOM) (Appendice 2).

68. La Commission **A CONVENU** d'un Programme de travail pour l'allocation des opportunités de pêche (2018-2019), tel qu'inclus à l'Appendice 6.

9 Rapport de la 2e Session du Comité Technique sur les Procédures de Gestion (CTPG02)

69. La Commission **A NOTÉ** le rapport (IOTC-2018-TCMP 02 R) de la 2e session du Comité Technique sur les Procédures de Gestion (CTPG) et **A APPROUVÉ** ses recommandations.

70. La Commission a **NOTÉ** le succès du CTPG dans les discussions des procédures de gestion par l'utilisation d'outils interactifs.

71. La Commission **A NOTÉ** l'importance des travaux du CTPG et de son examen des questions liées à l'ESG. La Commission **A** également **NOTÉ** le programme de travail du CTPG au titre de 2019-2020 et le budget proposé de près de 91 500 USD et **S'EST DÉCLARÉE** en faveur de la poursuite de ces travaux, sous réserve de ne pas augmenter le budget global de la Commission. À cet effet, la Commission **A DEMANDÉ** au Secrétariat de la CTOI de rechercher des sources de fonds extrabudgétaires à l'appui des travaux proposés.

72. La Commission **A NOTÉ** que les autres ORGP thonières conduisent également des travaux sur les procédures de gestion et a encouragé le CTPG à entamer un dialogue avec les ORGPt afin d'échanger des informations et d'éviter toute duplication des travaux.

73. La Commission **A NOTÉ** l'importance de la qualité des données pour l'élaboration de procédures de gestion et **A RECOMMANDÉ** que les données de la PUE palangrière pour l'espadon soient disponibles et conjointement standardisées.

74. La Commission **A NOTÉ** qu'une Règle d'exploitation était mise en œuvre pour le listao par la Résolution 16/02 et **A ENCOURAGÉ** les CPC à commencer à élaborer des propositions de gestion pour les autres espèces CTOI qui sont basées sur les résultats et l'avis du CTPG dès que les résultats des analyses de l'ESG actuelles auront été étudiés et approuvés.

75. La Commission **A SOUMIS** une orientation sur les objectifs de gestion et une orientation sur les spécificités des risques et des probabilités que la Commission souhaiterait envisager pour atteindre ses objectifs de gestion.

10 Rapport de la 15e Session du Comité d'Application (CdA15)

76. La Commission **A PRIS CONNAISSANCE** du rapport de la 15e Session du Comité d'Application (CdA) (IOTC-2018-CoC15-R) qui a été présenté par la Vice-présidente, Mme Anne-France Mattlet (France (TOM)). En raison de l'impossibilité du Président, M. Hosea Gonza Mbilinyi, d'assister à la réunion, la session a été présidée par la Vice-présidente. Un total de 79 délégués a participé à la session, dont les délégués de 22 Parties contractantes (Membres), 2 Parties coopérantes non contractantes, 6 Observateurs et 3 Experts invités.

77. La Commission **A PRIS NOTE** des déclarations de la République de Maurice et des déclarations correspondantes du Royaume-Uni (TOM) et de la France (TOM) (Appendice 2).

78. La Commission **A NOTÉ** que la présentation des Rapports d'application visait à améliorer la compréhension et la mise en œuvre des MCG de la CTOI par toutes les CPC mais que de grandes différences existent dans le degré d'application de chaque CPC.

79. La Commission **A APPROUVÉ** la liste des recommandations, telles qu'amendées, formulées par le CdA15 dans son rapport de 2018.

10.1 Présentation du Rapport du CdA15

80. La Commission **A PRIS NOTE** de l'amélioration marginale des niveaux d'application de certaines CPC en 2017, notamment en ce qui concerne les statistiques obligatoires. Le CdA **A ENCOURAGÉ** toutes les CPC et le Secrétariat de la CTOI à respecter les échéances de 15 jours établies pour finaliser les rapports d'application, comme stipulées dans le Règlement intérieur de la CTOI (2014).

10.2 Adoption de la Liste des navires INN

81. La Commission **A PRIS NOTE** des déclarations de Maurice et du Royaume-Uni (TOM) (Appendice 2).

82. La Commission **A NOTÉ** la recommandation du CdA de maintenir les 10 navires sous pavillon indien sur la Liste des navires INN et **A EXPRIMÉ** sa déception quant au fait que l'Inde n'ait pas assisté au CdA15 où la question a été débattue, et **A** vivement **ENCOURAGÉ** l'Inde à participer à toutes les futures réunions du CdA.

83. En ce qui concerne la demande de l'Inde de retirer de la liste 10 navires sous pavillon indien, la Commission **A NOTÉ** la recommandation du CdA de maintenir ces navires sur la Liste ainsi que les informations supplémentaires fournies par l'Inde et le Royaume-Uni (TOM) lors de la S22. La Commission a favorablement accueilli l'engagement de l'Inde à installer le SNN sur les 10 navires et à soumettre des éléments de preuve à la Commission pendant la période intersessions, sur l'installation du SNN sur ces navires et le paiement de l'amende imposée par l'Inde et payée par l'armateur du navire BEO-HINGIS.

84. La Commission **A RECOMMANDÉ** que les 10 navires sous pavillon indien restent sur la Liste des navires INN et que dès réception des preuves (paragraphe 83) soumises par l'Inde, les procédures de radiation des navires pendant la période intersessions, telles que spécifiées dans la Résolution 17/03, soient appliquées sous réserve des éléments suivants :

- Si une CPC soumet une objection à la radiation des navires, le résultat de la décision des CPC sur la proposition sera déterminé conformément au processus décrit au paragraphe 27 de la Résolution 17/03.
- Sinon et à titre exceptionnel, l'absence de réponse des CPC sera considérée comme un "oui" en ce qui concerne la décision de la CPC de retirer ces navires de la liste au titre du paragraphe 27.

85. La Commission a examiné et **APPROUVÉ** la recommandation du Comité d'Application de rajouter le navire transporteur WISDOW SEA REEFER, battant le pavillon du Honduras, à la Liste des navires INN de la CTOI.

86. La Commission a examiné et **APPROUVÉ** la recommandation du Comité d'Application de rajouter les quatre navires de pêche sans pavillon CHAICHANACHOKE 8, CHAINAVEE 54, CHAINAVEE 55 et SUPPHERMNAVEE 21 à la Liste des navires INN de la CTOI.

87. La Commission **A ADOPTÉ** la Liste des navires INN de la CTOI (Appendice 7). Toutes les CPC seront tenues de prendre les mesures nécessaires en ce qui concerne la Liste des navires INN conformément au paragraphe 21 de la Résolution 17/03.

88. La Commission **A PRIS NOTE** des déclarations de la République de Maurice et des déclarations correspondantes du Royaume-Uni (TOM), fournies à l'Appendice 2.

10.3 Demandes d'accession au statut de Partie coopérante non contractante

89. La Commission **A PRIS NOTE** de la demande de Curaçao, du Liberia et du Sénégal d'accession au statut de Partie coopérante non contractante (CNCP) (IOTC-2018-CoC15CNCP02), qui a été reçue avant la date limite de 90 jours avant le début de la session.

90. La Commission **A ACCORDÉ** le statut de CNCP au Libéria et au Sénégal.

91. Néanmoins, la Commission **A** également **NOTÉ** que Curaçao n'était pas présent au CdA5 et, rappelant sa décision de ne plus prendre en considération les candidatures au statut de CNCP si l'État soumettant la candidature n'assiste pas aux réunions du Comité d'Application et de la Commission afin de présenter sa candidature, la Commission **A CONVENU** de ne pas accorder le statut de CNCP à Curaçao.

92. La Commission **A PRIS ACTE** de la présence et des interventions de Curaçao à la S22 et a invité Curaçao à représenter sa candidature au statut de CNP en 2019.

10.4 Propositions liées à l'application

93. La Commission **A ADOPTÉ** la Résolution 18/07 *Sur les mesures applicables en cas de non-respect des obligations de déclarations à la CTOI*.

94. La Commission **A ADOPTÉ** la Résolution 18/03 *Visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de compétence de la CTOI.*

95. La Commission **A ADOPTÉ** la Résolution 18/10 *Sur l'affrètement des navires dans la zone de compétence de la CTOI.*

96. La Commission **A ADOPTÉ** la Résolution 18/06 *Sur la mise en place d'un programme pour les transbordements des grands navires de pêche*.

97. Le promoteur de la proposition IOTC-2018-S22-PropN, les Maldives, a fait part de son intention de travailler pendant la période intersessions avec l'Union Européenne ainsi qu'avec toute autre CPC concernée en vue de soumettre une version révisée de la Résolution 18/06 *Sur la mise en place d'un programme pour les transbordements des grands navires de pêche* à la réunion de la Commission en 2019 aux fins d'examen.

11 Rapport de la 1e Session du Comité Technique sur l'Évaluation des Performances (CTEP01)

11.1 Présentation du Rapport du CTEP01

98. La Présidente du CTEP, Mme Riley Jung-re Kim (République de Corée) a présenté le rapport du CTEP qui s'est réuni les 8 et 9 février 2018 à Victoria, Mahé, Seychelles. Un total de 45 délégués a assisté à la Session dont les délégués de 19 Parties contractantes (Membres), 2 Observateurs et 3 Experts invités.

99. La Commission **A APPROUVÉ** les recommandations du CTEP, y compris son programme de travail.

100. La Commission **A PRIS ACTE** de l'élection de Mme Riley Jung-re Kim (République de Corée) à la présidence et de M. Sammy Malvas (Philippines) à la vice-présidence du CTEP pour les deux prochaines réunions. La Commission **A NOTÉ** que la prochaine réunion se tiendra sur deux jours conjointement avec toute autre réunion existante à des fins d'économies et se tiendra probablement en février ou mars 2019.

11.2 Progrès dans la mise en œuvre des Recommandations du 2e Comité d'Évaluation des Performances de la CTOI

101. La Commission **A PRIS CONNAISSANCE** du document IOTC-2018-S22-09a, qui décrivait les progrès de la Commission dans la mise en œuvre des recommandations du 2e Comité d'Évaluation des Performances de la CTOI. Le CTEP a noté que la 2e évaluation des performances avait formulé 24 recommandations et que les 63 actions liées

à ces recommandations ont été attribuées à l'un ou plusieurs des organes suivants : la Commission, le Secrétariat de la CTOI, le Comité d'Application (CdA), le Comité Scientifique (CS), le Comité Permanent d'Administration et des Finances (CPAF), le Comité Technique sur les Critères d'Allocation (CTCA) et le Comité Technique sur l'Évaluation des performances (CTEP).

102. La Commission **A NOTÉ** que tous les organes susmentionnés avaient mis à jour la situation des actions qui leur ont été attribuées avant la S22 et la Commission a mis à jour la situation des actions qui lui ont été affectées après avoir examiné le document IOTC-2018-S22-09b. La liste actualisée décrivant les actions issues de l'évaluation des performances est fournie à l'Appendice 8.

103. La Commission **A DEMANDÉ** au CTEP de continuer à suivre les progrès sur les recommandations de l'évaluation des performances à sa prochaine réunion.

11.3 Progrès dans la mise en œuvre des Recommandations /actions attribuées à la Commission

104. La Commission **A PRIS CONNAISSANCE** du document IOTC-2018-S22-09b, Progrès dans la mise en œuvre des actions issues de l'évaluation des performances attribuées à la Commission et a mis à jour l'état, le calendrier et la priorité de ces actions pour la liste mise à jour susmentionnée (Appendice 8).

11.4 Programme de travail du CTEP

105. La Commission A **APPROUVÉ** les recommandations et le programme de travail du CTEP (IOTC-2018-TCPR01-R).

11.5 Maintien/modification du lien institutionnel avec la FAO en ce qui concerne l'élaboration d'un nouvel Accord CTOI

106. La plupart des membres ont fourni une mise à jour sur leurs opinions sur la question du maintien/de la modification du lien institutionnel avec la FAO, et dans l'ensemble, il n'y avait pas d'orientation claire à ce stade. La Vice-présidente a encouragé les membres à poursuivre leurs discussions nationales et elle leur a rappelé que les travaux du CTEP visant à développer le texte du nouvel Accord CTOI (phase I et II du programme de travail du CTEP) continueraient pendant ce temps.

107. La Commission **A NOTÉ** que le CTEP s'attacherait à la conclusion de la question du maintien/de la modification du lien institutionnel avec la FAO à la prochaine réunion de la Commission (S23 en 2019) afin de pouvoir adapter le texte de l'Accord CTOI en conséquence et de le présenter à la Commission d'ici 2020.

12 Rapport de la 15e Session du Comité Permanent sur l'Administration et les Finances (CPAF15)

108. La Commission **A PRIS NOTE** du rapport de la 15e Session du Comité Permanent sur l'Administration et des Finances (CPAF) (IOTC-2018-SCAF15-R), qui a été présenté par le Vice-président, M. Hussain Sinan (Maldives). Au total, 61 personnes ont participé à la Session, dont les délégués de 21 Parties contractantes (Membres), 4 délégués de 1 Partie coopérante non-contractante, 3 Observateurs, et 3 Experts invités.

109. La Commission **A ADOPTÉ** le rapport du CPAF et **A APPROUVÉ** la liste des recommandations formulées par le CPAF15 dans son rapport de 2018. La Commission **A CONVENU** que la référence à « entités de pêche à long terme » dans le rapport du CPAF serait remplacée par le terme « autres ».

110. La Commission **A ADOPTÉ** le budget pour 2019 et le budget indicatif pour 2020 (Appendice 9) ainsi que le barème des contributions pour 2019, tel qu'inclus à l'Appendice 10.

111. La Commission **A PRIS ACTE** de l'élection de M. Hussain Sinan (Maldives) à la présidence et de M. Muhammad F à la vice-présidence du CPAF pour la prochaine période biennale.

112. La Commission **A PRIS NOTE** de la déclaration de la Somalie indiquant que le paiement de ses contributions était en instance et devrait être reçu d'ici la fin mai 2018.

113. La Commission **A NOTÉ** que des paiements de contributions partielles avaient été reçus du Kenya et du Mozambique lors de la S22.

12.1 Programme de travail et budget de la Commission

114. La Commission **A ADOPTÉ** le programme de travail et le budget.

115. La Commission **A NOTÉ** qu'un budget pour les travaux à entreprendre dans le cadre du programme de travail du CTPG n'avait pas été inclus dans le budget et **A DEMANDÉ** au Secrétariat de la CTOI de rechercher des fonds extrabudgétaires à ce titre.

116. La Commission **A NOTÉ** que conformément aux exigences de la FAO, il est nécessaire d'établir un cadre juridique pour les activités financées par les projets de la CTOI ayant lieu sur le territoire de pays membres de la CTOI en vue de gérer le risque des activités et de protéger le budget de la CTOI. La Commission **A** également **NOTÉ** que cette exigence s'appliquerait probablement à toutes les missions locales du Secrétariat de la CTOI dans un proche avenir (et pas seulement aux activités financées par les projets). Par conséquent, afin de répondre à cette exigence, la Commission **A ADOPTÉ** un ensemble de conditions standard pour les activités locales de la CTOI (Appendice 11). Cette action devrait rationnaliser, dans une grande mesure, la couverture juridique des activités de la CTOI en définissant un certain nombre d'engagements gouvernementaux standard qui pourraient s'appliquer à toutes les activités locales de la CTOI.

117. La Commission **A NOTÉ** que certains membres pourraient avoir besoin de confirmer certains éléments de ces conditions auprès de leurs gouvernements, ce qui sera géré au cas par cas par le Secrétariat de la CTOI et les CPC concernées.

12.2 Calendrier des réunions pour 2019-2020

118. La Commission **A ADOPTÉ** le calendrier des réunions de ses organes subsidiaires pour 2019 et 2020, tel que détaillé à l'Appendice 12.

13 Progrès sur les demandes d'action formulées par la Commission en 2017 (S21)

119. La Commission **A PRIS CONNAISSANCE** du document IOTC-2018-S22-05.

14 Mesures de conservation et de gestion

14.1 Mesures de conservation et de gestion courantes exigeant une action de la Commission en 2018 et 2019

120. La Commission **A PRIS CONNAISSANCE** du document IOTC-2018-S22-10.

14.2 Examen des objections reçues au titre de l'Article IX.5 de l'Accord portant création de la CTOI

121. La Commission **A PRIS CONNAISSANCE** du document IOTC-2018-S22-11.

122. La Commission **A PRIS NOTE** des objections de l'Inde à la Résolution 13/06 *Sur un cadre scientifique et de gestion pour la conservation des requins capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI*, de l'Australie à la Résolution 16/02 *Sur des règles d'exploitation pour le listao dans la zone de compétence de la CTOI* et du Pakistan à la Résolution 17/07 *Sur l'interdiction de l'utilisation des grands filets dérivants dans la zone de compétence de la CTOI.*

123. Le Pakistan a informé la Commission que compte tenu de la taille de ses pêcheries de filets maillants, la Résolution 17/07 était difficile à mettre en œuvre. Toutefois, le Gouvernement du Pakistan a récemment approuvé une politique de pêche en haute profonde prévoyant une exigence obligatoire limitant la longueur des filets maillants à 2,5 km et requérant l'installation de SNN sur les navires.

124. La Commission **A PRIS NOTE** de la déclaration de Maurice (Appendice 2).

14.3 Propositions de mesures de conservation et de gestion

125. La Commission **A NOTÉ** que la proposition sur la mise en œuvre de la limitation de la capacité de pêche (PropN) avait été retirée, notant que la Résolution 03/01 *Sur les limitations de la capacité de pêche des Parties contractantes et des CNCP* prévoit toujours des mesures relatives à la capacité, même si la Résolution 15/11 n'est plus applicable.

14.4 Délibération sur les propositions

126. La Commission **A ADOPTÉ** les mesures suivantes (Appendice 13) :

- Résolution 18/01 *Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI*
- Résolution 18/02 *Sur des mesures de gestion pour la conservation des requins peau bleue capturés en association avec les pêcheries de la CTOI*

- Résolution 18/03 *Visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de compétence de la CTOI*
- Résolution 18/04 *Sur un projet expérimental de DCPBIO*
- Résolution 18/05 *Sur des mesures de gestion pour la conservation des poissons porte-épées : marlin rayé, marlin noir, marlin bleu et voilier indopacifique*
- Résolution 18/06 *Sur la mise en place d'un programme pour les transbordements des grands navires de pêche*
- Résolution 18/07 *Sur les mesures applicables en cas de non-respect des obligations de déclarations à la CTOI*
- Résolution 18/08 *Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant une limitation du nombre de DCP, des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non cibles*
- Résolution 18/09 *Sur une étude de portée des indicateurs socioéconomiques des pêcheries de la CTOI*
- Résolution 18/10 *Sur l'affrètement des navires dans la zone de compétence de la CTOI*

15 Autres questions

15.1 Coopération avec d'autres organisations et institutions

127. La Commission **A RECONNU** les contributions apportées aux travaux de la CTOI d'un vaste ensemble de partenaires et collaborateurs notamment : les ORGP thonières, SIOFA, SWIOFC, Indian Ocean Commission (IOC), INFOFISH, WWF, IPNLF, PEW, SIF, ISSF, OFCF, CSIRO (Australie), Projet SWIOFISH1 et le Projet thonier FAO-GEF ZADJN.

15.2 Migration du site web de la CTOI

128. Le Secrétaire exécutif a informé la Commission qu'il n'y avait pas de nouvelle information à apporter depuis la S21 sur la migration du site web de la CTOI vers la FAO. Le site web de la CTOI reste en dehors du cadre de la FAO et le Secrétariat de la CTOI n'a pas été tenu au courant de tout projet de la FAO visant à changer la situation actuelle.

15.3 Dates et lieux des 23e et 24e Sessions de la Commission et de celles des organes subsidiaires en 2019 et 2020

129. La Commission **A** unanimement **REMERCIÉ** la Thaïlande pour avoir accueilli la 22e Session de la Commission et a félicité les autorités locales de Bangkok pour leur accueil chaleureux, la qualité des installations et l'assistance fournie au Secrétariat de la CTOI dans l'organisation et le déroulement de la session.

130. Aucun hôte n'a été identifié à la S22 pour la réunion annuelle de 2019. La Commission **A NOTÉ** que si aucun hôte ne pouvait être trouvé, le Secrétariat de la CTOI sera chargé de trouver un lieu et des fonds pour la réunion.

131. La Commission **A REMERCIÉ** l'Indonésie pour accueillir la réunion de 2020 à Bali. Les dates sont à confirmer.

15.4 Soumission des documents dans les langues de travail de la Commission

132. La France (TOM) a réitéré ses préoccupations quant à la disponibilité de certains documents en français et a soumis la déclaration suivante : « *Lors de la dernière semaine, nous avons noté l'absence de traduction de plusieurs rapports décisionnels. La France s'est montrée flexible pour ne pas perturber le déroulement de la réunion, mais nous souhaitons rappeler que la traduction de l'ensemble des documents en français est essentielle et qu'il est important que les documents importants soient classés en documents de réunion et non pas d'information. Le français et l'anglais constituent les deux langues officielles de la Commission et nous aimerions rappeler que ce bilinguisme bénéficie à la diversité culturelle de la Commission des Thons de l'océan Indien* ».

16 Élection du président et des vice-présidents de la Commission

133. La Commission **A NOTÉ** que le poste de président de la CTOI était vacant faisant suite à la démission de Dr Ahmed Al-Mazrouai (Oman). Conformément au Règlement intérieur de la CTOI (2014), les participants ont élu Mme Susan Imende Ungadi (Kenya) en tant que Présidente de la Commission pour le prochain exercice biennal.

134. Conformément au Règlement intérieur de la CTOI (2014), les participants ont élu M. Adam Ziyad (Maldives) second Vice-Président de la CTOI pour le prochain exercice biennal.

135. La Commission **A REMERCIÉ** la Présidente en exercice, la Vice-présidente Mme Riley Jung-re Kim, et le Secrétariat de la CTOI pour le leadership et tout le travail accompli.

17 Adoption du rapport de la 22e Session de la Commission

136. Le rapport de la 22e session de la Commission des Thons de l'Océan Indien (IOTC-2018-S22-R) **A ÉTÉ ADOPTÉ** le 25 mai 2018.

APPENDICE 1.
LISTE DES PARTICIPANTS

PRÉSIDENT
Vacant

VICE-PRÉSIDENT
Ms Riley Kim **Jung-Re**
Ministry of Oceans and Fisheries
riley1126@korea.kr

MEMBRES DE LA CTOI
AUSTRALIE
Chef de délégation
Mr Gordon **Neil**
Department of Agriculture and Water Resources
Gordon.Neil@agriculture.gov.au

Suppléant
Ms Jenny **Baldwin**
Department of Agriculture and Water Resources
Jenny.Baldwin@agriculture.gov.au

Conseiller(s)
Dr Ashley **Williams**
Australian Bureau of Agricultural and Resource Economics
Ashley.williams@agriculture.gov.au

Mr Trent **Timmiss**
Australian Fisheries Management Authority
trent.timmiss@afma.gov.au

Ms Jane **Chimungeni-Brassington**
Australian Fisheries Management Authority
jane.chimungeni-brassington@afma.gov.au

Dr Ilona **Stobutzki**
Department of Agriculture and Water Resources
Ilona.stobutzki@dfat.gov.au

Mr Terry **Romaro OAM**
Ship Agencies Australia
terry@romaro.name

Mr Bert **Boschetti**
Latitude Fisheries
mandare@westnet.com.au

Mr Kim **Newbold**
Western Tuna and Billfish Fishery
knewbold@wn.com.au

Mr Peter **Wahlqvist**
AusAsia Group
pgw@ausasiagroup.com

Mr Rajiv **Dheer**
LFonds Ship Management
rajiv.dheer@lfshipman.com

BANGLADESH
Chef de délégation
Ms Rashida **Akter**
Department of Fisheries Dhaka
pollyrashida7@gmail.com

CHINE
Chef de délégation
Mr Wan **Chen**
Division of Deep Sea Fishing
wan.chen@live.com

Suppléant
Ms Chen **Xinyao**
Ministry of Foreign Affairs
chen_xinyao@mfa.gov.cn

Conseiller(s)
Ms JI **Zhiyuan**
Ministry of Foreign Affairs
ji_zhiyuan@mfa.gov.cn

Mr Liuxiong **Xu**
Shanghai Ocean University
lxxu@shou.edu.cn

Dr Xiaolin **Chu**
Shanghai Ocean University
xlchu@shou.edu.cn

Dr Xuefang **Wang**
Shanghai Ocean University
xfwang@shou.edu.cn

Mr Zhao **Gang**
China Overseas Fisheries Association
admin1@tuna.org.cn

Ms Kairui **Zhang**
China Overseas Fisheries Association
admin1@tuna.org.cn

Mr Xiaobing **Liu**
Shanghai Ocean University
xiaobingliu@hotmail.com

Mr Densen Cheng **WU**
Deep Sea Fisheries
wudc@skmic.sh.cn

Ms Zhao **Zixuan**
Shandong Zhonglu Fisheries
grace_fangfangwi7@163.cn

Mr Jiang Chong **You**
Shandong Zhonglu Fisheries
704817196@qq.com

Mr Wang **Xiaoqing**
Zhejang Ocean family co. Ltd.
wxq@zheyu.cn

Mr Xuejian **Chen**
China Overseas Fisheries Association
1528957706@qq.com

Mr Li **Yan**
China Overseas Fisheries Association
liyancnfj@outlook.com

COMORES
Chef de délégation
Mr. Ahmed Said **Soilihi**
Direction Générale des Ressources Halieutiques
ahmed_ndevou@yahoo.fr

Conseiller(s)
Mr Said **Boina**
Direction Générale des Ressources Halieutiquesdalaili@live.fr

ERYTHRÉE
Absent

UNION EUROPÉENNE (ORGANISATION MEMBRE)
Chef de délégation
Mr Anders C. **Jessen**
European Union
anders.jessen@ec.europa.eu

Suppléant
Ms Angela **Martini**
European Union
angela.martini@ec.europa.eu

Conseiller(s)
Mr Patrick **Daniel**
European Union
patrick.daniel@ec.europa.eu

Mr Fredrik **Arrhenius**
Swedish Agency for Marine and water Management
fredrik.arrhenius@havochvatten.se
Mr Franco **Biagi**
European Union
franco.biagi@ec.europa.eu

Mr Iago **Mosqueira**
DG JRC D.02iago.mosqueira@ec.europa.eu

Mr Hilario **Murua**
AZTI Technalia
hmurua@azti.es

Mr Ramon **de la Figuera**
European Union
rdelafiguera@mapama.es

Mr Julio Moron **Ayala**
OPAGAC
julio.moron@opagac.org

Mr Jon Zulueta **Casina**
European Union
jon@atunsa.com

Mr Xabier Urrutia **Egana**
European Union
xabierurrutia@pevasa.es

Mr Juan Pablo **Rodriguez-Shahagun**
European Union
juanpablo@anabac.org

Mr Fabien **Le Galloudec**
Directorate for Sea Fisheries and Aquaculture
fabien.le-galloudec@agriculture.gouv.fr

Mr Marc **Ghiglia**
UAPF
mg@uapf.org

Mr Pierre Alain **Carre**
European Union
pierrealain.carre@cfto.fr

Mr Adrien **de Chomereau**
SAPMER
adechomereau@hotmail.com

Mr Michel **Goujon**
European Union
mgoujon@orthongel.fr

Mr Yvon **Riva**
European Union
yriva@orthongel.fr

Mr Anthony **Signour**
European Union
asignour@sapmer.or

Dr Francis **Marsac**
European Union
francis.marsac@ird.fr

Ms Sarah **Jones**
European Union
sarah.jpnes@defra.gsi.gov.uk

Mr Gorka **Merino**
AZTI Technalia
gmerino@azti.es

Ms Clara **Aguillera**
European Union
Claraeugenia.aguilleragarcia@ep.europa.eu

Mr Auk **Van de Kerk**
European Union
auke.vandekerk@cfto.fr

Mr Diek **Parleviet**
European Union
dpa@pp_group.eu
Mr Michel **Vinzant**
European Union
vinznt@wanadoo.fr

Mr Kepa Echevavarria
Echebastar
European Union
kepa@echebastar.com

FRANCE (TOM)
Chef de délégation
Ms Anne-France **Mattlet**
Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture
anne-france.mattlet@agriculture.gouv.fr

Suppléant
Mr Thierry **Clot**
Direction des Pêches et des Questions Maritimes des Terres Australes et Antarctiques Françaises
Thierry.clot@taaf.fr

INDE
Chef de délégation
Dr E. Ramesh **Kumar**
Ministry of Agriculture & Farmers Welfare
jsfy@nic.in

Suppléant
Dr P. Paul **Pandian**
Ministry of Agriculture & Farmers Welfare
pl_pndn@yahoo.com

Conseiller(s)
Dr L. **Ramalingam**
Fishery Survey of India
ramalingam.1961@yahoo.com

Dr Prathibha **Rohit**
Central Marine Fisheries Research Institute
prathibharohit@gmail.com

INDONÉSIE
Chef de délégation
Mr Trian **Yunanda**
Directorate of Fisheries Resource Management in EEZ and High Seas
tryand_fish@yahoo.com

Suppléant
Dr Toni **Ruchimat**
Ministry of Marine Affairs and Fisheries
truchimat@yahoo.com

Conseiller(s)
Mr Zulkarnaen **Fahmi**
Ministry of Marine Affairs and Fisheries
fahmi.p4ksi@gmail.com
Ms Riana **Handayani**
Ministry of Marine Affairs and Fisheries
daya139@yahoo.co.id

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')
Chef de délégation
Mr Fariborz **Rajaei**
Fisheries Department
rajaeif@gmail.com

JAPON
Chef de délégation
Mr Shingo **Ota**
Fisheries Agency
shingo_ota810@maff.go.jp

Suppléant
Mr Takahiro **Ara**
Fisheries Agency
takahiro_ara020@maff.go.jp

Conseiller(s)
Mr Masanori **Wada**
Ministry of Foreign Affairs
masanori.wada@mofa.go.jp

Ms Chiaki **Yamada**
Fisheries Agency
chiaki_yamada060@maff.go.jp

Dr Takayuki **Matsumoto**
National Research Institute of Far Seas Fisheries
matumot@affrc.go.jp

Dr Tsutomu **Nishida**
National Research Institute of Far Seas Fisheries
aco20320@par.odn.ne.jp

Dr Toshihide **Kitakado**
Marine Science and Technology
kitakado@kaiyodai.ac.jp

Mr Kiyoshi **Katsuyama**
Japan Tuna Fisheries Cooperative Association
katsuyama@japantuna.or.jp

Mr Hiroyuki **Yoshida**
Japan Tuna Fisheries Cooperative Association
yoshida@japantuna.or.jp

Mr Nozomu **Miura**
Japan Tuna Fisheries Cooperative Association
miura@japantuna.or.jp

Mr Junichi **Murakami**
Japan Tuna Fisheries Cooperative Association
yht@yahatamaru.jp

Mr Sakae **Terao**
Japan Far Seas Purse Seine Fishing Association
terao@kaimaki.or.jp

Mr Kunikazu **Shimamoto**
Overseas Fishery Cooperation Foundation of Japan
shimamoto@ofcf.or.jp

Dr Sachiko **Tsuji**
Overseas Fishery Cooperation Foundation of Japan
sachiko27tsuji@gmail.com

KENYA
Chef de délégation
Ms Susan **Imende**
Kenya Fisheries Service
Ministry of Agriculture and Irrigation
susanimende@yahoo.com

Suppléant
Mr Benedict **Kiilu**
Kenya Fisheries Service
Ministry of Agriculture and Irrigation
kiilub@yahoo.com

CORÉE, RÉPUBLIQUE DE
Chef de délégation
Mr Seunglyong **Kim**
Ministry of Oceans and Fisheries
ks10518@naver.com

Suppléant
Ms Haena **Lee**
Ministry of Oceans and Fisheries
hn.lee@kofci.com

Conseiller(s)
Ms Hyunai **Shin**
Korea Overseas Fisheries Association
fleur@kosfa.org

Mr Bongjun **Choi**
Korea Overseas Fisheries Association
bj@kosfa.org

Mr Junsu **Song**
Sajo Industries
jssong@sajo.co.kr

MADAGASCAR
Chef de délégation
Mr Desire **Andrianaranintsoa**
Ministère des Ressources Halieutiques et de la Pêche
tilahydesire@yahoo.fr

Suppléant
Mr Chrysostophe **Razafimandimby**
Ministère des Ressources Halieutiques et de la Pêche
chrysostophe@yahoo.fr

Conseiller(s)
Mr Benedict **Hur**
DaeYoung Fisheries
ben@daeyoungfisheries.com

Mr Raymond **Lin**
DaeYoung Fisheries
tovlin@yahoo.com

Mr Roland **Randrianjatovo**
Ministère des Ressources Halieutiques et de la Pêche
roland@moov.mg

Mr Njaka **Ratsimanarisoa**
Ministère des Ressources Halieutiques et de la Pêchenjakka@gmail.com

MALAISIE
Chef de délégation
Mr Ram Singh Hari **Singh**
Crops, Livestock and Fishery Industry Division
ramsingh@moh.gov.my

Suppléant
Mrs Tengku Balkis Tunku **Shahar**
Department of Fisheries
balkis@dof.gov.my

Conseiller(s)
Mr Sallehudin **Jamon**
Department of Fisheries
sallehudin_jamon@dof.gov.my

Mr Mohammad Ezri **Samsuddin**
Embassy of Malaysia in Bangkok
ezri@moa.gov.my

MALDIVES
Chef de délégation
Dr Shiham **Adam**
Ministry of Fisheries and Agriculture
msadam@mrc.gov.mv

Suppléant
Mr Adam **Ziyad**
Ministry of Fisheries and Agriculture
adam.ziyad@fishagri.gov.mv

Conseiller(s)
Mr John **Burton**
International Pole and Line Foundation
john.burton@ipnlf.org

Mr Hussain **Sinan**
Dalhousie University
Hussain.sinan@dal.ca

Mr Yasir **Waheed**
Maldives Seafood Processors and Exporters Association
ceo@cypremarinefoods.com

Mr Ahmed **Shifaz**
Ministry of Fisheries and Agriculture
ahmed.shifaz@fishagri.gov.my

MAURICE
Chef de délégation
Mr Devanand **Norungee**
Ministry of Ocean Economy, Marine Resources, Fisheries and Shipping
dnorungee@gmail.com

Suppléant
Mr Subhas **Gujadhur**
Ministry of Foreign Affairs, Regional Integration and International Trade
firstsecretaryeconomic@gmail.com

Conseiller(s)
Mrs Annabelle **Ombrasine**
Attorney General's Office
aombrasine@govmu.org

Mrs Lilowtee **Rajmun-Jooseery**
Mauritius Exporters Association
lilowtee@mexa.intnet.mu

Mrs Veronique **Garrioch**
IBL Seafood
vgarrioch@iblseafood.com

Mr Laurent **Pinault**
SAPMER
lpnault@sapmer.com

MOZAMBIQUE
Chef de délégation
Mr Narci **de Premegi**
Ministry of Sea, Inland Waters and Fisheries
npremegi@gmail.com

Suppléant
Ms Claudia **Tomás de Sousa**
Ministry of Sea, Inland Waters and Fisheries
ctomas2013@gmail.com

Conseiller(s)
Ms Felisimina **Antia**
Ministry of Sea, Inland Waters and Fisheries
afelismina@yahoo.com

Mr Avelino **Munwane**
Ministry of Sea, Inland Waters and Fisheries
avelinomunwane@gmail.com

Mr Erudito **Malate**
Ministry of Sea, Inland Waters and Fisheries
malateerudito@gmail.com

Mr Filipe **Lobo**
Ministry of Sea, Inland Waters and Fisheries
filipe@pescamoz.com

OMAN
Chef de délégation
Dr Abdulaziz Said **Al-Marzouqi**
Ministry of Agriculture and Fisheries
aa.almarzouqi@ymail.com

Suppléant
Mr Al Muatasam **Al-Habsi**
Ministry of Agriculture and Fisheries
muatasim4@hotmail.com

Conseiller(s)
Mr Rashid **Al Barwani**
Century Star LLC
yushian@seed.net.tw

Ms Sony **Wen**
Century Star LLC
simon@yushiantw.com

Mr Simon **Chen**
Century Star LLC
simon@yushiantw.com

Mr Ahmed **Al-Shabani**
Al-Muran International Co. LLC
alshaib54@omantel.net.om

PAKISTAN
Chef de délégation
Mr Wasim **Khan**
Government of Pakistan
khanmwasim@gmail.com

PHILIPPINES
Chef de délégation
Mr Sammy **Malvas**
Bureau of Fisheries and Aquatic Resources
smalvas.bfar@gmail.com

Suppléant
Ms Jennifer **Viron**
Bureau of Fisheries and Aquatic Resources
jennyviron@gmail.com

Conseiller(s)
Mrs Rosanna **Contreras**
Socsksargen Federation of Fishing
fishing.federation@gmail.com

Mr Michael **Buhisan**
Marchael Sea Ventres Corporation
mdbuhisan18@yahoo.com

SEYCHELLES
Chef de délégation
Mr Nirmal **Shah**
Nature Seychelles
nirmal@natureseychelles.org

Suppléant
Mr Roy **Clarisse**
Ministry of Fisheries and Agriculture
rclarisse@gov.sc

Conseiller(s)
Mr Vincent **Lucas**
Seychelles Fishing Authority
vlucas@sfa.sc

Mr Johnny **Louys**
Seychelles Fishing Authority
jlouys@sfa.sc

Mr Yannick **Roucou**
Seychelles Fishing Authority
yroucou@sfa.sc

Mr Jan **Robinson**
The Sustainable Indian Ocean Initiative
janrobinson71@gmail.com

Mr Jacques **Belle**
Department Of Foreign Affairs
jbelle@mfa.gov.sc

Mr Beatty **Hoarau**
Fishermen Boat Owners Association
beatty.hoarau@gmail.com

Mr Paul **Morin**
Fishermen Boat Owners Association
moringroup@seychelles.net

Mr Martin **Denniel**
SAPMER
mdenniel@sapmer.com

Mr José Luis **Jauregui**
Hartswater Ltd
jljauregui@echebastar.com

Mr Howard **Tan**
Deep Sea Fisheries
howardtan@gmail.com

Mr Julen **Marques**
Hartswater Ltd
julen@echebastar.com

Mr Tony **Lazazzara**
Thai Union/IOT
tony.lazazzara@thaiunion.com

SIERRA LEONE
Absent

SOMALIE
Chef de délégation
H.E Abdirahim **Abdi Hashi**
Minister of Fisheries and Marine Resources
amabdi@icloud.com

Suppléant
Mr Abdirahim Ibrahim **Sheik Heile**
Ministry of Fisheries and Marine Resources
sgunrahim@yahoo.com

Conseiller(s)
Mr Mohammed **Farah**
SOMINVEST Holdings
moh1@sominvest.com

AMB. Abshir H. **Abshir**
SOMINVEST Holdings
abshir2@sominvest.com

Mr Omar Mohammed **Abdulle**
Senior Legal Advisor
omarhagey@gmail.com

AFRIQUE DU SUD
Chef de délégation
Ms Siphokazi **Ndudane**
Department of Agriculture, Forestry and Fisheries
siphokazin@daff.gov.za

Suppléant
Mr Asanda **Njobeni**
Department of Agriculture, Forestry and Fisheries
asandan@daff.gov.za

Conseiller(s)
Mr Qayiso **Mketsu**
Department of Agriculture, Forestry and Fisheries
qaiso.mketsu@gmail.com

Ms Phindiwe **Dingile**
Department of Agriculture, Forestry and Fisheries
phindiweD@daff.gov.za

Dr David **Wilson**
Advisor to the Department of Agriculture, Forestry and Fisheries
davetroywilson@gmail.com

SRI LANKA
Chef de délégation
Mrs Kalyani **Hewapathirana**
Department of Fisheries & Aquatic Resources
hewakal2012@gmail.com

Suppléant
Mr Marcus **Mallikage**
Department of Fisheries & Aquatic Resources
mmallikage67@gmail.com

Conseiller(s)
Ms W.S. **Wickramasinghe**
Ministry of Fisheries & Aquatic Resources Development
sepalikawic@gmail.com

Mr M.M. **Ariyaratne**
Department of Fisheries & Aquatic Resources
mma_fi@yahoo.com

Mrs Salika **Wadutantri**
Ministry of Fisheries & Aquatic Resources Development
salikatw@gmail.com

Mr Roshan **Fernando**
Seafood Exporters Association
roshan@tropicsrilanka.com

Ms Sashini **Fernando**
Seafood Exporters Association
sashini@tripocsrilanka.com

Mr Channa **Weeratunga**
Seafood Exporters Association
channaw@asffish.com

SOUDAN
Absent

THAÏLANDE
Chef de délégation
Dr Adisorn **Promthep**
Department of Fisheries

Suppléant
Mr Bunchong **Chummnongsittathum**
Department of Fisheries
bunchongc@gmail.com

Conseiller(s)
Mr Chumnarn **Pongsri**
Department of Fisheries
chumnarnp@gmail.com

Ms Sampan **Panjarat**
Department of Fisheries
spanjarat@yahoo.com

Mr Vicharn **Ingsriswang**
Department of Fisheries
chobei.dof@gma

Mr Taworn **Thunjai**
Department of Fisheries
plachon@yahoo.com

Mrs Pattira **Lirdwittayaprasit**
Department of Fisheries
pattiral@hotmail.com

Mrs Chuanpid **Chantarawarathit**
Department of Fisheries
chuanpidc@gmail.com

Mrs Praulai **Nootmorn**
Department of Fisheries
nootmorn@yahoo.com

Dr Chanintr **Chalisarapong**
Department of Fisheries
chanintr@seavaluemarketing.com

Ms Amanda **Hamilton**
Tri Marine Group
ahamilton@trimarinegroup.com

Mr Theerawat **Samphawamana**
Department of Fisheries
theerawatdof@gmail.com

Mr Sarayoot **Boonkumjad**
Department of Fisheries
sboonkumjad@yahoo.com

Mr Aekkarat **Wongkeaw**
Department of Fisheries
aekfish@hotmail.com

Mr Prasit L**uesrihawornsin**
Department of Fisheries
prasit_kim@hotmail.com

Ms Chanakarn **Boonsripum**
Department of Fisheries
chanakarn.boon@gmail.com

Mr Thira **Rodchevid**
Department of Fisheries
thirar.dof@gmail.com

Ms Jaruwan **Songphatkaew**
Department of Fisheries
ying_blackydot@hotmail.com

Mrs Suttinee **Limthammahisorn**
Department of Fisheries
suttinel@gmail.com

Mr Preecha **Phothong**
Department of Fisheries
preechadof@gmail.com

Mrs Thiwarat **Sinanun**
Department of Fisheries
thiwaratsi@gmail.com

Ms Kanyarat **Woraprayoth**
Department of Fisheries
kookky0053@gmail.com

Mr Akito **Sato**
SEAFDEC
sato@seafdec.org

Mr Worarit **Wanchana**
SEAFDEC
woratrit@seafdec.org

ROYAUME-UNI (TOM)
Chef de délégation
Dr Chris **Mees**
MRAG
c.mees@mrag.co.uk

Suppléant
Mr Daniel **Fieller**
British Embassy Bangkok
daniel.fieller@fco.gov.uk

RÉPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE
Chef de délégation
Dr Islam Seif **Salum**
Ministry of Agriculture, Natural Resources, Livestock and Fisheries
islma.salum@smz.go.tz

Suppléant
Dr Omar A. **Amir**
Deep Sea Fishing Authority
oamakando@gmail.com

Conseiller(s)
Mr Nchama S. **Marwa**
Deep Sea Fishing Authority
fidelmarwa@yahoo.com

Mr Hosea Gonza **Mbilinyi**
Deep Sea Fishing Authority
hoseagonza86@gmail.com

YÉMEN
Absent

PARTIES COOPÉRANTES NON-CONTRACTANTES

LIBÉRIA
Ms Yvonne **Clinton**
Liberia Maritime Authority
yvonne.clinton@liscr.com

Mr Rafael **Cigaruista**
Liberian International Ship and Corporate Registry
rcigarruista@liscr.com

SÉNÉGAL
Mr Mamadou **Seye**
Direction des Pêches Maritimes
mdseye@gmail.com

Mr Adama **Faye**
Direction des Pêches Maritimes
adafaye2000@yahoo.fr

Mr Sidi **Ndaw**
Direction des Pêches Maritimes
sidindaw@hotmail.com

Mr Papa **Kebe**
Direction des Pêches Maritimes
papa.amary@gmail.com

OBSERVATEURS

CURACAO
Mr Ramon **Chong**
Ministry of Economic Affairs
ramon.chon@gobiernu.ew

Mr Xiomar **Pedro**
Ministry of Economic Development
xiomar.pedro@gobiernu.ew

Mr Ron **Van der Born**
Seatrade
ron.van.der.born@seatrade.global

Mr Stephen **Mambi**
Secretariat Fisheries Commission
stephenmambi@yahoo.com

ÉTATS-UNIS (USA)
Ms Melanie **King**
NOAA Fisheries
melanie.king@noaa.gov

Mr Michel **Brakke**
US Department of State
brakkeMT@state.gov

ORGANISATION POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE(FAO)
Mr Árni **Mathiesen**
Arni.Mathiesen@fao.org

COMMON OCEANS TUNA PROJECT (ABNJ)
Mr Janne **Fogelgren**
janne.folgelgren@fao.org

EARTH ISLAND INSTITUTE (EII)
Ms Jacqueline **Sauzier**
jsauzier@earthisland.org

FÉDÉRATION DES PÊCHEURS ARTISANS OCÉAN INDIEN (FPAOI)
Mr Keith **André**
andrte.kit@gmail.com

Mr Hervé **Raherimiamina**
leongherve@gmail.com

Mr Henry **Desmarais**
henryde@outlook.com

Mrs Virginie **Lagarde**
Lagarde.vir2@gmail.com

FORUM FISHERIES AGENCY (FFA)
Mr Wez **Norris**
wez.norris@pontus.com.au

GREENPEACE
Mr Ephraim **Batungbacal**
ebatungb@greenpeace.org

INDIAN OCEAN COMMISSION (IOC)
Ms Lucie **Ribier**
lucie.ribier@coi-ioc.org

INTERNATIONAL POLE AND LINE FOUNDATION (IPNLF)
Mr Adam **Baske**
adam.baske@ipnlf.org

Ms Megan **Bailey**
Email:
Megan.bailey@dal.ca

Ms Mialy **Andriamahefazafy**
mialyzanah@gmail.com

Mr Daniel **Owen**
Daniel.owen@fennerschambers.com

Mr Barnabas **Xulu**
barnabas@bxi.co.za

INTERNATIONAL SEAFOOD SUSTAINABILITY FOUNDATION (ISSF)
Ms Claire **van der Geest**
cvandergeest@iss-foundation.org

Mr Gerald **Scott**
gpscott_fish@hotmail.com

Ms Holly **Koehler**
hkoehler@iss-foundation.org

MARINE STEWARDSHIP COUNCIL
Mr Bill **Holden**
Bill.Holden@msc.org

PEW CHARITABLE TRUSTS (PEW)
Mr Ryan **Orgera**
rorgera@pewtrusts.org

STOP ILLEGAL FISHING (SIF)
Mr Per Erik **Bergh**
pebergh@nfds.info

SOUTH WEST INDIAN OCEAN FISHERIES (SWIOFISH1) PROJECT
Mr Daroomalingum **Mauree**
d.mauree@coi-ioc.org

Ms Isabelle **Lebreton**
isabelle.lebreton@coi-ioc.org

WORLD WIDE FUND FOR NATURE (WWF)
Mr Manuel **Castiano**
mcastiano@wwf.org.mz

Mr Umair **Shahid**
ushahid@wwf.co.pk

EXPERTS INVITÉS

Mr. Ming-Fen **Wu**
Fisheries Agency.
mingfen@msl.fa.gov.tw

Mr. Ken Chien-Nan **Lin**
Fisheries Agency.
chienan@msl.fa.gov.tw

Dr. Shih-Ming **Kao**

Fisheries Agency.
kaosm@udel.edu

Mr Yu-Chih **Lin**
Fisheries Agency
simon@tuna.org.tw
Mr Yin-Her **Liu**
Fisheries Agency
simon@tuna.org.tw

Mr Kuan-Ting **Lee**
Fisheries Agency
simon@tuna.org.tw

Mr Chien-Yi **Yang**
Fisheries Agency
kanichi102@gmail.com

Mr Raymond **Clarke**
Fisheries Agency
rclarke@sopactuna.com

Mr Eddie **Chiang**
Fisheries Agency
eddie@fcf.com.tw

SECRÉTARIAT DE LA FAO

Dr Chris **O'Brien**
Chris.Obrien@fao.org

Mr Gerard **Domingue**
Gerard.Domingue@fao.org

Mr Dan **Fu**
Dan.Fu@fao.org

Mr Howard **Whalley**
Howard.Whalley@fao.org

Ms Rosemary **Anacoura**
Rosemary.Ancoura@fao.org

Ms Mirose **Govinden**
Mirose.Govinden@fao.org

RAPPORTEUR

Ms Nicole **Ricci**
nmricci@gmail.com

Ms Christel **Navarret**
christelnavarret@gmail.com

INTERPRÈTES

Mr Tyrone **Carbone**
t.carbone@aiic.net

Ms Claire **Keefe-Fox**
claire.keefe@gmail.com

Ms Suzanne **Kobine-Roy**
suzanne@in-other-words.cc

Ms Annie Helene **Trottier**
a.trottier@aiic.net

Mr Olivier **Bonifacio**
bonifacio@aiic.net

Mr Guillaume **Fleury**
gfleury_sg@yahoo.com.sg

APPENDICE 2.
DECLARATIONS DE MAURICE, DU ROYAUME-UNI (TOM) ET DE LA FRANCE (TOM)

(a) Maurice

Point 2 de l'ordre du jour : Lettres de créance

Le Gouvernement de la République de Maurice réitère que l'archipel des Chagos, y compris Diego Garcia, fait partie intégrante du territoire de la République de Maurice en vertu de la législation mauricienne et du droit international.

Le Gouvernement de la République de Maurice réaffirme qu'il ne reconnaît pas le soi-disant « Territoire britannique de l'océan Indien » (« BIOT ») que le Royaume-Uni a prétendu créer en excisant illégalement l'archipel des Chagos du territoire de Maurice avant son accession à l'indépendance. Cette excision a été effectuée en violation du droit international et des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 2066 (XX) du 16 décembre 1965, 2232 (XXI) du 20 décembre 1966 et 2357 (XXII) du 19 décembre 1967.

Le Gouvernement de la République de Maurice réaffirme en outre que le Royaume-Uni n'a pas le droit d'être membre de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) car il ne s'agit pas d'un « État côtier situé en totalité ou en partie dans la zone [de compétence de la Commission] ». Le « BIOT » ne peut pas non plus être membre de la CTOI au titre sde l'Article IV de l'Accord de la CTOI.

À la lumière de ce qui précède, la délégation de la République de Maurice s'oppose fermement à la « Lettre de créances » de la délégation du Royaume-Uni ou de la soi-disant délégation du « Royaume-Uni (TOM) » reçue par le Secrétaire exécutif. Elle demande également que la « Lettre de créances » de la délégation du Royaume-Uni ou de la soi-disant délégation du « Royaume-Uni (TOM) » ne soit pas téléchargée sur la page de la réunion du site Web de la CTOI.

Point 2 de l'ordre du jour : Lettres de créances, Réponse de la République de Maurice à la déclaration du Royaume-Uni (2ème déclaration)

Le Gouvernement de la République de Maurice réitère qu'il ne reconnaît pas le soi-disant « Territoire britannique de l'océan Indien » (« BIOT ») et que l'archipel des Chagos, y compris Diego Garcia, fait partie intégrante du territoire de la République de Maurice, une position sur laquelle aucun juge ou arbitre international n'a exprimé de point de vue contraire. Dans la procédure arbitrale engagée en décembre 2010 par la République de Maurice contre le Royaume-Uni en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, deux des arbitres ont conclu que le Royaume-Uni n'a pas de souveraineté sur l'archipel des Chagos.

Le Gouvernement de la République de Maurice réaffirme que le Royaume-Uni n'a pas le droit d'être membre de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI). Le « BIOT » ne peut pas non plus être membre de la CTOI.

La délégation de la République de Maurice réitère donc sa forte objection à la « Lettre de créances» de la délégation du Royaume-Uni ou de soi-disant délégation du Royaume-Uni (TOM) reçue par le Secrétaire exécutif. Elle soutient également que la « Lettre de créances » de la délégation du Royaume-Uni ou de la soi-disant délégation du « Royaume-Uni (TOM) » ne devrait pas être téléchargée sur la page de la réunion du site Web de la CTOI.

Point 4 de l'ordre du jour : Adoption de l'ordre du jour et dispositions pour la session

Le Gouvernement de la République de Maurice réitère que l'archipel des Chagos, y compris Diego Garcia et l'île de Tromelin, fait partie intégrante du territoire de la République de Maurice.

Le Gouvernement de la République de Maurice réaffirme qu'il ne reconnaît pas le soi-disant « Territoire britannique de l'océan Indien » (« BIOT ») que le Royaume-Uni a prétendu créer en excisant illégalement l'archipel des Chagos du territoire de Maurice avant son accession à l'indépendance, en violation du droit international et des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 2066 (XX) du 16 décembre 1965, 2232 (XXI) du 20 décembre 1966 et 2357 (XXII) du 19 décembre 1967. Le démembrement du territoire de Maurice avant l'indépendance est une question qui intéresse directement tous les membres des Nations unies qui ont historiquement joué un rôle central dans la décolonisation.

Le Gouvernement de la République de Maurice réaffirme, en outre, que le Royaume-Uni n'a pas le droit d'être membre de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) car il ne s'agit pas d'un « État côtier situé en totalité ou en partie dans la zone [de compétence de la Commission] ». Le « BIOT » ne peut pas non plus être membre de la CTOI au titre de l'Article IV de l'Accord de la CTOI.

Le Gouvernement de la République de Maurice rejette, de surcroît, la revendication de souveraineté de la France sur l'île de Tromelin ainsi que toute revendication de la France à un droit de souveraineté ou de juridiction sur la Zone Économique Exclusive adjacente à l'île de Tromelin. Par ailleurs, le Gouvernement de la République de Maurice ne reconnaît pas la validité de l'inclusion de l'île de Tromelin dans les Terres australes et antarctiques françaises (TAAF) ou les Iles Éparses. Le Gouvernement de la République de Maurice réaffirme que la République de Maurice a la souveraineté pleine et entière sur l'île de Tromelin, y compris sur ses zones maritimes.

Le Gouvernement de la République de Maurice s'oppose fermement à l'utilisation de termes tels que « Royaume-Uni (TOM) et « RU (TOM » dans les documents qui ont été diffusés pour cette réunion dans la mesure où ces termes visent à se référer à l'Archipel de Chagos en tant que territoire britannique ou à impliquer que le Royaume-Uni ou le soi-disant "BIOT" a le droit d'être membre de la CTOI.

Le Gouvernement de la République de Maurice s'oppose également à l'utilisation de termes tels que « France (Territoires) » et « France (TOM) » dans les documents qui ont été diffusés pour cette réunion dans la mesure où ces termes visent à se référer à l'île de Tromelin en tant que territoire français.

Le 20 décembre 2010, la République de Maurice a engagé une procédure à l'encontre du Royaume-Uni en vertu de l'article 287 de l'Annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) pour contester la légalité de « l'aire marine protégée » (« AMP ») que le Royaume-Uni a prétendu créer le 1er avril 2010 autour de l'archipel des Chagos. Le Tribunal arbitral constitué en vertu de l'Annexe VII de la CNUDM pour entendre le différend a rendu son verdict le 18 mars 2015. Le Tribunal a jugé qu'en établissant « l'AMP » autour de l'archipel des Chagos, le Royaume-Uni a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des Articles 2 (3) (2) et 194 (4) de la CNUDM.

Étant donné que « l'AMP » prétendument établie par le Royaume-Uni autour de l'archipel des Chagos a été jugée contraire au droit international, elle ne peut être appliquée. Toute référence ou considération donnée par la CTOI, y compris durant cette réunion, à la prétendue « AMP » en non-respect du verdict, sera contraire à la décision du Tribunal et au droit international. Le Gouvernement de la République de Maurice demande instamment à la Commission d'assurer le respect de la décision du Tribunal arbitral constitué en vertu de l'Annexe VII de la CNUDM.

À la lumière de ce qui précède, la délégation de la République de Maurice n'a pas d'objection à l'adoption du projet d'ordre du jour, sous réserve de ce qui suit :

(a) Aucune discussion ne sera tenue durant cette réunion sur « l'AMP » prétendument établie par le Royaume-Uni autour de l'archipel des Chagos, qui a été considérée comme illégale au regard du droit international ; et

(b) La République de Maurice se réserve le droit d'objection à l'examen de tout document prétendument soumis par le Royaume-Uni, y compris en ce qui concerne le soi-disant « BIOT » qui n'est pas reconnu par le Gouvernement de la République de Maurice, et tout autre document présenté par le Secrétariat ou toute autre partie en relation avec le soi-disant « BIOT ».

Si un document vise à se référer à l'archipel des Chagos comme le soi-disant « BIOT » ou en tant que territoire britannique, son examen ainsi que toute action ou décision qui pourrait être prise sur la base de ce document ne peut et ne devrait pas être interprété de quelque manière que ce soit comme impliquant que le Royaume-Uni a la souveraineté ou des droits analogues sur l'archipel des Chagos ou que le Royaume-Uni ou le soi-disant « BIOT » a le droit d'être membre de la CTOI.

En outre, tout examen de documents se référant à l'île de Tromelin en tant que territoire français ou utilisant des termes tels que « France (Territoires) », « France (Territoires d'Outre-Mer) » et « France (TOM) », ainsi que toute action ou décision qui pourrait être prise sur la base de ce document, ne peut et ne devrait pas être interprétée de quelque manière que ce soit comme impliquant que la France a la souveraineté ou des droits analogues sur l'île de Tromelin ou que l'île de Tromelin fait partie des Terres Australes et Antarctiques Françaises (TAAF) ou des Iles Éparses ou est un territoire français.

La République de Maurice réserve également tous ses droits en vertu du droit international, y compris en vertu de l'Article XXIII de l'Accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien

Cette déclaration s'applique à tous les points de l'ordre du jour dans lesquels l'archipel des Chagos et l'île de Tromelin sont traités.

Point 4 de l'ordre du jour : Adoption de l'ordre du jour et dispositions pour la Session, réponse de la République de Maurice à la déclaration du Royaume-Uni et de la France(2ème déclaration)

Le Gouvernement de la République de Maurice réitère qu'il ne reconnaît pas le soi-disant « Territoire britannique de l'océan Indien » (« BIOT ») et que l'archipel des Chagos, y compris Diego Garcia, fait partie intégrante du territoire de la République de Maurice, une position sur laquelle aucun juge ou arbitre international n'a exprimé de point de vue contraire. Dans la procédure arbitrale engagée en décembre 2010 par la République de Maurice contre le Royaume-Uni en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, deux des arbitres ont conclu que le Royaume-Uni n'a pas de souveraineté sur l'archipel des Chagos.

Le Gouvernement de la République de Maurice réaffirme que le Royaume-Uni n'a pas le droit d'être membre de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI). Le « BIOT » ne peut pas non plus être membre de la CTOI.

Le Gouvernement de la République de Maurice maintient sans ambigüité que « l'Aire Marine Protégée » (« AMP ») prétendument établie par le Royaume-Uni autour de l'Archipel des Chagos est illégale. Au paragraphe 547(B) de sa décision, le Tribunal arbitral saisi dans l'affaire engagée par la République de Maurice à l'encontre du Royaume-Uni en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) pour contester la légalité de la prétendue « AMP », a déclaré qu'en établissant la prétendue « AMP » autour de l'Archipel des Chagos, le Royaume-Uni a manqué à ses obligations au titre des Articles 2(3), 56(2) et 194(4) de la Convention.

Par ailleurs, le Gouvernement de la République de Maurice réitère que l'île de Tromelin fait partie intégrante du territoire de la République de Maurice et qu'il ne reconnaît pas la validité de l'inclusion de l'île de Tromelin dans les Terres australes et antarctiques françaises (TAAF) ou les Iles Éparses. Le Gouvernement de la République de Maurice réaffirme que la République de Maurice a la souveraineté pleine et entière sur l'île de Tromelin, y compris sur ses zones maritimes.

Étant donné que le Royaume-Uni et la France prétendent faire valoir, dans le cadre de l'Accord portant création de la CTOI et au sein de cette instance multilatérale, des droits qu'ils n'ont pas sur l'Archipel des Chagos et l'île de Tromelin, respectivement, la République de Maurice considère qu'il a le droit de soulever des questions relatives à l'Archipel des Chagos et à l'île de Tromelin au sein de cette instance. Il s'agit incontestablement de questions multilatérales et non bilatérales.

Point 8,2 de l'ordre du jour : Propositions relatives à l'allocation

Le Gouvernement de la République de Maurice émet de sérieuses réserves sur la proposition soumise par les Maldives et d'autres Parties contractantes.

Le Gouvernement de la République de Maurice réaffirme que l'archipel des Chagos, y compris Diego Garcia et l'île de Tromelin, fait partie intégrante du territoire de la République de Maurice et qu'il rejette les revendications de souveraineté du Royaume-Uni et de la France sur l'Archipel des Chagos et l'île de Tromelin, respectivement. Il réitère, de plus, que ni le Royaume-Uni ni le soi-disant « Territoire britannique de l'océan Indien » n'a le droit d'être membre de la CTOI.

Le Gouvernement de la République de Maurice voudrait préciser qu'il ne peut ni ne doit être accordé au Royaume-Uni et à la France une allocation de base au titre de l'Archipel des Chagos et de l'île de Tromelin respectivement. L'allocation de base pour la République de Maurice doit tenir compte des zones maritimes de la République de Maurice autour de l'archipel des Chagos ainsi que de l'île de Tromelin.

Le Gouvernement de la République de Maurice émet des réserves semblables sur la proposition soumise par l'Union européenne.

[Ultérieurement] Le Gouvernement de la République de Maurice réitère ses déclarations précédemment soumises aux points précédents de l'ordre du jour. Il indique avoir de sérieuses réserves sur la proposition soumise par les Maldives et d'autres Parties contractantes.

Le Royaume-Uni n'est pas un État côtier tel que défini dans les paramètres de l'Accord CTOI.

Le Gouvernement de la République de Maurice voudrait préciser qu'il ne peut ni ne doit être accordé au Royaume-Uni et à la France une allocation de base au titre de l'Archipel des Chagos et de l'île de Tromelin respectivement.

[Ultérieurement]
Maurice souligne que les questions soulevées dans les déclarations précédemment soumises à ce point de l'ordre du jour ne sont pas purement théoriques.

Point 10 de l'ordre du jour : Adoption de la Liste des navires INN
Maurice ne tolère pas la pêche INN et a pris de nombreuses mesures tant au niveau national que régional pour lutter contre la pêche INN.

Le Gouvernement de la République de Maurice réaffirme que l'archipel des Chagos, y compris Diego Garcia, fait partie intégrante du territoire de la République de Maurice et qu'il ne reconnaît pas le soi-disant « Territoire britannique de l'océan Indien » (« BIOT »).

Le Gouvernement de la République de Maurice réaffirme en outre que le Royaume-Uni n'a pas le droit d'être membre de la Commission des thons de l'océan Indien car il ne s'agit pas d'un État côtier tel que défini dans l'Accord CTOI. La même chose s'applique au soi-disant « BIOT ».

Point 10.2 de l'ordre du jour : Adoption de la Liste des navires INN - 1ère déclaration
Les déclarations de la République de Maurice aux points 2 et 4 de l'ordre du jour sont réitérées.

Le Gouvernement de la République de Maurice réaffirme que l'archipel des Chagos, y compris Diego Garcia, fait partie intégrante du territoire de la République de Maurice et qu'il ne reconnaît pas le soi-disant « Territoire britannique de l'océan Indien » (« BIOT »).
Le Gouvernement de la République de Maurice réaffirme qu'il ne reconnaît pas le soi-disant « Territoire britannique de l'océan Indien » (« BIOT ») que le Royaume-Uni a prétendu créer en excisant illégalement l'archipel des Chagos du territoire de Maurice avant son accession à l'indépendance, en violation du droit international et des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 2066 (XX) du 16 décembre 1965, 2232 (XXI) du 20 décembre 1966 et 2357 (XXII) du 19 décembre 1967. Le démembrement du territoire de Maurice avant l'indépendance est une question qui intéresse directement tous les membres des Nations unies qui ont historiquement joué un rôle central dans la décolonisation.

Le Gouvernement de la République de Maurice réaffirme, en outre, que le Royaume-Uni n'a pas le droit d'être membre de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) car il ne s'agit pas d'un « État côtier situé en totalité ou en partie dans la zone [de compétence de la Commission] ». Le « BIOT » ne peut pas non plus être membre de la CTOI au titre de l'Article IV de l'Accord de la CTOI.

Le Gouvernement de la République de Maurice souhaiterait préciser que l'adoption de la Liste des navires INN ne peut et ne doit pas être interprétée de quelque manière que ce soit comme impliquant que le Royaume-Uni a la souveraineté ou des droits analogues sur l'archipel des Chagos ou que le Royaume-Uni ou le soi-disant « BIOT » a le droit d'être membre de la CTOI.

Point 10.2 de l'ordre du jour : Adoption de la Liste des navires INN - 2ème déclaration
Maurice ne tolère pas la pêche INN et a pris de nombreuses mesures tant au niveau national que régional pour lutter contre cette menace. Le Gouvernement de la République de Maurice réitère que l'archipel des Chagos fait partie intégrante du territoire de la République de Maurice. Maurice a émis une Note Verbale en date du 06 novembre 2017. Maurice se réfère à ses déclarations précédentes formulées aux points antérieurs de l'ordre du jour.

Point 14.2 de l'ordre du jour : Mesures de conservation et de gestion
Maurice ne tolère pas la pêche INN et a pris de nombreuses mesures tant au niveau national que régional pour lutter contre la pêche INN.
Le Gouvernement de la République de Maurice réaffirme que l'archipel des Chagos, y compris Diego Garcia, fait partie intégrante du territoire de la République de Maurice et qu'il ne reconnaît pas le soi-disant « Territoire britannique de l'océan Indien » (« BIOT »).

Le Gouvernement de la République de Maurice réaffirme en outre que le Royaume-Uni n'a pas le droit d'être membre de la Commission des thons de l'océan Indien car il ne s'agit pas d'un État côtier tel que défini dans l'Accord CTOI. Idem pour le soi-disant « BIOT ».

(b) Royaume-Uni (TOM)

Déclaration lue

Position du Royaume-Uni sur la souveraineté du Territoire britannique de l'Océan Indien

- Le Gouvernement du Royaume-Uni n'a aucun doute sur sa souveraineté sur l'archipel des Chagos, qui est britannique depuis 1814, et qu'il administre en tant que territoire britannique de l'océan Indien. Cette question est une question bilatérale, et comme cela a été clairement exprimé par le RU et l'Organisation pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) aux précédentes réunions de la CTOI, il ne s'agit pas de l'instance appropriée pour que Maurice aborde ce sujet.
- Nous avons répondu aux revendications répétées de Maurice lors de réunions précédentes et plutôt que de distraire les importants travaux de cette réunion en portant l'attention sur cette question bilatérale, nous avons l'intention de présenter une déclaration écrite pour le compte-rendu de la réunion.

Déclaration écrite

Position du Royaume-Uni sur la souveraineté du Territoire britannique de l'Océan Indien

Le Gouvernement du Royaume-Uni n'a aucun doute sur sa souveraineté sur l'archipel des Chagos, qui est britannique depuis 1814, et qu'il administre en tant que territoire britannique de l'océan Indien. Aucun tribunal international, y compris le Tribunal arbitral *ad hoc* de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) de mars 2015, n'a jamais mis en doute la souveraineté du Royaume-Uni. Nous réfutons vivement la revendication de Maurice que l'archipel des Chagos, géré par la Royaume-Uni en tant que Territoire britannique de l'Océan Indien, fait partie de Maurice.

Bien que le Royaume-Uni ne reconnaisse pas la revendication de la République de Maurice à la souveraineté sur l'archipel des Chagos, il s'est engagé à plusieurs reprises à le céder à l'île Maurice, lorsqu'il ne sera plus nécessaire à des fins de défense. Nous maintenons cet engagement, même si seul le Royaume-Uni peut déterminer quand cette condition sera remplie. En attendant, le BIOT reste nécessaire pour la défense. Il permet de lutter contre les problèmes les plus complexes du XXIe siècle, tels que le terrorisme, la criminalité internationale, l'instabilité et la piraterie.

Aire Marine Protégée

L'Aire Marine Protégée (AMP) du Territoire britannique de l'Océan Indien, déclarée par le Royaume-Uni en 2010, revêt une grande importance pour les scientifiques de nombreux pays. Ils la considèrent comme un site de référence mondial pour la conservation marine dans un océan largement surexploité.

Le Tribunal arbitral de la CNUDM n'a conclu à aucun motif caché ou utilisation inadéquate de la création de l'AMP. La question de l'utilisation inadéquate a également été étudiée en détails par les tribunaux du Royaume-Uni. Le 8 février 2018, la Cour Suprême du Royaume-Uni a estimé qu'il n'y avait aucun but illégitime sous-tendant la création de l'AMP et a rejeté l'appel du requérant prétendant que l'AMP avait été déclarée sur la base d'une consultation biaisée.

Le Tribunal darbitral a clairement indiqué qu'il n'exprimait aucune opinion sur la qualité ou la nature substantielle de l'AMP. Sa préoccupation était limitée à la manière dont elle avait été établie. Le Tribunal a estimé que le Royaume-Uni nécessitait de nouvelles consultations avec l'île Maurice quant à l'établissement de l'AMP afin de prendre dûment en considération ses droits et intérêts en vertu de l'Accord de 1965 entre le Royaume-Uni et Maurice. La mise en œuvre de la décision du Tribunal a commencé par une série de pourparlers bilatéraux, le dernier remontant au mois d'août 2016.

Le Royaume-Uni s'engage à mettre en œuvre la décision du Tribunal Arbitral. Conformément à la décision, le Royaume-Uni continuera à collaborer avec Maurice pour convenir de la meilleure façon de respecter ses obligations et garantir à Maurice la disponibilité de droits de pêche dans les eaux territoriales, dans la mesure du possible. La décision du Tribunal arbitral n'a pas requis la cessation de l'AMP.

Position du Royaume-Uni sur le droit de participer à la CTOI

L'Accord pour l'établissement de la Commission des thons de l'océan Indien prévoit que l'adhésion à la CTOI sera ouverte, entre autres, aux membres de la FAO situés en tout ou en partie dans la zone de compétence de la CTOI. Étant donné que le Territoire britannique de l'océan Indien se situe entièrement dans la zone de compétence de la CTOI, il ne fait aucun doute que le Royaume-Uni, en tant qu'État ayant la souveraineté sur le BIOT comme mentionné ci-dessus, a le droit d'être membre de la CTOI. Ainsi, nous sommes membres à part entière de la CTOI et avons le droit d'être ici.

En ce qui concerne la CTOI en tant que forum pour aborder des problèmes bilatéraux

Le Royaume-Uni regrette l'utilisation continue de cet important forum multilatéral par la République de Maurice pour aborder une question bilatérale. Cela ne fait que distraire du travail important des membres de la CTOI pour lutter contre la menace INN régionale et des autres questions examinées par cette Commission.

Le Royaume-Uni prend note de la déclaration de la FAO lors de la réunion de la CTOI en mai 2016, reconnaissant qu'il s'agit d'une question bilatérale entre Maurice et le Royaume-Uni et que le Secrétariat de la FAO n'exprimera aucun point de vue sur la question. Le Secrétariat de la FAO a ajouté : « Le Royaume-Uni et Maurice sont tous deux parties à l'Accord de la CTOI et Membres de la CTOI et aucun des instruments d'acceptation de l'Accord de la CTOI de 1994 et 1995 ne contient aucune déclaration, restriction ou réserve sur la question. La CTOI n'est pas un forum pour discuter des questions de souveraineté. » Le Secrétariat de la FAO a demandé aux deux Membres de ne pas soulever cette question dans ce forum. Ainsi, le Royaume-Uni remercie la FAO pour la reconnaissance de ces questions en tant que problème bilatéral et plutôt que répondre à l'île Maurice chaque fois qu'elle aborde de façon inopportune cette question, soumet la présente déclaration pour le compte-rendu afin d'éviter toute perturbation des travaux de cette réunion

(c) France (TOM)

La France déclare qu'elle ne reconnaît à la déclaration mauricienne aucune valeur juridique, car elle méconnaît le fait que l'île de Tromelin est un territoire français sur lequel la France exerce de façon constante une souveraineté pleine et entière.

Ainsi, la France jouit des droits souverains ou de juridiction que lui confère le droit international dans la zone économique exclusive adjacente à l'île de Tromelin. Les réunions des ORGP de l'océan Indien ne sont pas le lieu pour discuter des questions de souveraineté territoriale, mais la France souligne qu'elle continuera d'entretenir à ce sujet un dialogue constructif avec la République de Maurice.

APPENDICE 3.
ORDRE DU JOUR DE LA 22E SESSION DE LA COMMISSION

Date : 21–25 mai 2018
Lieu : Bangkok, Thaïlande, Windsor Suites Hotel
Horaire : 09:00 – 17:00 tous les jours
Président : Vacant ; **Vice-président** : Mme Jung-re Riley Kim (Rép. de Corée)

1. **OUVERTURE DE LA SESSION**

2. **LETTRES DE CRÉANCE** (Secrétariat)

3. **ADMISSION DES OBSERVATEURS** (Secrétariat)

4. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET DISPOSITIONS POUR LA SESSION**
   IOTC-2018-S22-01a, IOTC-2018-S22-01b

5. **AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CTOI** — IOTC-2018-S22-03a, IOTC-2018-S22-03b
   5.1. Nomination d'un Secrétaire exécutif (présenté par le Président du petit groupe de rédaction)
   5.2. Proposition visant à amender l'Appendice V – Termes de référence du Comité d'application et règlement intérieur (présenté par l'Union Européenne) — IOTC-2018-S22-04.
   5.3. Sur l'élection du Président et du Vice-président de la CTOI.

6. **BRÈVE PRÉSENTATION DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION PROPOSÉES EN 2018** (Parties contractantes) — IOTC-2018-S22-PropA to N

7. **RAPPORT DE LA 20E SESSION DU COMITÉ SCIENTIFIQUE (CS20)** (Président du CS) — IOTC-2018-SC20-R
   7.1. Présentation du Rapport du CS de 2017
   7.2. État des thons tropicaux et des thons tempérés
      - État du stock d'albacore – examen et suivi de la Résolution 17/01 *Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI* — IOTC-2018-S22-08 (Union Européenne)
   7.3. Questions relatives aux écosystèmes, aux prises accessoires et à l'état des stocks de requins
      - Suivi de la Résolution 17/05 *Sur la conservation des requins capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI* en ce qui concerne le prélèvement des ailerons de requins et le besoin d'évaluer la possibilité d'interdire le prélèvement des ailerons de requins à bord pour toutes les pêcheries de requins de la CTOI — IOTC-2018-S22-06 (Union Européenne)
   7.4. État du stock de thons néritiques
   7.5. État du stock de poissons porte-épées
   7.6. Questions concernant toutes les espèces CTOI

8. **RAPPORT DE LA 4E SESSION DU COMITÉ TECHNIQUE SUR LES CRITÈRES D'ALLOCATION (CTCA04)** (Président du CTCA) — IOTC-2018-TCAC04-R
   8.1. Présentation du Rapport du CTCA04
   8.2. Propositions relatives à l'allocation

9. **RAPPORT DE LA 2E SESSION DU COMITÉ TECHNIQUE SUR LES PROCÉDURES DE GESTION (CTPG02)** (Président du CTPG) — IOTC-2018-TCMP02-R

10. **RAPPORT DE LA 15E SESSION DU COMITÉ D'APPLICATION (CdA15) (Président du CdA)** — IOTC-2018-COC15-R (disponible le 18 mai)
    10.1. Présentation du Rapport du CdA15 (incluant le rapport de la 1e réunion du Groupe de travail sur la Mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion)
    10.2. Adoption de la Liste des navires INN
    10.3. Demandes d'accession au statut de Partie coopérante non contractante
    10.4. Propositions relatives à l'application

11. RAPPORT DE LA 1E SESSION DU COMITÉ TECHNIQUE SUR L'ÉVALUATION DES PERFORMANCES (CTEP01) (Présidente du CTEP) — IOTC-2018-TCPR-R
- 11.1. Présentation du Rapport du CTPEO1
- 11.2. Progrès dans la mise en œuvre des Recommandations du 2e Comité d'évaluation des performances de la CTOI — IOTC-2018-S22-09a
- 11.3. Progrès dans la mise en œuvre des Recommandations /actions attribuées à la Commission — IOTC-2018-S22-09b
- 11.4. Programme de travail du GTEP
- 11.5. Maintien/modification du lien institutionnel avec la FAO en ce qui concerne l'élaboration d'un nouvel Accord CTOI

12. RAPPORT DE LA 15E SESSION DU COMITÉ PERMANENT SUR L'ADMINISTRATION ET LES FINANCES (CPAF15) (Président du CPAF) — IOTC-2018-SCAF15-R (disponible le 18 mai)
- 12.1. Programme de travail et budget de la Commission (présenté par le Secrétariat)
- 12.2. Calendrier des réunions pour 2019-2020 (Président)

13. PROGRÈS SUR LES DEMANDES D'ACTION FORMULÉES PAR LA COMMISSION EN 2017 (S21) (présenté par le Secrétariat) —IOTC-2018-S22-05

14. MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION
- 14.1. Mesures de conservation et de gestion courantes exigeant une action de la Commission en 2018 et 2019 (présenté par le Secrétariat) — IOTC-2018-S22-10
- 14.2. Examen des objections reçues au titre de l'Article IX.5 de l'Accord portant création de la CTOI (présenté par le Secrétariat) — IOTC-2018-S22-11
- 14.3. Propositions de mesures de conservation et de gestion (Parties contractantes)
  - Recommandation visant à prolonger l'application de la Résolution 15/11 Sur la mise en œuvre d'une limitation de la capacité de pêche des Parties contractantes et Parties coopérantes non contractantes qui devrait rester en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par d'autres mesures de gestion limitant l'effort de pêche au sein de la CTOI— IOTC-2018-S22-07 (Union européenne)
  - Proposition N sur la mise en œuvre d'une limitation de la capacité de pêche des Parties contractantes et Parties coopérantes non contractantes (mise à jour de la Rés 15/11, Maldives)
- 14.4. Délibération sur toute proposition en instance
- 14.5. Synthèse de l'état des propositions soumises en 2018

15. AUTRES QUESTIONS
- 15.1. Coopération avec d'autres organisations et institutions (Secrétariat)
- 15.2. Migration du site web de la CTOI (Secrétariat)
- 15.3. Date et lieux des 23e et 24e sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires en 2019 et 2020
- 15.4. Sur la traduction des documents (France (TOM))

16. ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DES VICE-PRÉSIDENTS DE LA COMMISSION (Parties contractantes)

17. ADOPTION DU RAPPORT DE LA 22E SESSION DE LA COMMISSION

APPENDICE 4.
LISTE DES DOCUMENTS

Nº de document	Titre
IOTC–2018–S22–01a	Ordre du jour provisoire de la 22e Session de la Commission
IOTC–2018–S22–01b	Ordre du jour provisoire annoté de la 22e Session de la Commission
IOTC-2018-S22-01c	Ordre du jour provisoire annoté et calendrier de la 22e Session de la Commission V20 mai
IOTC–2018–S22–02	Liste des documents (de travail) de la 22e session de la Commission
IOTC–2018–S22-03a	Consultations sur la proposition de procédure permanente pour la sélection du Secrétaire exécutif (petit groupe de rédaction)
IOTC–2018–S22–03b	Communication du Secrétariat de la FAO concernant les propositions d'amendements au règlement intérieur de la CTOI pour la sélection du Secrétaire exécutif (FAO)
IOTC–2018–S22–04	Proposition visant à amender l'Appendice V du Règlement intérieur de la CTOI en vue de simplifier et renforcer l'évaluation de l'application par les CPC au sein de la CTOI (Union Européenne).
IOTC–2018–S22–05	Progrès en ce qui concerne les demandes d'action formulées par la Commission en 2017 (Secrétariat)
IOTC–2018–S22–06+rev1	Document de travail: Suivi de la Résolution 17/05 Sur la conservation des requins capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI concernant le prélèvement des ailerons de requins et la nécessité d'évaluer la possibilité d'interdire le retrait des ailerons de requins à bord pour toutes les pêcheries de requins de la CTOI (Union Européenne)
IOTC–2018–S22–07	Document de travail: Recommandation visant à prolonger l'application de la Résolution 15/11 Sur la mise en œuvre d'une limitation de la capacité de pêche des Parties contractantes et Parties coopérantes non contractantes qui devrait rester active jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par d'autres mesures de gestion limitant l'effort de pêche au sein de la CTOI (Union Européenne)
IOTC–2018–S22–08	Document de travail: État du stock d'albacore - examen et suivi de la Résolution 17/01 Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI (Union Européenne)
IOTC–2018–S22–09a	Mise en œuvre des recommandations de l'évaluation des performances (Secrétariat) – *pas encore disponible*
IOTC–2018–S22–09b	Mise en œuvre des recommandations de l'évaluation des performances – actions de la Commission (Secrétariat).
IOTC–2018–S22-10	Mesures de conservation et de gestion nécessitant une action de la Commission en 2018 (Secrétariat).
IOTC–2018–S22-11	Examen des objections reçues au titre de l'Article IX.5 de l'Accord portant création de la CTOI (Secrétariat).
IOTC–2018–S22–PropA + rev1, rev2	Sur des mesures de gestion pour la conservation des poissons porte-épées : marlin rayé, marlin noir, marlin bleu et voilier indopacifique (Union Européenne)
IOTC–2018–S22–PropB + rev1	Sur des mesures de gestion pour la conservation des requins peau bleue capturés en association avec les pêcheries de la CTOI (Union Européenne)
IOTC–2018–S22–PropC + rev1	Sur un projet expérimental de DCPBIO (Union Européenne)
IOTC–2018–S22–PropD	Sur un mécanisme régional d'observateurs (Union Européenne)
IOTC–2018–S22–PropE	Sur les mesures applicables en cas de non-respect des obligations de déclarations à la CTOI (Union Européenne)
IOTC–2018–S22–PropF	Proposition d'amendement à la Résolution 17/08: Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant une limitation du nombre de DCP, des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non cibles (Japon)

Nº de document	Titre
IOTC–2018–S22–PropG + rev1, rev2	Proposition d'amendement à la Résolution 17/03: Visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de compétence de la CTOI (Japon et Union Européenne)
IOTC–2018–S22–PropH + rev1, rev2	Sur une étude de portée des indicateurs socioéconomiques des pêcheries de la CTOI (Seychelles, Comores, Kenya, Maurice, Sri Lanka, République Unie de Tanzanie)
IOTC–2018–S22–PropI + rev1	Proposition sur l'affrètement des navires dans la zone de compétence de la CTOI (Afrique du sud, République Unie de Tanzanie, Kenya, Somalie, Mozambique)
IOTC–2018–S22–PropJ + rev1	Sur un mécanisme régional d'observateurs (Maurice)
IOTC–2018–S22–PropK + rev1	Sur l'allocation des opportunités de pêche pour les espèces de la CTOI (Maldives, Afrique du sud, Australie, Indonésie, Kenya, Mozambique, Pakistan, Seychelles, Sri Lanka, Tanzanie).
IOTC–2018–S22–PropL	Sur la conservation des raies du genre *Mobula* et des raies mantas capturées en association avec les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI (Maldives, Seychelles).
IOTC–2018–S22–PropM + rev1, rev2	Sur la mise en place d'un programme pour les transbordements des grands navires de pêche (Maldives)
IOTC–2018–S22–PropN + rev1, rev2, rev3, rev4	Sur la mise en œuvre d'une limitation de la capacité de pêche des Parties contractantes et Parties coopérantes non contractantes (Maldives)
Documents d'information	
IOTC-2018-S22-INF01	Sur l'allocation – TCAC04 PropA Rev2 - Union Européenne
IOTC-2018-S22-INF02	Déclaration sur la position de l'International Seafood Sustainability Foundation (ISSF)
IOTC-2018-S22-INF03	Appel à la durabilité des thonidés au niveau mondial - Forum des ONG sur les thonidés
IOTC-2018-S22-INF04	Déclaration de l'International Pole and Line
IOTC-2018-S22-INF05	Déclaration sur la position de WWF
IOTC-2018-S22-INF06	Informations soumises par l'Inde concernant la liste des navires INN
Documents de référence	
Circulaire CTOI 2018-10	Communication du Président du Comité Technique sur l'Évaluation des Performances
Rapports pertinents d'autres réunions	
IOTC–2018–CoC15–R	Rapport de la 15e session du Comité d'Application de la CTOI
IOTC–2018–SCAF15–R	Rapport de la 15e session du Comité Permanent d'Administration et des Finances de la CTOI
IOTC–2018–TCAC04–R	Rapport de la 4e session du Comité Technique sur les Critères d'allocation
IOTC–2018–TCMP02–R	Rapport de la 2e session du Comité Technique sur les Procédures de gestion
IOTC–2018–TCPR01–R	Rapport de la 1e session du Comité Technique sur les l'évaluation des performances
IOTC–2017–SC20–R	Rapport de la 20e session du Comité Scientifique de la CTOI

APPENDICE 5.
RESUME DE L'ETAT DES STOCKS POUR LES ESPECES CTOI : 2017

Thons tempérés et tropicaux : Les stocks ci-dessous sont ceux principalement exploités par les pêcheries industrielles et, dans une moindre mesure, artisanales, dans l'ensemble de l'océan Indien, à la fois en haute mer et dans les ZEE des États côtiers.

Stock	Indicateurs		2012	2013	2014	2015	2016	2017	Avis à la Commission
Germon *Thunnus alalunga*	Prise 2016: Prise moyenne 2012–2016: PME (1 000 t) (80% CI): F_{PME} (80% CI): SB_{PME} (1000 t) (80% CI): F_{2014}/F_{PME} (80% CI): SB_{2014}/SB_{PME} (80% CI): SB_{2014}/SB_{1950} (80% CI):	35 996 t 35 150 t 38,8 (33,9–43,6) - 30,0 (26,1–34,0) 0,85 (0,57–1,12) 1,80 (1,38–2,23) 0,37 (0,28–0,46)							Même si des incertitudes considérables demeurent dans l'évaluation de SS3, dues en particulier au manque d'informations biologiques sur les stocks de germon de l'océan Indien, indiquant ainsi qu'une approche de précaution devrait être appliquée à la gestion du germon, en plafonnant les prises totales au niveau de la PME (approximativement 38 800 t) Cliquez ici pour un résumé complet de l'état du stock : Appendice VIII
Patudo *Thunnus obesus*	Prise 2016: Prise moyenne 2012–2016: PME (1 000 t) (80%): F_{PME} (80%): SB_{PME} (1,000 t) (80%): F_{2015}/F_{PME} (80%): SB_{2015}/SB_{PME} (80%): SB_{2015}/SB_0 (80%):	86 586 t 100 455 t 104 (87-121) 0,17 (0,14-0,20) 525 (364-718) 0,76 (0,49-1,03) 1,29 (1,07-1,51) 0,38 (n.a. – n.a.)						**83,7%**	La détermination de l'état du stock n'a pas changé de manière qualitative en 2017, Si les captures restent inférieures à la PME estimée pour la combinaison actuelle de pêcheries, des mesures de gestion ne sont pas immédiatement requises, Cependant, une augmentation des captures ou de la mortalité des poissons immatures augmentera probablement les probabilités de dépasser les niveaux de référence dans l'avenir, Afin de réduire l'incertitude des évaluations, il est nécessaire de surveiller le stock en permanence et d'améliorer la collecte, la déclaration et l'analyse des données, Cliquez ici pour un résumé complet de l'état du stock : Appendice IX

Stock	Indicateurs		2012	2013	2014	2015	2016	2017	Avis à la Commission
Listao *Katsuwonus pelamis*	Prise 2016: Prises moyennes 2012–2016: Production$_{40\%SSB}$ (1000 t) (80% CI): $E_{40\%SSB}$ (80% CI): $C_{2016}/C_{40\%SSB}$ (80% CI): SB_{2016} (1000 t) (80% CI): $SB_{2016}/SB_{40\%SSB}$ (80% CI): SB_{2016}/SB_0 (80% CI): $E_{40\%SSB}$ (80% CI): SB_0 (1000 t) (80% CI):	446 723 t 407 456 t 510,1 (455,9–618,8) 0,59 (0,53–0,65) 0,88 (0,72-0,98) 796,66 (582,65-1 059,29) 1,00 (0,88–1,17) 0,40 (0,35–0,47) 0,59 (0,53-0,65) 2 015 (1 651–2 296)						**47%**	La limite de capture sera calculée en appliquant la Règle d'exploitation indiquée dans la Résolution 16-02. Faisant suite à la Résolution 16/02, la limite de capture est calculée comme [Imax x Etarg x Bcurr] = 1 * 0,59 * 796 660 t. donnant lieu à une limite de capture globale annuelle de 470 029 t pour 2018-2020. Cliquez ici pour un résumé complet de l'état du stock : Appendice X
Albacore *Thunnus albacares*	Prise 2016: Prises moyennes 2012–2016: PME (1000 t) (80% CI): F_{PME} (80% CI): SB_{PME} (1,000 t) (80% CI): F_{2015}/F_{PME} (80% CI): SB_{2015}/SB_{PME} (80% CI): SB_{2015}/SB_0 (80% CI):	412 679 t 407 985 t 422 (406-444) 0,151 (0,148-0,154) 947 (900-983) 1,11 (0,86-1,36) 0,89 (0,79-0,99) 0,29 (n.a.-n.a.)						**67,6%**	Étant donné qu'aucune évaluation du stock n'a été menée en 2017, la détermination de l'état du stock n'a pas changé en 2016, mais elle donne une estimation un peu plus optimiste de l'état du stock que celle de 2015, en raison de l'utilisation d'informations plus fiables sur les taux de capture des pêcheries palangrières et des données de captures mises à jour jusqu'en 2016. L'état du stock est conditionné par des prises d'albacore non durables au cours des 5 dernières années et par des niveaux de recrutement relativement faibles estimés par le modèle ces dernières années. La Commission a un plan provisoire pour la reconstitution de ce stock (Résolution 17/01, qui doit encore être évaluée et a remplacé la Résolution 16/01) pour obtenir la reconstitution du stock d'albacore avec des limites de capture basés sur les niveaux de 2014/2015. Les projections produites pour formuler un avis sur les prises futures sont à court terme conditionnées par le recrutement inférieur à la moyenne estimé récemment car ces classes d'âge doivent encore atteindre la maturité et contribuer à la biomasse reproductrice. Cliquez ici pour un résumé complet de l'état du stock: Appendice XI

Poissons porte-épée : Les stocks de poissons porte-épée sont principalement exploités par les pêcheries industrielles et artisanales dans l'ensemble de l'océan Indien, à la fois en haute mer et dans les ZEE des États côtiers. Les marlins et les voiliers ne sont pas habituellement ciblés par la plupart des flottilles, mais sont capturés et conservés en tant que prises accessoires par les principales pêcheries industrielles. Ils sont importants pour les pêcheries artisanales localisées à petite échelle ou sont ciblés par les pêcheries sportives et récréatives.

Stock	Indicateurs	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Avis à la Commission
Espadon *Xiphias gladius*	Prise 2016: 31 407 t Prises moyennes 2012–2016: 31 463 t PME (1,000 t) (80% CI): 31,59 (26,30–45,50) F_{PME} (80% CI): 0,17 (0,12–0,23) SB_{PME} (1,000 t) (80% CI): 43,69 (25,27–67,92) F_{2015}/F_{PME} (80% CI): 0,76 (0,41–1,04) SB_{2015}/SB_{PME} (80% CI): 1,50 (1,05–2,45) SB_{2015}/SB_{1950} (80% CI): 0,31 (0,26–0,43)						**83%**	Les captures les plus récentes (31 407 t en 2016) se situent au niveau de la PME (31 590 t). Toutefois, au vu des incertitudes dans les prises les plus récentes des pêcheries palangrières de thons frai s de l'Indonésie il est possible que les prises se situent à 39 777 t. Les prises ne devraient pas dépasser le niveau de PME (31 590 t). Cliquez ici pour un résumé complet de l'état du stock : Appendice XII
Marlin noir *Makaira indica*	Prise 2016: 17 829 t Prises moyennes 2012–2016: 16 638 t PME (1,000 t) (80% CI): 9,932 (6,963-12,153) F_{PME} (80% CI): 0,211 (0,089-0,430) B_{PME} (1 000 t) (80% CI): 47,430 (27,435-100,109) F_{2015}/F_{PME} (80% CI): 2,42 (1,52-4,06) B_{2015}/B_{PME} (80% CI): 0,81 (0,55-1,10) B_{2015}/B_{1950} (80% CI): 0,30 (0,20-0,41)						**80%**	Les captures actuelles de BLM sont considérablement supérieures à la PME (9 932 t) et le stock est surexploité (B_{2015}< B_{PME}) et sujet à la surpêche (F_{2015}>F_{PME}). Même avec une réduction de 40% des captures actuelles, il est très improbable (moins de 5%) de pouvoir atteindre l'objectif de la Commission que le stock soit dans la zone verte du graphe de Kobe d'ici 2025. Les niveaux de captures actuels ne sont pas soutenables et il est donc urgent de prendre des mesures pour réduire ces niveaux de captures. Afin de permettre au stock de commencer à se reconstituer, la Commission devrait envisager une réduction bien plus importante que 40% des prises actuelles. Cliquez ici pour un résumé complet de l'état du stock : Appendice XIII
Marlin bleu *Makaira nigricans*	Prise 2016: 16 353 t Prises moyennes 2012–2016: 15 859 t PME (1,000 t) (80% CI): 11,926 (9,232–16,149) F_{PME} (80% CI): 0,109 (0,076 –0,160) B_{PME} (1 000 t) (80% CI): 113,012 (71,721 – 161,946) F_{2015}/F_{PME} (80% CI): 1,18 (0,80–1,71)						**46,8 %**	Les captures actuelles (moyenne de 15 859 t sur ces 5 dernières années, 2012-2016) sont supérieures à la PME (11 926 t) estimée pour 2015 et le stock est actuellement sujet à la surpêche (F_{2015}>F_{PME}). Si les prises de marlin bleu sont réduites à une valeur maximum de 11 704 t. (réduction de 24 % par rapport aux prises moyennes 2013-2015 au moment de

	B_{2015}/B_{PME} (80% CI): B_{2015}/B_{1950} (80% CI):	1,11 (0,90–1,35) 0,56 (0,44 – 0,71)							l'évaluation), le stock devrait se retrouver dans la zone verte du graphe de Kobe d'ici 2025 ($F_{2025} < F_{PME}$ et $B_{2025} > B_{PME}$) avec 50% de probabilité au moins. Cliquez ici pour un résumé complet de l'état du stock : Appendice XIV
Marlin rayé *Tetrapturus audax*	Prise 2016: Prises moyennes 2012–2016: PME (1 000 t) (80% CI): F_{PME} (80% CI): B_{PME} (1 000 t) (80% CI): F_{2015}/F_{PME} (80% CI): B_{2015}/B_{PME} (80% CI): B_{2015}/B_{1950} (80% CI):	5 299 t 4 854 t (3,26–5,40) (0,05–0,9) (1,82–61,0) (1,32–3,40) (0,24–0,62) (0,09–0,32)					**60%**		Les prises actuelles ou supérieures présentent un très fort risque du déclin de l'état du stock. Afin de permettre au stock de commencer à se reconstituer, la Commission devrait envisager une réduction considérable des prises. Un avis quantitatif sera soumis après la prochaine évaluation des stocks réalisée en 2018. Cliquez ici pour un résumé complet de l'état du stock : Appendice XV
Voilier indopacifique *Istiophorus platypterus*	Prise 2016: Prises moyennes 2012–2016: PME (1 000 t) (80% CI): F_{PME} (80% CI): B_{PME} (1 000 t) (80% CI): F_{2014}/F_{PME} (80% CI): B_{2014}/B_{PME} (80% CI): B_{2014}/B_{1950} (80% CI):	27 975 t 28 498 t 25,00 (16,18–35,17) 0,26 (0,15–0,39) 87,52 (56,30–121,02) 1,05 (0,63–1,63) 1,13 (0,87–1,37) 0,56 (0,44–0,67)							Le même avis de gestion pour 2017 (prises inférieures à une PME de 25 000 t) est maintenu pour l'année suivante (2018). Cliquez ici pour un résumé complet de l'état du stock : Appendice XVI

Thons néritiques et thazards : Ces six espèces sont devenues aussi importantes, voire plus, que les trois espèces de thons tropicaux (patudo, listao et albacore) pour la plupart des États côtiers de la CTOI. Elles sont pêchées essentiellement par les pêcheries côtières, notamment les pêcheries industrielles et artisanales à petite échelle. Elles sont presque toujours pêchées dans la ZEE des pays côtiers de l'OI. Historiquement, les prises étaient souvent déclarées par agrégats de plusieurs espèces, il est donc difficile d'obtenir des données appropriées pour les analyses d'évaluation de stock.

Stock	Indicateurs	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Avis à la Commission
Bonitou *Auxis rochei*	Prise 2016: 8 900 t Prises moyennes 2012–2016: 9 099 t PME (1 000 t) (80% CI): inconnu F_{PME} (80% CI): inconnu B_{PME} (1 000 t) (80% CI): inconnu $F_{actuelle}/F_{PME}$ (80% CI): inconnu $B_{actuelle}/B_{PME}$ (80% CI): inconnu $B_{actuelle}/B_0$ (80% CI): inconnu							Pour les espèces évaluées de thons néritiques dans l'océan Indien (thon mignon, thonine et thazard rayé), le PME a été estimée avoir été atteinte entre 2009 et 2011 et la F_{PME} et la B_{PME} ont été dépassées par la suite. Ainsi en l'absence d'une évaluation des stocks du bonitou, une limite de captures devrait être envisagée par la Commission, en veillant à ce que les prises futures ne dépassent pas les prises moyennes estimées entre 2009 et 2011 (8 870 t). Cet avis sur les captures devrait être maintenu jusqu'à ce qu'une évaluation du bonitou soit disponible. Étant donné que les points de référence basés sur la PME peuvent changer dans le temps, le stock doit être suivi de près. La Commission doit développer des mécanismes pour améliorer les statistiques actuellement disponibles en encourageant les CPC à respecter leurs obligations de collecte et de déclaration, afin de mieux informer les avis scientifiques. Cliquez ici pour un résumé complet de l'état du stock: Appendice XVII
Auxide *Auxis thazard*	Prise 2016: 83 300 t Prises moyennes 2012–2016: 91 844 t PME (1 000 t) (80% CI): inconnu F_{PME} (80% CI): inconnu B_{PME} (1 000 t) (80% CI): inconnu $F_{actuelle}/F_{PME}$ (80% CI): inconnu $B_{actuelle}/B_{PME}$ (80% CI): inconnu $B_{actuelle}/B_0$ (80% CI): inconnu							Pour les espèces évaluées de thons néritiques dans l'océan Indien (thon mignon, thonine et thazard rayé), le PME a été estimée avoir été atteinte entre 2009 et 2011 et la F_{PME} et la B_{PME} ont été dépassées par la suite. Ainsi en l'absence d'une évaluation des stocks d'auxide, une limite de captures devrait être envisagée par la Commission, en veillant à ce que les prises futures ne dépassent pas les prises moyennes estimées entre 2009 et 2011 (94 921 t). Cet avis sur les captures devrait être maintenu jusqu'à ce qu'une évaluation de l'auxide soit disponible. Étant donné que les points de référence basés sur la PME peuvent changer dans le temps, le stock doit être suivi de près. La Commission doit développer des mécanismes pour améliorer les statistiques actuellement disponibles en encourageant les CPC à respecter leurs obligations de collecte et de déclaration, afin de mieux informer les avis scientifiques. Cliquez ici pour un résumé complet de l'état du stock : Appendice XVIII

Thonine *Euthynnus affinis*	Prise 2016: 156 831 t Prises moyennes 2012–2016: 158 990 t PME (1 000 t) (80% CI): 152 [125 –188] F_{PME} (80% CI): 0,56 [0,42–0,69] B_{PME} (1 000 t) (80% CI): 202 [151–315] F_{2013}/F_{PME} (80% CI): 0,98 [0,85–1,11] B_{2013}/B_{PME} (80% CI): 1,15 [0,97–1,38] B_{2013}/B_{1950} (80% CI): 0,58 [0,33–0,86]							Bien que l'état du stock soit classé comme non surexploité ni sujet à la surpêche, la K2SM élaborée en 2015 montre qu'il y a une probabilité de 96 % que la biomasse se situe au-dessous des niveaux de la PME et une probabilité de 100 % que $F>F_{PME}$ d'ici 2016 et 2023, si les prises se maintiennent aux niveaux de 2013. Il y a une probabilité de 55 % que la biomasse se situe au-dessous des niveaux de la PME et une probabilité de 91 % que F>FPME d'ici 2023 si les prises se maintiennent aux niveaux de 2016. Le modèle fournit une probabilité de 100 % que le stock atteigne des niveaux correspondant aux points de référence de la PME (p. ex. $SB > SB_{PME}$ et $F < F_{PME}$) en 2023 pour des captures futures à 80 % des niveaux de captures de 2013. Si les prises sont réduites de 20% d'après les niveaux de 2013 au moment de l'évaluation (170 181 t), le stock devrait se rétablir aux niveaux en-dessus des points de référence de la PME avec une probabilité de 50% d'ici 2023. Cliquez ici pour un résumé complet de l'état du stock : Appendice XIX
Thon mignon *Thunnus tonggol*	Prise 2016: 133 334 t Prises moyennes 2012–2016: 149 224 t PME (1 000 t) (80% CI): 140 (103–184) F_{PME} (80% CI): 0,43 (0,28–0,69) B_{PME} (1 000 t) (80% CI): 319 (200–623) F_{2015}/F_{PME} (80% CI): 1,04 (0,84–1,46) B_{2015}/B_{PME} (80% CI): 0,94 (0,68–1,16) B_{2015}/B_{1950} (80% CI): 0,48 (0,34–0,59)						**67%**	Il existe toujours un risque élevé de dépasser les points de référence basés sur la PME d'ici 2018 si les prises se maintiennent au niveau actuel (2015) (63% de risques que $B_{2018}<B_{PME}$, et 55% de risques que $F_{2018}>F_{PME}$). Si les prises sont réduites de 10% ce risqué est réduit à 33% de probabilité que $B_{2018}<B_{PME}$ et 28% de probabilité que $F_{2018}>F_{PME}$). Si les prises sont plafonnées aux niveaux actuels (2015) lors de l'évaluation (136 849 t), le stock devrait se rétablir aux niveaux en-dessus des points de référence de la PME avec une probabilité de 50% au moins d'ici 2025. Cliquez ici pour un résumé complet de l'état du stock : Appendice XX
Thazard ponctué indopacifique *Scomberomorus guttatus*	Prise 2016: 45 978 t Prises moyennes 2012–2016: 45 819 t PME (1 000 t) (80% CI): 46 [38,9–54,4] F_{PME} (80% CI): 0,52 [0,40–0,69] B_{PME} (1 000 t) (80% CI): 66,0 [45,9–107,9] $F_{actuelle}/F_{PME}$ (80% CI): 0,98 [0,85–1,14] $B_{actuelle}/B_{PME}$ (80% CI): 1,10 [0,84–1,29] $B_{actuelle}/B_{1950}$ (80% CI): 0,55 [0,42–0,64]							Pour les espèces évaluées de thons néritiques dans l'océan Indien (thon mignon, thonine et thazard rayé), le PME a été estimée avoir été atteinte entre 2009 et 2011 et la F_{PME} et la B_{PME} ont été dépassées par la suite. Ainsi en l'absence d'une évaluation des stocks de thazard barré indopacifique, une limite de captures devrait être envisagée par la Commission, en veillant à ce que les prises futures ne dépassent pas les prises moyennes estimées entre 2009 et 2011 (46 787 t). Cet avis sur les captures devrait être maintenu jusqu'à ce qu'une évaluation de de thazard barré indopacifique soit disponible. Étant donné que les points de référence basés sur la PME peuvent changer dans le temps, le stock doit être suivi de près. La Commission

								doit développer des mécanismes pour améliorer les statistiques actuellement disponibles en encourageant les CPC à respecter leurs obligations de collecte et de déclaration, afin de mieux informer les avis scientifiques. Cliquez ici pour un résumé complet de l'état du stock : Appendice XXI
Thazard rayé *Scomberomorus commerson*	Prise 2016: 168 350 t Prises moyennes 2012–2016: 161 951 t PME (1 000 t) (80% CI): 131 [96–180] F_{PME} (80% CI): 0,35 [0,18–0,7] B_{PME} (1 000 t) (80% CI): 371 [187–882] F_{2015}/F_{PME} (80% CI): 1,28 [1,03–1,69] B_{2015}/B_{PME} (80% CI): 0,89 [0,63–1,15] B_{2015}/B_{1950} (80% CI): 0,44 [0,31–0,57]						**89%**	Il existe toujours un risque élevé à très élevé de dépasser les points de référence basés sur la PME d'ici 2025, même si les prises diminuent jusqu'à 80 % du niveau de 2015 (73% de risques que $B_{2025}<B_{PME}$, et 99% de risques que $F_{2025}>F_{PME}$). Les probabilités modélisées que le stock atteigne des niveaux compatibles avec les niveaux de référence de la PME ($B > B_{PME}$ et $F<F_{PME}$) en 2025 sont de 93% et 70%, respectivement, pour des futures prises constantes à 70% du niveau de capture actuel. Si les prises sont réduites de 30% des niveaux de 2015 lors de l'évaluation, ce qui correspond à des prises inférieures à la PME, le stock devrait se rétablir aux niveaux en-dessus des points de référence de la PME avec une probabilité de 50% au moins d'ici 2025. Cliquez ici pour un résumé complet de l'état du stock: Appendice XXII

Requins: Bien qu'ils ne fassent pas partie des 16 espèces sous mandat de la CTOI, les requins sont fréquemment pêchés en association avec les pêcheries ciblant des espèces sous mandat de la CTOI. On sait que certaines flottilles ciblent activement à la fois les requins et les espèces sous mandat de la CTOI. À ce titre, les Membres et les Parties coopérantes non-contractantes de la CTOI doivent déclarer les informations les concernant avec le même degré de détail que pour les 16 espèces de la CTOI. Les espèces suivantes constituent les principales espèces capturées par les pêcheries de la CTOI, mais la liste n'est pas exhaustive.

Stock	Indicateurs	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Avis à la Commission
Requin peau bleue *Prionace glauca*	Prises déclarées 2016: 32 312 t Prises estimées 2015: 54 735 t Requins NCA (non compris ailleurs) 2016: 54 495 t Prises déclarées moy 2012-16: 30 563 t Prises estimées moy 2011–15: 54 993 t Moyenne NCA2012-16 49152 t PME (1 000 t) (80% CI): 33,0 (29,5 - 36,6) F_{PME} (80% CI): 0,30 (0,30 - 0,31) SB_{PME} (1 000 t) (80% CI): 39,7 (35,5 - 45,4) F_{2015}/F_{PME} (fourchette): 0,86 (0,67 - 1,09) SB_{2015}/SB_{PME} (fourchette): 1,54 (1,37 - 1,72) SB_{2015}/SB_0 (fourchette): 0,52 (0,46 - 0,56)						**72,6 %**	Même si le requin peau bleue, en 2017, est évalué comme n'étant pas surpêchés ni objet de surpêche, le maintien des prises actuelles pourrait entrainer une réduction de la biomasse et le stock pourrait être surpêché et objet de surpêche dans un proche avenir. Si les prises sont réduites de 10% au moins, la probabilité de maintenir la biomasse du stock au-dessus des niveaux de référence de la PME ($B>B_{PMe}$) ces 8 prochaines années augmentera. Le stock devrait être suivi de près. Même si des mécanismes existent pour encourager les CPC à respecter leurs exigences de déclaration et d'enregistrement (Résolution 16/06), ils doivent être mieux mis en œuvre par la Commission, afin de mieux informer les avis

								scientifiques. Cliquez ici pour un résumé complet de l'état du stock: Appendice XXIII
Requin océanique *Carcharhinus longimanus*	Prises déclarées 2016: 503 t Requins NCA (non compris ailleurs) 2016: 54 495 t Prises déclarées moy 2012–2016: 303 t Requins NCA 2012–2016: PME (fourchette): 49 152 Inconnu							La Commission devrait envisager une approche de précaution en matière de gestion du requin océanique, tout en notant que des études récentes suggèrent que la mortalité au virage est élevée (50 %) dans l'océan Indien (IOTC-2016-WPEB12-26), et que les taux de mortalité après interaction avec d'autres types d'engins, tels que la senne et le filet maillant, peuvent être plus élevés. Même si des mécanismes existent pour encourager les CPC à respecter leurs exigences de déclaration et d'enregistrement (Résolution 16/06), ils doivent être mieux mis en œuvre par la Commission, afin de mieux informer les avis scientifiques. La Résolution CTOI 13/06 sur un cadre scientifique et de gestion sur la conservation des espèces de requins captures en association avec les pêcheries gérées par la CTOI interdit la rétention à bord, le transbordement, débarquement ou stockage de toute partie ou de la totalité de la carcasse des requins océaniques. Cliquez ici pour un résumé complet de l'état du stock: Appendice XXIV
Requin-marteau halicorne *Sphyrna lewini*	Prises déclarées 2016: 77 t Requins NCA (non compris ailleurs) 2016: 54 495 t Prises déclarées moy. 2012–2016: 69 t Requins NCA (non compris ailleurs) 2012–2016: 49 152 t PME (fourchette): inconnu							Malgré l'absence de données de l'évaluation du stock, la Commission devrait envisager une approche de précaution en mettant en œuvre des mesures de gestion pour le requin-marteau halicorne. Même si des mécanismes existent pour encourager les CPC à respecter leurs exigences de déclaration et d'enregistrement (Résolution 16/06), ils doivent être mieux mis en œuvre par la Commission, afin de mieux informer les avis scientifiques. Cliquez ici pour un résumé complet de l'état du stock: Appendice XXV

Requin-taupe bleu *Isurus oxyrinchus*	Prises déclarées 2016 : 1 631 t Requins NCA (non compris ailleurs) 2016: 54 495 t Prises déclarées moy. 2012–2016: 1 503 t Requins NCA (non compris ailleurs) 2012–2016: 49 152 t PME (fourchette): inconnu							Malgré l'absence de données de l'évaluation du stock, la Commission devrait envisager une approche de précaution en mettant en œuvre des mesures de gestion pour le Requin-taupe bleu. Même si des mécanismes existent pour encourager les CPC à respecter leurs exigences de déclaration et d'enregistrement (Résolution 16/06), ils doivent être mieux mis en œuvre par la Commission, afin de mieux informer les avis scientifiques. Cliquez ici pour un résumé complet de l'état du stock: Appendice XXVI
Requin soyeux *Carcharhinus falciformis*	Prises déclarées 2016 : 2 189 t Requins NCA (non compris ailleurs) 2016: 54 495 t Prises déclarées moy. 2012–2016: 3 278 t Requins NCA (non compris ailleurs) 2012–2016: 49 152 PME (fourchette): inconnu							Malgré l'absence de données de l'évaluation du stock, la Commission devrait envisager une approche de précaution en mettant en œuvre des mesures de gestion pour le requin soyeux. Même si des mécanismes existent pour encourager les CPC à respecter leurs exigences de déclaration et d'enregistrement (Résolution 16/06), ils doivent être mieux mis en œuvre par la Commission, afin de mieux informer les avis scientifiques. Cliquez ici pour un résumé complet de l'état du stock: Appendice XXVII
Requin-renard à gros yeux *Alopias superciliosus*	Prises déclarées 2016 : 0 t Requins NCA (non compris ailleurs) 2016: 54 495 t Prises déclarées moy. 2012–2016: 93 t Requins NCA (non compris ailleurs) 2012–2016: 49 152 PME (fourchette): inconnu							L'interdiction de rétention du requin-renard à gros yeux devrait être maintenue. Même si des mécanismes existent pour encourager les CPC à respecter leurs exigences de déclaration et d'enregistrement (Résolution 16/06), ils doivent être mieux mis en œuvre par la Commission, afin de mieux informer les avis scientifiques. La Résolution CTOI 12/09 sur la conservation des requins-renards (famille des *Alopiidae*) captures en association avec les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI, interdit la rétention à bord, le transbordement, débarquement, stockage, vente ou proposition à la vente de toute partie ou de la totalité de la carcasse des requins de la famille Alopiidae. Cliquez ici pour un résumé complet de l'état du stock: Appendice XXVIII
Requin-renard pélagique *Alopias pelagicus*	Prises déclarées 2016 : 0 t Requins NCA (non compris ailleurs) 2016: 54 495 t Prises déclarées moy. 2012–2016: 66 t Requins NCA (non compris ailleurs) 2012–2016: 49 152 PME (fourchette): inconnu							L'interdiction de rétention du requin-renard pélagique devrait être maintenue. Même si des mécanismes existent pour encourager les CPC à respecter leurs exigences de déclaration et d'enregistrement (Résolution 16/06), ils doivent être mieux mis en œuvre par la Commission, afin de mieux informer les avis scientifiques. La Résolution CTOI 12/09 sur la conservation des requins-renards (famille des *Alopiidae*) captures en association avec les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI, interdit la rétention à bord, le transbordement, débarquement, stockage, vente ou proposition à la vente de toute partie ou de la totalité de la carcasse des requins de la famille Alopiidae. Cliquez ici pour un résumé complet de l'état du stock: Appendice XXIX

*Probabilité estimée que le stock se trouve dans le quadrant correspondant du graphe de Kobe (ci-dessous), dérivée des intervalles de confiance associés à l'état actuel du stock.
** Gamme des cycles des modèles plausibles

Légende du code couleur	Stock surexploité ($SB_{année}/SB_{PME} < 1$)	Stock non surexploité ($SB_{année}/SB_{PME} \geq 1$)
Stock sujet à la surpêche ($F_{année}/F_{PME} > 1$)		
Stock non sujet à la surpêche ($F_{année}/F_{PME} \leq 1$)		
Non évalué/Incertain		

APPENDICE 6.
PROGRAMME DE TRAVAIL CONSOLIDE POUR L'ALLOCATION DES OPPORTUNITES DE PECHE (2018-19)

La Commission **A CONVENU** du Programme de travail suivant pour l'allocation des opportunités de pêche (2018-2019) :

1. **Historiques de captures**. Le Secrétariat de la CTOI fournira des estimations sur les prises historiques de chaque CPC de 1950 à 2016 pour le germon, patudo, listao, albacore et espadon à toutes les CPC pour examen, conformément :
   a. Au paragraphe 15 de la Proposition K Rev1 ou toute révision ultérieure soumise au Secrétariat de la CTOI, le 15 juin 2018 au plus tard.
   b. Au document IOTC-2018-S22-INFO01 ou toute révision ultérieure soumise au Secrétariat de la CTOI, le 15 juin 2018 au plus tard.

1a. Les estimations finales de l'historique de capture de chaque CPC, détaillées ci-dessus, seront diffusées à toutes les CPC pour examen. Toutes les CPC devraient fournir des commentaires au Secrétariat le 1er juillet 2018 au plus tard.

2. **Consultant indépendant**. Le Secrétariat de la CTOI élaborera les termes de référence provisoires pour le recrutement d'un consultant indépendant chargé d'élaborer des modèles d'allocation basés sur les documents visés au point 1 ci-dessus ou toute version révisée ultérieure (à soumettre par les promoteurs dès que possible). Les termes de référence provisoires ainsi qu'une liste des trois candidats appropriés seront diffusés à toutes les CPC, d'ici la fin juin, pour commentaires et accord d'ici le 15 juillet 2018. Le Président de la Commission transmettra aux CPC l'accord sur les Termes de référence et la sélection du consultant. Les termes de référence provisoires incluront une exigence pour le consultant indépendant à approuver par la Commission. Le rapport du consultant et les simulations associées utilisant les modèles d'allocation à développer par le consultant seront remis et présentés au CTCA05 (qui se tiendra à la fin mars 2019 aux Seychelles), pour commentaires, conformément au règlement intérieur de la CTOI (2014).
3. **Processus administratifs** : Le Secrétariat de la CTOI développera et documentera les processus administratifs pour tout élément des propositions visées au point 1 ci-dessus, y compris mais sans s'y limiter un mécanisme de comparaison des prises pour comparer les prises déclarées par rapport aux allocations des CPC et la gestion des sanctions pour les prises excessives associées sera élaboré par le Secrétariat de la CTOI, pour présentation et décision au CTCAC05.

APPENDICE 7.
LISTE DES NAVIRES INN DE LA CTOI (MAI 2018)

No.	Current name of vessel (previous names) / Nom actuel du navire (noms précédents)	Current flag (previous flags) / Pavillon actuel (pavillons précédents)	Lloyds-IMO number/ Numéro Lloyds-IMO	Photo	Call sign (previous call signs) / Indicatif d'appel (précédents)	Owner / beneficial owners (previous owners) / Propriétaire / en équité (précédents)	Operator (previous operators)/ Armateur (précédents)	Summary of IUU activities / Résumé des activités INN	Date included on IOTC IUU Vessels List / Date d'inscription sur la Liste des navires INN de la CTOI
1	KIM SENG DENG 3	BOLIVIA/BOLIVIE	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/Violation de la résolution de la CTOI 11/03	May/mai 2015
2	KUNLUN (TAISHAN)	EQUATORIAL GUINEA/ GUINÉE EQUATORIALE	7322897	Yes. Refer to report IOTC CIRCULAR 2015–004/ IOTC-2015-CoC12-07 CIRCULAIRE CTOI 2015–004	3CAG	Stanley Management Inc	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/Violation de la résolution de la CTOI 11/03	May/mai 2015
3	YONGDING (JIANFENG)	EQUATORIAL GUINEA/GUINÉE EQUATORIALE	90420011	Yes. Refer to IOTC Circular 2015–004/Oui. Consulter le Circulaire CTOI 2015–004	3CAE	Stanley Management Inc.	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	May/mai 2015
4	WISDOM SEA REEFER	HONDURAS	7637527	Yes. Refer to IOTC Circular 2018–015/Oui. Consulter le Circulaire CTOI 2018–015	HQXQ4	WISDOM SEA REEFER LINE S.A.(WISDOM SEA REEFER LINE S.A.)	CLAUDIA E. RAMOS CERRATOVIRGIN FISHING COMPANYMYOTHANT - Master/capitaine	Contravention of IOTC Resolution 17/03/Violation de la résolution de la CTOI 17/03	May/mai 2018
5	BENAIAH	INDIA/INDE	UNK/INC	Yes. Refer to report IOTC-2015-CoC12-07/Oui. Consulter le rapport IOTC-2015-CoC12-07.	UNK/INC	Mr Raju S/O (Son Of), John Rose Of 11-4-137 Kalingarajapuram, Ezudesam China Thurai Raju J S/O John Rose Of K R Puram, Chinnathurai, Thoothoor Po, K K Dist, Tamilnadu	Mr Chris Lukaj	Fishing without a licence in the waters of the UK (OT)/Pêche sans licence dans les eaux du RU(TOM).	May/mai 2017
6	BEO HINGIS	INDIA/INDE	UNK/INC	Yes. Refer to report IOTC-2016-CoC13-07 Rev1/Oui. Consulter le rapport IOTC-2016-CoC13-07 Rev1.	UNK/INC	Nasians. P S/O (son of) Peter.	Hibu Stephen - Master/capitaine	Fishing without a licence and in possession of prohibited gear in the waters of the UK (OT)/Pêche sans licence et en possession d'engins de pêche interdits dans les eaux du RU(TOM)	May/mai 2017
7	CARMAL MATHA	INDIA/INDE	UNK/INC	Yes. Refer to report IOTC-2015-CoC12-07/Oui.	UNK/INC	Antony J S/O (son of) Joseph of D No 111-7-28.	Mr Antony	Fishing without a licence in the waters of the UK (OT)/Pêche sans licence dans les eaux du RU(TOM).	May/mai 2017

No.	Current name of vessel (previous names) / Nom actuel du navire (noms précédents)	Current flag (previous flags) / Pavillon actuel (pavillons précédents)	Lloyds-IMO number/ Numéro Lloyds-IMO	Photo	Call sign (previous call signs) / Indicatif d'appel (précédents)	Owner / beneficial owners (previous owners) / Propriétaire / en équité (précédents)	Operator (previous operators)/ Armateur (précédents)	Summary of IUU activities / Résumé des activités INN	Date included on IOTC IUU Vessels List / Date d'inscription sur la Liste des navires INN de la CTOI
				Consulter le rapport IOTC-2015-CoC12-07.		St Thomas Nagar, Thoothoor PO, KK Dist Tamilnadu			
8	DIGNAMOL 1	INDIA/INDE	UNK/INC	Yes. Refer to report IOTC-2015-CoC12-07/ Oui. Consulter le rapport IOTC-2015-CoC12-07.	UNK/INC	Jelvis s/o Dicostan of 7/103 K R Puram, Thoothoor, KK Dist, Mamilnadu Mr SD. Jelvish, S/O Dikostan of 7/169 Thoothoor, Kanyakumam Wasol 2, Block Y, Yishming 8Block	Mr James Robert	Fishing without a licence in the waters of the UK(OT)/ Pêche sans licence dans les eaux du RU(TOM).	May/mai 2017
9	EPHRAEEM	INDIA/INDE	UNK/INC	Yes. Refer to report IOTC-2017-CoC14-07 / Oui. Consulter le rapport IOTC-2017-CoC14-07.	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Fishing without a license, use of prohibited gear and no logbook in the waters of the UK (OT) / Pêche sans licence, utilisation d'engins de pêche interdits et pas de journal de bord dans les eaux du RU(TOM)	May/mai 2017
10	KING JESUS	INDIA/INDE	UNK/INC	Yes. Refer to report IOTC-2015-CoC12-07 / Oui. Consulter le rapport IOTC-2015-CoC12-07.	UNK/INC	UNK/INC	Bibi S. R. Paul Miranda S	Fishing without a licence in the waters of the UK (OT) / Pêche sans licence dans les eaux du RU(TOM).	May/mai 2017
11	SACRED HEART	INDIA/INDE	UNK/INC	Yes. Refer to report IOTC-2016-CoC13-07 Rev1/ Oui. Consulter le rapport IOTC-2016-CoC13-07 Rev1.	UNK/INC	Metlan s/o (son of) Paniyadim	P. Newton - Master/capitaine	Fishing without a license in the waters of the UK (OT)/ Pêche sans licence dans les eaux du RU(TOM)	May/mai 2017
12	SHALOM	INDIA/INDE	UNK/INC	Yes. Refer to report IOTC-2017-CoC14-07/Oui. Consulter le rapport IOTC-2017-CoC14-07.	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Fishing without a license, use of prohibited gear and no logbook in the waters of the UK (OT)/Pêche sans licence, utilisation d'engins de pêche interdits et pas de journal de bord dans les eaux du RU(TOM)	May/mai 2017
13	VACHANAM	INDIA/INDE	UNK/INC	Yes. Refer to report IOTC-2016-CoC13-07 Rev1/Oui. Consulter le rapport IOTC-2016-CoC13-07 Rev1.	UNK/INC	Satril T	J Robinson - Master/capitaine	Fishing without a license and use of prohibited gear in the waters of the UK (OT)/Pêche sans licence et utilisation d'engins de pêche interdits dans les eaux du RU(TOM)	May/mai 2017
14	WISDOM	INDIA/INDE	UNK/INC	Yes. Refer to report IOTC-2016-CoC13-07	UNK/INC	Lowerence	Lawrence V - Master/capitain	Fishing without a license and use of prohibited gear in the waters of the UK (OT)/Pêche sans licence et	May/mai 2017

No.	Current name of vessel (previous names) / Nom actuel du navire (noms précédents)	Current flag (previous flags) / Pavillon actuel (pavillons précédents)	Lloyds-IMO number/ Numéro Lloyds-IMO	Photo	Call sign (previous call signs) / Indicatif d'appel (précédents)	Owner / beneficial owners (previous owners) / Propriétaire / en équité (précédents)	Operator (previous operators)/ Armateur (précédents)	Summary of IUU activities / Résumé des activités INN	Date included on IOTC IUU Vessels List / Date d'inscription sur la Liste des navires INN de la CTOI
				Rev1/Oui. Consulter le rapport IOTC-2016-CoC13-07 Rev1.			e	utilisation d'engins de pêche interdits dans les eaux du RU(TOM)	
15	FULL RICH	UNK (BELIZE)/INC (BELIZE)	UNK/INC	Yes. Refer to report IOTC-2013-CoC10-08a/Oui. Consulter le rapport IOTC-2013-CoC10-08a	HMEK3	Noel International LTD (Noel International LTD)	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 07/02/Violation de la résolution de la CTOI 07/02	May/mai 2013
16	OCEAN LION	UNK (EQUATORIAL GUINEA)/ INC (GUINÉE ÉQUATORIALE)	7826233	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 02/04, 02/05, 03/05/ Violation de la résolution de la CTOI 02/04, 02/05, 03/05.	June/juin 2005
17	SONGHUA (YUNNAN)	UNK (EQUATORIAL GUINEA)/ INC GUINÉE EQUATORIALE	9319856	Yes. Refer to IOTC Circular 2015–004/ Oui. Consulter le Circulaire CTOI 2015–004	3CAF	Eastern Holdings	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	May/mai 2015
18	YU MAAN WON	UNK (GEORGIA)/ INC (GÉORGIE)	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 07/02/ Violation de la résolution de la CTOI 07/02	May/mai 2007
19	HOOM XIANG 101	UNK (MALAYSIA)/ INC (MALAISIE)	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	June/juin 2014
20	HOOM XIANG 103	UNK (MALAYSIA)/ INC (MALAISIE)	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	June/juin 2014
21	HOOM XIANG 105	UNK (MALAYSIA)/ INC (MALAISIE)	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	June/juin 2014
22	HOOM XIANG II	UNK (MALAYSIA)/ INC (MALAISIE)	UNK/INC	Yes. Refer to report IOTC-S14-CoC13-Add1/ Oui. Consulter le rapport IOTC-S14-CoC13-add1	UNK/INC	Hoom Xiang Industries Sdn. Bhd	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 09/03/ Violation de la résolution de la CTOI 09/03	March/mars 2010
23	ABUNDANT 1 (YI HONG 06)	UNK/INC	UNK/INC	Yes. Refer to report IOTC-2017-CoC14-07/Oui. Consulter le rapport IOTC-2017-CoC14-07.	CPA 226	Huang Jia Yi C/O Room 18-E Tze Wei Commercial Building, No.8 6 Th Road Lin Ya District, Kaohsiung, Taiwan, China	Mr. Hatto Daroi	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	May/mai 2017
24	ABUNDANT 12 (YI HONG 106)	UNK/INC	UNK/INC	Yes. Refer to report IOTC-2017-CoC14-07/Oui. Consulter le rapport	CPA 202	Huang Jia Yi C/O Room 18-E Tze Wei Commercial Building, No.8 6 Th Road	Mr. Mendez Francisco Delos Reyes	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	May/mai 2017

No.	Current name of vessel (previous names) / Nom actuel du navire (noms précédents)	Current flag (previous flags) / Pavillon actuel (pavillons précédents)	Lloyds-IMO number/ Numéro Lloyds-IMO	Photo	Call sign (previous call signs) / Indicatif d'appel (précédents)	Owner / beneficial owners (previous owners) / Propriétaire / en équité (précédents)	Operator (previous operators)/ Armateur (précédents)	Summary of IUU activities / Résumé des activités INN	Date included on IOTC IUU Vessels List / Date d'inscription sur la Liste des navires INN de la CTOI
				IOTC-2017-CoC14-07.		Lin Ya District, Kaohsiung, Taiwan, China			
25	ABUNDANT 3 (YI HONG 16)	UNK/INC	UNK/INC	Yes. Refer to report IOTC-2017-CoC14-07/Oui. Consulter le rapport IOTC-2017-CoC14-07.	CPA 201	Huang Jia Yi C/O Room 18-E Tze Wei Commercial Building, No.8 6 Th Road Lin Ya District, Kaohsiung, Taiwan, China	Mr. Huang Wen Hsin	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	May/mai 2017
26	ABUNDANT 6 (YI HONG 86)	UNK/INC	UNK/INC	Yes. Refer to report IOTC-2017-CoC14-07/Oui. Consulter le rapport IOTC-2017-CoC14-07.	CPA 221	Huang Jia Yi C/O Room 18-E Tze Wei Commercial Building, No.8 6 Th Road Lin Ya District, Kaohsiung, Taiwan, China	Mr. Huang Wen Hsin	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	May/mai 2017
27	ABUNDANT 9 (YI HONG 116)	UNK/INC	UNK/INC	Yes. Refer to report IOTC-2017-CoC14-07/Oui. Consulter le rapport IOTC-2017-CoC14-07.	CPA 222	Huang Jia Yi C/O Room 18-E Tze Wei Commercial Building, No.8 6 Th Road Lin Ya District, Kaohsiung, Taiwan, China	Mr. Pan Chao Mao	Contravention of IOTC Resolution 11/03/Violation de la résolution de la CTOI 11/03	May/mai 2017
28	ANEKA 228	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de larésolution de la CTOI 11/03	May/mai 2015
29	ANEKA 228; KM.	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	May/mai 2015
30	CHI TONG	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	May/mai 2015
31	FU HSIANG FA 18	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	May/mai 2015
32	FU HSIANG FA NO. 01	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	June/juin 2014
33	FU HSIANG FA NO. 02	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	June/juin 2014
34	FU HSIANG FA NO. 06	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	June/juin 2014
35	FU HSIANG FA NO. 08	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	June/juin 2014
36	FU HSIANG FA NO. 09	UNK/INC	UNK/IN	Not Available/Pas	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/	June/juin

No.	Current name of vessel (previous names) / Nom actuel du navire (noms précédents)	Current flag (previous flags) / Pavillon actuel (pavillons précédents)	Lloyds-IMO number/ Numéro Lloyds-IMO	Photo	Call sign (previous call signs) / Indicatif d'appel (précédents)	Owner / beneficial owners (previous owners) / Propriétaire / en équité (précédents)	Operator (previous operators)/ Armateur (précédents)	Summary of IUU activities / Résumé des activités INN	Date included on IOTC IUU Vessels List / Date d'inscription sur la Liste des navires INN de la CTOI
			C	disponible				Violation de la résolution de la CTOI 11/03	2014
37	FU HSIANG FA NO. 11	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	June/juin 2014
38	FU HSIANG FA NO. 13	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	June/juin 2014
39	FU HSIANG FA NO. 17	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	June/juin 2014
40	FU HSIANG FA NO. 20	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	June/juin 2014
41	FU HSIANG FA NO. 21[a]	UNK/INC	UNK/INC	Yes. Refer to report IOTC-2013-CoC10-07 Rev1/Oui. Consulter le rapport IOTC-2013-CoC10-07 Rev1	OTS 024 or OTS 089	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 07/02/ Violation de la résolution de la CTOI 07/02	May/mai 2013
42	FU HSIANG FA NO. 21[a]	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	June/juin 2014
43	FU HSIANG FA NO. 23	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	June/juin 2014
44	FU HSIANG FA NO. 26	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	June/juin 2014
45	FU HSIANG FA NO. 30	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	June/juin 2014
46	GUNUAR MELYAN 21	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 07/02/ Violation de la résolution de la CTOI 07/02	June/juin 2008
47	KUANG HSING 127	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	May/mai 2015
48	KUANG HSING 196	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	May/mai 2015
49	MAAN YIH HSING	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	May/mai 2015
50	SAMUDERA PERKASA 11	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	May/mai 2015
51	SAMUDRA PERKASA 12	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	May/mai 2015
52	SHENG JI QUN 3	UNK/INC	UNK/INC	Yes. Refer to report IOTC-2017-CoC14-07/Oui. Consulter le rapport IOTC-2017-CoC14-07.	CPA 311	Chang Lin, Pao-Chun No. 161, San Min Rd. Yufu Village, Kaohsiung City, Taiwan, China	Mr. Chen, Chen-Tsai	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	May/mai 2017

No.	Current name of vessel (previous names) / Nom actuel du navire (noms précédents)	Current flag (previous flags) / Pavillon actuel (pavillons précédents)	Lloyds-IMO number/ Numéro Lloyds-IMO	Photo	Call sign (previous call signs) / Indicatif d'appel (précédents)	Owner / beneficial owners (previous owners) / Propriétaire / en équité (précédents)	Operator (previous operators)/ Armateur (précédents)	Summary of IUU activities / Résumé des activités INN	Date included on IOTC IUU Vessels List / Date d'inscription sur la Liste des navires INN de la CTOI
53	SHUEN SIANG	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	June/juin 2014 and May/mai 2015
54	SHUN LAI (HSIN JYI WANG NO. 6)	UNK/INC	UNK/INC	Yes. Refer to report IOTC-2017-CoC14-07/Oui. Consulter le rapport IOTC-2017-CoC14-07.	CPA 514	Lee Cheng Chung No. 5 Tze Wei Road, Kaohsiung, Taiwan, China	Mr. Sun Han Min	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	May/mai 2017
55	SIN SHUN FA 6	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	May/mai 2015
56	SIN SHUN FA 67	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	May/mai 2015
57	SIN SHUN FA 8	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	May/mai 2015
58	SIN SHUN FA 9	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	May/mai 2015
59	SRI FU FA 168	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	June/juin 2014
60	SRI FU FA 18	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	June/juin 2014
61	SRI FU FA 188	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	June/juin 2014
62	SRI FU FA 189	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	June/juin 2014
63	SRI FU FA 286	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	June/juin 2014
64	SRI FU FA 67	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	June/juin 2014
65	SRI FU FA 888	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	June/juin 2014
66	TIAN LUNG NO.12	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	May/mai 2015
67	YI HONG 3	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	May/mai 2015
68	YU FONG 168	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	May/mai 2015
69	YUTUNA 3 (HUNG SHENG NO.	UNK/INC	UNK/INC	Yes. Refer to report IOTC-2017-CoC14-07/Oui.	CPA 212	Yen Shih Hsiung Room 11-E. No.3 Tze Wei	Mr. Lee, Shih-Yuan	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	May/mai 2017

No.	Current name of vessel (previous names) / Nom actuel du navire (noms précédents)	Current flag (previous flags) / Pavillon actuel (pavillons précédents)	Lloyds-IMO number/ Numéro Lloyds-IMO	Photo	Call sign (previous call signs) / Indicatif d'appel (précédents)	Owner / beneficial owners (previous owners) / Propriétaire / en équité (précédents)	Operator (previous operators)/ Armateur (précédents)	Summary of IUU activities / Résumé des activités INN	Date included on IOTC IUU Vessels List / Date d'inscription sur la Liste des navires INN de la CTOI
	166)			Consulter le rapport IOTC-2017-CoC14-07.		Forth Road, Kaohsiung, Taiwan. China			
70	YUTUNA NO. 1	UNK/INC	UNK/INC	Yes. Refer to report IOTC-2017-CoC14-07/Oui. Consulter le rapport IOTC-2017-CoC14-07.	CPA 302	Tseng Ming Tsai Room 11-E, No. 3 Tze Wei Fort Road, Kaohsiung, Taiwan, China	Mr. Yen, Shih-Shiung	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	May/mai 2017
71	CHAICHANACHOKE 8	UNK/INC (DJIBOUTI, THAILAND/THAILANDE)	UNK/INC	Yes. Refer to IOTC Circular 2018–015/Oui. Consulter le Circulaire CTOI 2018–015	UNK/INC (HSN5721)	UNK/INC (MARINE RENOWN SARL)	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 17/03/ Violation de la résolution de la CTOI 17/03	May/mai 2018
72	CHAINAVEE 54	UNK/INC (DJIBOUTI, THAILAND/THAILANDE)	UNK/INC	Yes. Refer to IOTC Circular 2018–015/Oui. Consulter le Circulaire CTOI 2018–015	UNK/INC (HSN5447)	UNK/INC (MARINE RENOWN SARL)	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 17/03/ Violation de la résolution de la CTOI 17/03	May/mai 2018
73	CHAINAVEE 55	UNK/INC (DJIBOUTI, THAILAND/THAILANDE)	UNK/INC	Yes. Refer to IOTC Circular 2018–015/Oui. Consulter le Circulaire CTOI 2018–015	UNK/INC (HSB3852)	UNK/INC (MARINE RENOWN SARL)	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 17/03/ Violation de la résolution de la CTOI 17/03	May/mai 2018
74	SUPPHERMNAVEE 21	UNK/INC (DJIBOUTI, THAILAND/THAILANDE)	UNK/INC	Yes. Refer to IOTC Circular 2018–015/ Oui. Consulter le Circulaire CTOI 2018–015	UNK/INC (HSN5282)	UNK/INC (MARINE RENOWN SARL)	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 17/03/Violation de la résolution de la CTOI 17/03	May/mai 2018

Notes:
[a]: No information on whether the two vessels FU HSIANG FA NO. 21 are the same vessels/ Aucune information indiquant si les deux navires FU HSIANG FA NO. 21 sont les mêmes navires.
UNK/INC: UNKNOWN/INCONNU

APPENDICE 8.
MISE A JOUR SUR LES PROGRES DANS LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DE L'EVALUATION DES PERFORMANCES

REFERENCE	RECOMMANDATION	RESPONSABILITE	MISE A JOUR/ÉTAT	CALENDRIER	PRIORITE
PRIOTC02.01 (para. 81)	***Analyse de l'Accord CTOI par rapport aux autres instruments internationaux*** **NOTANT** le paragraphe 80, la PRIOTC02 **RECOMMANDE** que la Commission établisse un groupe de travail ad hoc sur la modernisation de l'Accord CTOI, avec le mandat suivant : a) Élaborer une proposition de texte pour l'Accord CTOI, qui prenne en compte les principes modernes de la gestion des pêches.	*Commission & CTEP*	Un groupe de rédaction a été mis en place dans le cadre du CTEP et les travaux ont débuté sur le texte de l'Accord CTOI.	2018-2020	Haute
	b) Élaborer un programme de travail pluriannuel qui décrive les questions prioritaires spécifiques à discuter, en utilisant l'analyse juridique proposée en Appendice III de ce rapport, pour informer les discussions du groupe de travail.	*Commission & CTEP*	Le CTEP a adopté un programme de travail pour 2018-2020.	2018-2020	Haute
	c) Élaborer des propositions pour permettre la participation de tous les acteurs de la pêche ayant un intérêt direct dans la CTOI.	*Commission & CTEP*	Le CTEP met l'accent sur une première phase de modernisation et d'adaptation du texte de l'Accord CTOI, tout en sollicitant une orientation à la Commission sur les questions liées au lien institutionnel entre la FAO et la CTOI.	En attente d'une orientation de la part de la Commission	Moyenne
	d) Toutes les CPC devraient participer au groupe de travail et des fonds devraient être mis à disposition pour aider à la participation des États côtiers aux réunions du groupe de travail.	*Commission & Groupe de travail ad hoc*	Le Fonds de participation aux réunions opère en vue de prendre en charge la participation aux réunions du CTEP.	En cours	Haute
	e) Le groupe de travail devrait se réunir au moins une fois par an et, dans la mesure du possible, travailler par voie électronique entre deux sessions.	*Commission & Groupe de travail ad hoc*	Une réunion annuelle et des travaux intersessions par voie électronique sont prévus dans le programme de travail du CTEP.	2018-2020	Haute

REFERENCE	RECOMMANDATION	RESPONSABILITE	MISE A JOUR/ÉTAT	CALENDRIER	PRIORITE
PRIOTC02.02 (para. 86)	***États des ressources marines vivantes*** La PRIOTC02 **RECOMMANDE** ce qui suit : a) Tout en continuant à travailler sur l'amélioration de la collecte et la déclaration des données, le Comité scientifique devrait continuer à utiliser des méthodologies d'évaluation des stocks qualitatives pour les espèces pour lesquelles il y a peu de données disponibles, y compris des approches fondées sur les risques écologiques, et à soutenir le développement et l'amélioration des techniques d'évaluation des stocks pauvres en données pour soutenir la détermination de l'état des stocks.	*Comité scientifique*	En cours : Depuis 2013, des approches pauvres en données pour déterminer l'état du stock ont été appliquées à une série de poissons porte-épée et de thons néritiques. Le GTM a inclus un élément s'y rapportant directement dans son programme de travail : 2.1 Étudier des méthodes potentielles pour présenter un avis sur l'état des stocks aux gestionnaires à partir d'un ensemble de scénarios pauvres en données, en élaborant par exemple une approche « par paliers » pour soumettre un avis sur l'état des stocks, basée sur le type d'indicateurs utilisés pour déterminer l'état des stocks (par exemple, séries de CPUE, modèle d'évaluation des stocks). Un projet a été élaboré avec des fonds de l'UE en vue d'approfondir ces travaux. Un atelier sur le renforcement des capacités a été tenu en 2017 concernant des approches pauvres en données pour l'évaluation des stocks. Une évaluation des risques écologiques est prévue en 2018 pour les principales espèces de requins ainsi que pour les tortues marines dans l'océan Indien.	En cours	Moyenne

REFERENCE	RECOMMANDATION	RESPONSABILITE	MISE A JOUR/ÉTAT	CALENDRIER	PRIORITE
	b) Il faudrait clairement délimiter les dispositions sur la confidentialité et les questions d'accessibilité aux données par les scientifiques impliqués, et/ou les modifier, si nécessaire, de sorte que les analyses d'évaluation des stocks puissent être reproduites.	*Comité scientifique & Commission*	En cours : Les fichiers d'entrée, de sortie et les exécutables pour l'évaluation des principaux stocks sont archivés au Secrétariat pour permettre la reproduction des analyses. L'accès aux données opérationnelles dans le cadre des accords de coopération et à celles soumises à des règles de confidentialité est encore limité. Dans certains cas, le Secrétariat est lié par les règles nationales de confidentialité des données des membres et des parties coopérantes non-contractantes. Le développement en cours de la nouvelle base de données intégrée de la CTOI améliore l'accessibilité aux jeux de données de la CTOI pour les utilisateurs extérieurs au Secrétariat tout en veillant à ce que les règles de confidentialité soient pleinement respectées. La CTOI contribue au projet BlueBridge qui met en place un service destiné à aider les utilisateurs à re-exécuter les évaluations des stocks. Les résultats de la normalisation des PUE sont disponibles mais il se peut que les données brutes ne soient pas accessibles.	En cours	Moyenne
	c) Les présidents et vice-présidents du Comité scientifique et des groupes de travail, en collaboration avec le Secrétariat de la CTOI, devraient élaborer des principes directeurs pour la soumission des documents pour s'assurer qu'ils sont directement liés au programme de travail des groupes de travail concernés et/ou du Comité scientifique, approuvé par la Commission, tout en encourageant la présentation de questions nouvelles et émergentes.	*Comité scientifique & Présidents et vice-présidents des groupes de travail*	Compte tenu de la forte augmentation du nombre de documents soumis pour les réunions du GT ces dernières années (atteignant souvent le nombre de 60), le Secrétariat de la CTOI travaille en étroite collaboration avec les Présidents afin de sélectionner les documents qui se rapportent le plus aux points convenus de l'ordre du jour, d'après les priorités assignées au CS et à la Commission pour cette année-là, et demande aux auteurs de présenter leur document de nouveau à une autre réunion ou en tant que document « informatif » de référence.	En cours	Moyenne

REFERENCE	RECOMMANDATION	RESPONSABILITE	MISE A JOUR/ÉTAT	CALENDRIER	PRIORITE
	d) Il faudrait incorporer un examen continu par les pairs et la participation d'experts scientifiques externes, en tant que meilleure pratique pour les groupes de travail et le prévoir dans le budget ordinaire de la Commission.	*Comité scientifique & Commission*	En cours : Des experts externes (experts invités) sont régulièrement invités à fournir des compétences supplémentaires aux réunions des groupes de travail. 242. Le CS a demandé qu'au moins un « expert invité » soit présent à chacun des groupes de travail scientifiques en 2017 et les années suivantes, afin d'augmenter encore davantage la capacité des groupes de travail à entreprendre les travaux détaillés dans le programme de travail (paragraphe 178 IOTC-2016-SC19-R). En 2017, un expert invité a assisté à toutes les réunions du GT, à l'exception du GTCDS. Un budget suffisant doit être débloqué pour cette question si la Commission la considère comme prioritaire. Le Comité scientifique est convenu qu'une fois que les modèles d'évaluation des stocks seraient considérés comme solides, un examen par les pairs serait souhaitable et que des fonds seraient nécessaires pour entreprendre des examens par les pairs des évaluations des stocks.	Terminée et en cours	Haute
PRIOTC02.03 (para. 96)	***Collecte et déclaration des données*** La PRIOTC02 **RECOMMANDE** ce qui suit : a) La Commission devrait faire des investissements supplémentaires dans la collecte des données et d'un renforcement des capacités ciblé, ce qui est nécessaire pour améliorer encore la fourniture et la qualité des données à l'appui des objectifs de la Commission, identifier les sources d'incertitude dans les données et travailler à réduire cette incertitude.	*Commission* *Comité scientifique*	En cours. Il existe de multiples possibilités et sources de financement pour le renforcement des capacités en matière de collecte de données et d'analyses scientifiques, tant dans le cadre du budget de la CTOI que dans le cadre d'autres partenariats/ il s'agit d'une activité continue. L'accent a récemment été porté sur l'Iran et l'Indonésie.	Terminée et en cours	Haute

REFERENCE	RECOMMANDATION	RESPONSABILITE	MISE A JOUR/ÉTAT	CALENDRIER	PRIORITE
	b) que cela ait des implications budgétaires, le personnel du Secrétariat de la CTOI dédié à la collecte de données et aux activités de renforcement des capacités en matière de données devrait être augmenté de 3 à 5 personnes à temps plein.	*Commission*	Le recrutement d'un P1 (chargé des pêches) a commencé à la fin de 2017. Toutefois, la Section données de la CTOI demeure très sévèrement en sous-effectifs compte tenu de l'augmentation de la charge de travail. Elle inclut des missions de suivi et de respect des données et de soutien technique, de soutien à la mise en œuvre du Mécanisme régional d'observateurs, du développement de la base de données et des systèmes de dissémination de la CTOI et des nouveaux flux de travail mis en place en 2017 (par exemple la surveillance électronique, le projet pilote MRO, le soutien à la mise en œuvre des HCR sur le listao [Rés. 16/02] et la réduction des captures d'albacore [Rés.17/01] / Il y a actuellement 3 personnes dans la Section données et une autre devrait prendre ses fonctions au milieu de l'année 2018. Le besoin en personnel supplémentaire sera évalué.	En cours	Haute
	c) Le Secrétariat de la CTOI devrait faciliter les discussions avec les État côtier non-CPC et autres non-CPC pêchant dans la zone de compétence de la CTOI, pour formaliser des stratégies à long terme pour la soumission des données au Secrétariat de la CTOI, y compris tous les jeux de données historiques pertinents.	*Secrétariat de la CTOI*	En cours : Cette question est partiellement traitée dans le programme de travail consacré aux missions d'application et de soutien concernant les données de la CTOI.	Terminée et en cours	Haute

REFERENCE	RECOMMANDATION	RESPONSABILITE	MISE A JOUR/ÉTAT	CALENDRIER	PRIORITE
	d) Il faudrait prendre des mesures pour avoir accès aux données à haute résolution, pour être utilisées dans les analyses conjointes, avec une protection de la confidentialité adéquate.	*Secrétariat de la CTOI*	En cours : Cette capacité devrait faire partie des fonctionnalités améliorées fournies par la nouvelle base de données de la CTOI, en fonction de la qualité de ces données à échelle fine et des restrictions de confidentialité. La PUE de la palangre collaborative (impliquant le Japon, la République de Corée et Taïwan, Chine ainsi qu'un consultant halieute indépendant) a impliqué le partage de données au niveau opérationnel. Bien que les résultats des analyses et des PUE communes aient été publiés, les données à échelle fine demeurent confidentielles. En 2017, l'atelier collaboratif a étudié la possibilité d'inclure des données provenant d'autres CPC (c'est-à-dire la palangre industrielle des Seychelles) et a discuté de la possibilité et des options éventuelles permettant d'accorder plus de souplesse à l'accès aux données (par exemple, possibilité d'accès à distance).	Terminée et en cours	Haute
	e) Lorsque les budgets et les autres ressources le permettent, il faudrait encourager la tenue de réunions de préparation des données avant les réunions d'évaluation des stocks (groupes de travail).	*Comité scientifique*	En cours : Le CS a étudié cette question au cours des années précédentes et pour le GTTTm une réunion de préparation en 2018 sera tenue un an avant la mise à jour de l'évaluation des stocks.	Terminée et en cours	Moyenne

REFERENCE	RECOMMANDATION	RESPONSABILITE	MISE A JOUR/ÉTAT	CALENDRIER	PRIORITE
	f) Des moyens novateurs et/ou alternatifs de collecte et de déclaration des données devraient être étudiés et, le cas échéant, mis en œuvre, y compris un mouvement vers la collecte et la déclaration des par voie électronique pour toutes les flottilles.	*Comité scientifique*	En cours: Le Secrétariat de la CTOI a élaboré un outil d'e-déclaration pour le Mécanisme régional d'observateurs afin de faciliter la déclaration des données du MRO. Un projet pilote de surveillance électronique est également prévu pour 2018, axé sur les petites pêcheries (par exemple, fileyeurs, navires polyvalents filet/palangre) pour lesquels il existe des difficultés pratiques à placer des observateurs à bord et pour lesquels il existe actuellement peu ou pas de données déclarées au Secrétariat de la CTOI. En octobre 2017, un atelier de consultation et de validation a été tenu en Afrique du sud en vue de discuter avec les CPC de la future mise en œuvre d'e-MARIS, un système d'information électronique pour le suivi et la déclaration qui rationnalisera, entre autres, la soumission des données statistiques obligatoires au Secrétariat. Le Comité scientifique développe actuellement des normes minimales pour la mise en œuvre des systèmes électroniques d'observation et identifie comment les utiliser afin d'accroître les niveaux de couverture par les observateurs dans les pêcheries de l'Océan Indien, comme requis en vertu de la Rés. 16/04.	Terminée et en cours	Haute

REFERENCE	RECOMMANDATION	RESPONSABILITE	MISE A JOUR/ÉTAT	CALENDRIER	PRIORITE
PRIOTC02.04 (para. 102)	***Respect des exigences de collecte et de déclaration des données*** La Commission, à travers son Comité d'application, doit renforcer sa surveillance de l'application par rapport à la ponctualité et à l'exactitude des soumissions des données. À cette fin, la PRIOTC02 **RECOMMANDE** ce qui suit : a) La Commission devrait réexaminer le programme de suivi de l'application mené par le Comité d'application, y compris l'identification des obligations prioritaires (par exemple la communication de données en temps et heure et précises, les limites de prises-et-effort, la précision des informations fournies sur les navires de pêche autorisés, etc.).	*Commission et Comité d'application*	À élaborer/En cours : La CTOI devrait développer un mécanisme pour l'évaluation de la conformité et une approche structurée pour les cas d'infractions, reflétant mieux la conformité partielle et les problèmes essentiels de conformité. Toutefois depuis la réunion du Comité d'application en 2011, des rapports nationaux sont préparés à cet effet sur la base de la Résolution 10/09, qui est maintenant intégrée Règlement intérieur de la CTOI, Appendice V. Une proposition d'amendement à l'Appendice V du Règlement intérieur de la CTOI a été soumise à des fins d'examen par la S22.	Terminée et en cours	Haute
	b) Le programme de suivi de l'application devrait réévaluer toutes les obligations prioritaires et entreprendre l'examen de l'application par obligation et par CPC. La Commission devrait publier un rapport sur l'application par chaque CPC de chaque obligation. Les rapports de toutes les missions d'application devraient être annexés au rapport sur l'application de la CPC concernée et, si la CPC a identifié un plan d'action, elle ne devrait pas être évaluée pour cette obligation.	*Comité d'application*	En cours : idem. À mettre en œuvre par les CPC concernées à partir de 2018.	Examen annuel à la réunion du Comité d'application	Haute

REFERENCE	RECOMMANDATION	RESPONSABILITE	MISE A JOUR/ÉTAT	CALENDRIER	PRIORITE
	c) La Commission devrait élaborer un mécanisme de réponse (conformément au Règlement intérieur de la CTOI (2014), Annexe V, paragraphe 3b(iv)) pour les domaines de non-application prioritaires, y compris la préparation Plans d'action de mise en œuvre qui décrivent la façon dont la CPC, au fil du temps, mettra en œuvre ses obligations et ses réponses alternatives aux graves violations des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, en tenant compte des Directives volontaires de la FAO pour la conduite de l'État du pavillon. Les réformes du programme de suivi de la conformité devraient inclure la capacité des CPC en développement à identifier (par le biais de la préparation d'un plan de mise en œuvre) et à demander de l'aide pour les obligations auxquelles elles ne sont actuellement pas conformes, y compris, par exemple, demander une aide au renforcement des capacités, des ressources, etc., pour lui permettre, au fil du temps, de respecter ses obligations.	*Commission et Comité d'application*	Terminée/En cours : La CTOI devrait développer un mécanisme pour l'évaluation de la conformité et une approche structurée pour les cas d'infractions, reflétant mieux la conformité partielle et les problèmes essentiels de conformité. Toutefois, un plan de réponse aux domaines prioritaires de non-application est réalisé dans le cadre de la lettre de commentaires publiée au cours de la réunion de la Commission et constitue la base pour que le Secrétariat, ainsi que les CPC concernées, élaborent un plan d'action pour l'application. Une proposition d'amendement à l'Appendice V du Règlement intérieur de la CTOI a été soumise à des fins d'examen par la S22.	Terminée et en cours	Haute
	d) Afin de faciliter des examens approfondis de l'application, la Commission devrait investir dans le développement et la mise en œuvre d'un programme intégré de déclaration électronique. Cela devrait inclure l'intégration automatique des données des CPC dans les bases de données du Secrétariat de la CTOI un croisement des obligations et des déclarations pour les diverses obligations, notamment relatives à la fourniture de données scientifiques.	*Commission et Comité d'application*	En cours: Des spécifications techniques préliminaires pour une application ont été élaborées. Un atelier de validation a été tenu au mois d'octobre 2017 et les recommandations issues de cet atelier seront présentées à la réunion de 2018 du Comité d'application à des fins d'examen et de recommandation à la Commission.	En cours	Moyenne

REFERENCE	RECOMMANDATION	RESPONSABILITE	MISE A JOUR/ÉTAT	CALENDRIER	PRIORITE
PRIOTC02.05 (para. 104)	***Renforcement des capacités (collecte des données)*** La PRIOTC02 **RECOMMANDE** ce qui suit : a) La Commission devrait étendre ses missions d'aide sur les données et l'application des missions et le Secrétariat de la CTOI devrait se voir accorder une certaine autonomie pour rechercher des fonds auprès de donneurs extérieurs pour soutenir le travail approuvé par la Commission, y compris des actions de soutien et/ou des initiatives de renforcement des capacités de découlant des missions d'application et qui sont applicables à plus de deux CPC.	*Commission*	Le Secrétariat de la CTOI participe activement à un programme de missions d'application et de soutien aux données, mais est limité par les ressources actuelles au sein de la Section données. En 2017, des missions d'application et de soutien aux données ont été menées au Sri Lanka (avril), en France (août), à Maurice (août), au Kenya (septembre et décembre) et en Iran (novembre). Un premier atelier de formation pour l'adoption de l'outil électronique du MRO aux fins de la collecte et déclaration des données se tiendra au Sri Lanka au mois de décembre. Le financement externe pour les missions a été fourni par la DG-MARE de l'UE	Terminée et en cours	Haute
	b) La CTOI devrait continuer l'organisation d'ateliers visant à relier les processus scientifiques et de gestion de la CTOI. Les objectifs de cette série d'ateliers devraient être : 1) améliorer le niveau de compréhension des CPC de la CTOI sur la façon dont le processus scientifique informe le processus de gestion pour la gestion des espèces CTOI et la gestion des écosystèmes ; 2) accroître la prise de conscience des parties contractantes de la CTOI quant à leurs obligations, comme établies dans les mesures de conservation et de gestion de la Commission, qui sont fondées sur des avis scientifiques rigoureux ; 3) améliorer le processus décisionnel au sein de la CTOI ; et 4) fournir une assistance directe à l'élaboration des propositions de mesures de conservation et de gestion.	*Commission & Secrétariat de la CTOI*	En cours : Bien que ceci ait été remplacé par le Comité Technique sur les procédures de gestion qui s'est réuni pour la première fois au mois de mai 2017, le CTPG a recommencé de prolonger la durée de cette réunion par rapport à son format actuel d'un jour et de consacrer davantage de temps au développement de capacité pertinente liée aux questions scientifiques en vue de faciliter la compréhension mutuelle. Un atelier sur le renforcement des capacités financé par le Projet thonier ZADJN Océans communs a eu lieu en 2017 et devrait apporter son soutien au CTPG en 2018 à travers d'activités de renforcement des capacités plus directes pour les gestionnaires issus des CPC en développement.	Terminée et en cours	Haute

REFERENCE	RECOMMANDATION	RESPONSABILITE	MISE A JOUR/ÉTAT	CALENDRIER	PRIORITE
PRIOTC02.06 (para. 106)	***Espèces non-cibles*** La PRIOTC02 **RECOMMANDE** que la Commission continue d'améliorer les exigences concernant les mécanismes de collecte et de déclaration des données pour les espèces non-CTOI avec lesquelles interagissent les pêcheries de la CTOI.	*Commission et Comité scientifique*	En cours Un formulaire de déclaration des données sur les rejets a été élaboré pour la collecte des données sur les espèces accessoires non-conservées. Divers aspects du Projet pilote instauré en vertu de la Rés 16/04 visent également à résoudre cette question.	Terminée et en cours	Haute
PRIOTC02.07 (para. 112)	***Qualité et fourniture des avis scientifiques*** La PRIOTC02 RECOMMANDE ce qui suit : a) Le Comité scientifique devrait poursuivre le bon travail entrepris depuis la PRIOTC01 et s'efforcer d'apporter d'autres améliorations dans la façon dont il communique les informations sur l'état des stocks et les perspectives d'avenir pour les stocks à la Commission.	*Comité scientifique & Groupes de travail*	En cours Les révisions et modifications aux résumés exécutifs sur les espèces sont en cours à travers divers propositions émanant des GT et du CS aux fins de l'amélioration de la communication. Elles ont été discutées à chaque réunion du CS ces dernières années et les modifications ont été apportées à ces documents en conséquence.	Terminée	Moyenne
	b) Un processus d'examen par des pairs indépendants (et un mécanisme budgétaire correspondant) de l'évaluation des stocks devrait être mis en œuvre, si les activités scientifiques de la CTOI veulent être considérées comme étant en conformité avec les bonnes pratiques et maintenir un haut niveau d'assurance-qualité.	*Comité scientifique & Commission*	En cours : Des experts externes invités sont systématiquement invités à participer aux réunions des groupes de travail afin de fournir une expertise supplémentaire.	Terminée et en cours	Haute
	c) Le Comité scientifique, par le biais de son Groupe de travail sur les écosystèmes et les prises accessoires, devrait poursuivre l'application des cadres de modélisation des écosystèmes.	*Comité scientifique & Groupe de travail sur les écosystèmes et les prises accessoires*	En cours : Le GTEPA a récemment ajouté un élément à son programme de travail concernant l'élaboration d'un programme pour les approches écosystémiques de la gestion des pêcheries de la CTOI et a demandé l'élaboration d'un modèle préliminaire de fiche informative sur les écosystèmes. Des représentants du CS et le Secrétariat ont participé à l'atelier conjoint des ORGPt sur l'opérationnalisation de l'AEGP en 2017 et prévoient d'en faire de même en 2018 et à toute réunion future. Les résultats des fiches informatives sur les écosystèmes seront disponibles en 2018.	Terminée et en cours	Basse

REFERENCE	RECOMMANDATION	RESPONSABILITE	MISE A JOUR/ÉTAT	CALENDRIER	PRIORITE
	d) Continuer à élaborer et à adopter des points de référence-cibles et limites robustes, et des règles d'exploitation spécifiques aux espèces ou aux pêcheries par le biais des évaluations de la stratégie de gestion, en notant que ce processus a commencé pour plusieurs espèces et est spécifié dans la résolution de la CTOI 15/10 sur des points de référence-cibles et limites et sur un cadre de décision. La résolution 14/03 [remplacée par la Résolution 16/09] sur le renforcement du dialogue entre les scientifiques et les gestionnaires des pêches bénéficiera d'une communication plus formellement structurée entre le Comité scientifique et la Commission, et d'un dialogue facilité pour améliorer la compréhension et informer la prise de décision.	*Comité scientifique & Commission*	En cours : La première réunion du Comité technique sur les procédures de gestion doit avoir lieu en 2017 et devrait continuer à se tenir avant chaque réunion de la Commission aux fins des discussions sur les points de référence à l'ordre du jour.	Terminée et en cours	Haute
	e) La Commission et ses organes subsidiaires devraient continuer à veiller à ce que le calendrier des réunions et des activités soit rationalisé de sorte que la charge de travail déjà lourde des personnes impliquées, ainsi que les contraintes budgétaires, soient prises en compte.	*Commission & Comité scientifique*	En cours : Tous les groupes de travail ont classé les activités de leurs programmes de travail respectifs comme « haute », « moyenne » ou « basse » et ont attribué un classement numérique dans la catégorie des hautes priorités. Celles-ci sont hiérarchisées plus en détail et résumées dans le document IOTC-2017-SC20-09. Le Comité scientifique discutera également la possibilité de réduire le lourd programme de réunions annuelles (en combinant les réunions intersessions et les réunions d'évaluation des stocks) en vue de réduire la charge de travail du Secrétariat et des GT.	Terminée et en cours	Haute

REFERENCE	RECOMMANDATION	RESPONSABILITE	MISE A JOUR/ÉTAT	CALENDRIER	PRIORITE
	f) La Commission devrait mettre pleinement en œuvre la Résolution 12/01 Sur la mise en œuvre de l'approche de précaution, de manière à appliquer l'approche de précaution, conformément aux normes agréées au niveau international, en particulier les lignes directrices énoncées dans l'ANUSP, et pour assurer l'utilisation durable des ressources halieutiques, comme énoncée à l'Article V de l'Accord CTOI, notamment en veillant à ce que le l'absence d'information ou une augmentation de l'incertitude dans l'évaluation des jeux de données/des stocks ne soit pas utilisée comme justification pour retarder la prise de mesures de gestion pour assurer la pérennité des espèces CTOI et de celles qui sont affectées par les pêcheries de la CTOI.	*Commission*	En cours. L'approche de précaution est utilisée par le CS dans le cadre de la soumission de l'avis scientifique pour la gestion des pêches. Une règle d'exploitation a été adoptée pour le listao et des travaux sont en cours sur l'albacore, le patudo et le germon, avec le soutien d'un financement externe (Projet thonier ZADJN de la FAO). La Commission considère qu'une ESG pour l'espadon revêt un caractère hautement prioritaire (paragraphe 40, IOTC-2017-S21-R).	En cours	Haute
	g) Bien qu'il y ait des implications budgétaires, le personnel du Secrétariat de la CTOI dédié à l'analyse scientifique devrait être augmenté de 2 à 4 scientifiques à plein temps.	*Commission*	La section Science de la CTOI compte désormais 2 personnes et le responsable scientifique devrait prendre ses fonctions en juin 2018. Un autre avis de vacance de poste de coordinateur scientifique sera diffusé au milieu de l'année 2018.	En cours	Haute
PRIOTC02.08 (para. 123)	***Adoptions de mesures de conservation et de gestion*** La PRIOTC02 RECOMMANDE ce qui suit : a) La Commission devrait reconnaitre la difficulté inhérente de gérer des pêcheries à petite échelle et pauvres en données, poursuivre ses efforts pour adopter des arrangements de gestion des pêches adéquats et aider les États côtiers en développement à surmonter les contraintes à leur mise en œuvre des MCG.	*Commission*	En cours: Un atelier sur les méthodes pauvres en données a été mené en mai 2017.	Terminée et en cours	Haute

REFERENCE	RECOMMANDATION	RESPONSABILITE	MISE A JOUR/ÉTAT	CALENDRIER	PRIORITE
	b) la CTOI ne gère les principaux stocks ciblés relevant de sa compétence que par une régulation de l'effort de pêche, d'autres approches devraient être envisagées, telles que celles proposées dans les résolutions 05/01 et 14/02, y compris des limites de captures, un total autorisé des captures (TAC) ou un total autorisé d'effort (TAE).	*Commission & Comité scientifique*	En cours: Alors que le CTCA a avancé dans cette voie, l'ordre du jour du GTTT inclut également la possibilité d'outils de gestion alternatifs. Ces travaux devraient se poursuivre en vertu des révisions de la Rés 17/01 et 16/02.	En cours	Haute
	c) Le dialogue entre science et gestion devrait être renforcé pour améliorer la compréhension des approches modernes de la gestion des pêches, y compris par la mise en œuvre des stratégies d'exploitation grâce à l'utilisation de la l'évaluation de la stratégie de gestion. La Commission devrait adopter un processus formel pour élaborer et mettre en œuvre des stratégies d'exploitation dans un délai défini.	*Commission & Comité scientifique*	Terminée : La Commission a adopté la Résolution 16/09, instituant un Comité technique sur les procédures de gestion, formalisant un processus pour faciliter la discussion et l'adoption de stratégies d'exploitation. La première réunion du CTPG a eu lieu au mois de mai 2017. La Commission a adopté le programme de travail du CTPG, notamment les échéanciers, le processus d'élaboration d'une ESG et l'adoption de HCR pour les espèces sous mandat de la CTOI (Appendice 9 du document IOTC-2017-S21-R[E]).	Terminée et en cours	Haute
PRIOTC02.09 (para. 129)	***Gestion de la capacité de pêche*** La PRIOTC02 RECOMMANDE ce qui suit : a) La CTOI devrait établir une politique plus forte sur la capacité de pêche pour prévenir ou éliminer toute capacité de pêche excédentaire, y compris des options pour geler les niveaux de capacité, en tant que mesure provisoire, pendant que des mesures de gestion alternatives sont envisagées. Comme les limites de capacité actuelles sont génériques, s'appliquent à toutes les flottes et leur capacité à contrôler la capture d'espèces particulières est limitée, il convient d'envisager des mesures de gestion alternatives, comme par exemple des fermetures spatio-temporelles, l'allocation de quotas, etc.	*Commission et CS*	En cours : Pour l'albacore depuis le mois de janvier 2017 en vertu de la Résolution 17/01, qui remplace la Résolution 16/01. Pour le listao, la Résolution 16/02 instaure les Règles d'exploitation.	Terminée et en cours	Haute

REFERENCE	RECOMMANDATION	RESPONSABILITE	MISE A JOUR/ÉTAT	CALENDRIER	PRIORITE
	b) La Commission devrait entreprendre un processus formel pour élaborer des mécanismes de transfert aux États côtiers en développement, en particulier aux moins avancés d'entre eux, afin qu'ils puissent réaliser leurs aspirations en matière de développement des flottes, dans les limites de niveaux durables.	*Commission*	Aucun commentaire de la S22	À décider	À décider
PRIOTC02.10 (para. 133)	***Compatibilité des mesures de gestion*** La PRIOTC02 **RECOMMANDE** que, si besoin, les CPC demandent l'assistance des autres CPC ou du Secrétariat de la CTOI pour les aider à évaluer les besoins juridiques pour mettre efficacement en œuvre les MCG de la CTOI, notant que ce processus a déjà été lancé avec un certain nombre de CPC de la CTOI.	*Secrétariat de la CTOI & CPCs, CdA*	En cours : Dix CPC en développement ont bénéficié d'une assistance pour transposer les résolutions de la CTOI dans leur cadre juridique. Un financement supplémentaire de cinq ans pour ce type d'assistance a été assuré par des contributions extrabudgétaires.	Terminée et en cours	Haute
PRIOTC02.11 (para. 136)	***Allocations et opportunités de pêche*** La PRIOTC02 **RECOMMANDE** que la CTOI élabore des critères d'allocation ou toute autre mesure pertinente de manière urgente, par le biais du processus déjà établi du Comité technique sur les critères d'allocation (CTCA) et, ce faisant, réfléchisse à la prise en compte des captures des non-CPC actuelles. Ce processus ne devrait pas retarder l'élaboration et l'adoption d'autres mesures de gestion, sur la base des avis du Comité scientifique.	*Commission & Comité technique sur les critères d'allocation*	En cours: le Comité technique sur les critères d'allocation (CTCA) a tenu quatre réunions jusqu'à présent.	En cours	À décider
PRIOTC02.12 (para. 139)	***Devoirs de l'État du pavillon*** La PRIOTC02 **RECOMMANDE** que toute modification ou remplacement de l'Accord CTOI devrait inclure des dispositions spécifiques sur les devoirs des membres en tant qu'États du pavillon, en se basant sur les dispositions pertinentes de l'ANUSP et en tenant compte des Directives volontaires pour la conduite de l'État du pavillon de la FAO.	*Commission et CTEP*	Un groupe de rédaction, dans le cadre du CTEP, a été formé et les travaux sur le texte de l'Accord CTOI ont débuté.	2018-2020	Haute

REFERENCE	RECOMMANDATION	RESPONSABILITE	MISE A JOUR/ÉTAT	CALENDRIER	PRIORITE
PRIOTC02.13 (para. 144)	***Mesures du ressort de l'État du port*** La PRIOTC02 RECOMMANDE ce qui suit : a) Puisque les mesures de l'État du port sont essentielles pour le contrôle de la pêche dans la zone de compétence de la CTOI et au-delà, les CPC devraient prendre des mesures pour ratifier l'Accord de la FAO sur les mesures de l'État du port et la Commission devrait explorer les possibilités d'inclure les ports situés en dehors de la zone CTOI connus pour recevoir des captures CTOI dans l'application des mesures de l'État du port établies par la CTOI.	*Commission et CdA*	En cours: 20 des 33 CPC ont signé, ratifié, accepté, approuvé ou ont adhéré à l'accord PSMA de la FAO.	Examen annuel à la réunion de la Commission.	Moyenne
	b) La Commission, par le biais de ses formation sur les mesures de l'État du port, devrait soutenir la mise en œuvre, y compris par un soutien de la FAO et d'autres donateurs, des exigences de l'AMEP de la FAO et de la résolution de la CTOI 10/11 [remplacée par la Résolution 16/11] *sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée*.	*Commission*	La CTOI dispose d'un programme de renforcement des capacités bien établi pour la mise en œuvre des mesures du ressort de l'État du port. Une plate-forme de communications et de gestion en ligne a été mise en place et utilisée par les principaux États du port (13 CPC), États du pavillon (19 CPC) et 9 États du pavillon de non-CPC de la CTOI. 2 466 escales ont été enregistrées par le biais de l'application.	Examen annuel à la réunion de la Commission.	Moyenne
PRIOTC02.14 (para. 149)	***Suivi, contrôle et surveillance (SCS)*** La PRIOTC02 **RECOMMANDE** ce qui suit : a) La CTOI devrait continuer à développer un système SCS complet à travers la mise en œuvre des mesures déjà en vigueur et par l'adoption de nouvelles mesures et d'outils tels qu'un éventuel système de documentation des captures, en tenant compte du processus actuellement en cours au sein de la FAO.	*Commission & Comité d'application*	En cours : il existe un groupe de travail sur la documentation des captures de la CTOI mais les réunions virtuelles de ce groupe de travail ont été suspendues en attendant les résultats de l'étude de la FAO sur les meilleures pratiques pour la mise en œuvre d'un CDS. Des fonds extrabudgétaires ont été débloqués pour le recrutement d'un consultant chargé d'aider la CTOI à élaborer un système SCS complet, et à développer notamment un SCS en 2018/2019. Les termes de référence pour le recrutement d'un consultant ont été élaborés/soumis à la FAO. Il est prévu que le consultant achève ses travaux vers la fin 2018.	En cours	Moyenne

REFERENCE	RECOMMANDATION	RESPONSABILITE	MISE A JOUR/ÉTAT	CALENDRIER	PRIORITE
	b) La CTOI devrait ne priorité examiner les mesures SCS, systèmes et processus de la CTOI, avec comme objectif de fournir des conseils sur l'amélioration de l'intégration des différents outils, d'identifier les lacunes et de faire des recommandations sur la façon d'aller de l'avant, en tenant compte des expériences des autres ORGP, et cet examen devrait être utilisé comme base pour le renforcement du SCS dans le but d'améliorer la capacité de la Commission à décourager la non-application et la pêche INN.	*Commission & Comité d'application*	En cours : Un examen des mesures SCS de la CTOI existantes est prévu en 2018/2019. Des fonds extrabudgétaires ont été débloqués pour le recrutement d'un consultant chargé d'aider la CTOI à élaborer un système SCS complet en 2018/2019. Les termes de référence pour le recrutement d'un consultant ont été élaborés/soumis à la FAO. Il est prévu que le consultant achève ses travaux vers la fin 2018.	En cours	Moyenne
PRIOTC02.15 (para. 153)	***Suites données aux infractions*** La PRIOTC02 RECOMMANDE ce qui suit : a) a CTOI devrait établir un système de réponses à la non-application des obligations des CPC, et de charger le Comité d'application de développer une approche structurée pour les cas d'infraction.	*Commission & Comité d'application*	En cours: Notamment à mettre en œuvre par la Résolution 16/06 *Sur les mesures applicables en cas de non respect des obligations de déclarations à la CTOI* et la Résolution 10/10 *sur des mesures de marché*.	En cours	Haute
	b) La CTOI devrait développer un outil de déclaration en ligne pour faciliter la déclaration par les CPC et soutenir le Secrétariat de la CTOI grâce à l'automatisation de l'identification de la non-application.	*Commission & Comité d'application*	En cours : Des spécifications techniques préliminaires d'une application ont été développées. Un atelier de validation a été tenu au mois d'octobre 2017 et les recommandations issues de cet atelier seront présentées à la réunion de 2018 du Comité d'application à des fins d'examen et de recommandation à la Commission.	Examen annuel aux réunions de la CTOI	Moyenne
	c) Les raisons de la non-application devraient être identifiées, y compris si elle est liée à la mesure elle-même, à un besoin d'assistance en matière de capacité ou si elle est intentionnelle ou répétée, et le Comité d'application devrait fournir des avis techniques sur les obligations pour lesquelles on observe un haut niveau de non-application par les CPC.	*Commission & Comité d'application*	Terminée/En cours **:** Un plan de réponse aux domaines de non-application est réalisé dans le cadre de la lettre de commentaires publiée au cours de la réunion de la Commission et constitue la base pour que le Secrétariat, ainsi que les CPC concernées, élaborent un plan d'action pour l'application. Cela permettra au GTMOMCG d'améliorer la capacité technique des CPC.	Terminée et en cours	Haute

REFERENCE	RECOMMANDATION	RESPONSABILITE	MISE A JOUR/ÉTAT	CALENDRIER	PRIORITE
PRIOTC02.16 (para. 159)	***Mécanismes coopératifs pour détecter et décourager la non-application*** La PRIOTC02 **RECOMMANDE** que la Commission envisage le renforcement des processus décisionnels en intersession dans les situations les CPC n'ont pas transmis de réponse permettant de prendre une décision pour des mécanismes de coopération opérationnels efficaces, que la Commission encourage les CPC à être plus impliquées dans la prise de décision et que la Commission collabore autant que possible avec d'autres ORGP.	*Commission*	Pas requis en 2017, basse priorité	En cours	Basse
PRIOTC02.17 (para. 163)	***Mesures relatives aux marchés*** La PRIOTC02 **RECOMMANDE** ce qui suit : a) La Commission devrait envisager de renforcer la mesure concernant les marchés (Résolution 10/10 *Concernant des mesures relatives aux marchés*) pour la rendre plus efficace.	*Commission et CdA*	À élaborer/En cours: Le Groupe de travail *ad hoc* sur le système de documentation des captures (CDS) devrait reprendre ses travaux au cours de la période d'intersessions, afin de proposer un mécanisme de CDS pour examen par la Commission. S'il est adopté, le CDS renforcera les mesures de marché	En cours	Haute
	b) La Commission devrait envisager d'inviter les principaux États du marché, qui ne sont pas des CPC et qui sont les principaux destinataires des captures de la CTOI, comme observateurs à ses réunions, dans le but de conclure des accords de coopération.	*Commission*	Basse priorité	À décider	Basse
PRIOTC02.18 (para. 169)	***Capacité de pêche*** La PRIOTC02 **RECOMMANDE** que la Commission examine en priorité le non-respect des mesures relatives à la capacité de pêche, dans le cadre des mécanismes de réponse à la non-application, afin d'assurer l'exploitation durable des espèces CTOI concernées.	*Commission & Comité d'application*	En cours : Un plan de réponse aux domaines prioritaires de non-application est réalisé dans le cadre de la lettre de commentaires publiée au cours de la réunion de la Commission.	Examen annuel aux réunions de la CTOI	Haute

REFERENCE	RECOMMANDATION	RESPONSABILITE	MISE A JOUR/ÉTAT	CALENDRIER	PRIORITE
PRIOTC02.19 (para. 175)	***Prise de décision*** La PRIOTC02 **RECOMMANDE** que des processus en intersession soient utilisés (par exemple par le biais d'organes subsidiaires formels ou informels ou par des groupes de travail électroniques), afin que les propositions présentées à la Commission aient été examinées et discutées par toutes les CPC.	*Commission*	Basse priorité	À décider	Basse
PRIOTC02.20 (para. 198)	***Relations avec les non-membres non-coopérants (non-CPC)*** La PRIOTC02 **RECOMMANDE** que la CTOI continue de renforcer ses actions envers les États côtiers non-CPC afin que tous ces États côtiers rentrent sous son mandat, et que les parties contractantes entreprennent des missions diplomatiques auprès des États côtiers non-CPC qui ont des navires en activité dans la zone de compétence de la CTOI.	*Commission*	En cours: en plus de l'action susmentionnée, le Secrétariat collaborera avec les membres de la RECOFI (Bahreïn, Irak, Iran, Koweït, Oman, Qatar, Arabie saoudite et Émirats Arabes Unis) en vue de promouvoir l'adhésion à la CTOI.	En cours	Moyenne
PRIOTC02.21 (para. 204)	***Coopération avec d'autres ORGP*** La PRIOTC02 **RECOMMANDE** ce qui suit : a) La CTOI devrait développer la reconnaissance mutuelle et étudier la possibilité de l'inscription INN croisée sur les Listes INN des autres ORGP, afin de lutter contre les activités Inn au niveau mondial.	*Commission & Comité d'application*	En cours : Cette recommandation devrait être abordée lors d'un éventuel amendement de la Résolution 11/03 *Visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illégales, non déclarées et non réglementées dans la zone de la convention*. La Résolution 11/03 a été modifiée à la session annuelle de 2017 mais le concept de l'inscription INN croisée des navires INN n'a pas été inclus dans la Résolution 17/03. Une proposition visant à amender la Résolution 17/03 de la CTOI (qui a remplacé la Résolution 11/03 de la CTOI) et résoudre cette question spécifique a été soumise à des fins d'examen à la S22.	Examen annuel aux réunions de la CTOI	Haute

REFERENCE	RECOMMANDATION	RESPONSABILITE	MISE A JOUR/ÉTAT	CALENDRIER	PRIORITE
	b) La CTOI devrait élaborer des mécanismes de coopération, comme des MOU, avec d'autres ORGP, notamment SIOFA, pour travailler de manière coordonnée sur des problématiques communes, en particulier les espèces non-cibles et l'approche écosystèmes.	*Commission*	En cours : La CTOI travaille actuellement avec d'autres ORGPt, dans le cadre du processus de Kobe, par le biais de réunions conjointes sur l'ESG, les approches écosystémiques de la gestion, l'harmonisation des programmes d'observation et un groupe de travail conjoint sur les DCP. Une évaluation des risques pour le requin-taupe commun (hémisphère sud) a été présentée au GTEPA en 2017. Le Secrétariat de la CTOI, le président du CS et le président du GTEPA ont participé à la réunion conjointe des ORGPt sur la gestion des pêches basée sur l'écosystème, EBFM (FAO, Rome) et au Groupe de travail sur les DCP (Madrid) en 2017.	En cours	Moyenne
PRIOTC02.22 (para. 211)	***Besoins particuliers des États en développement*** La PRIOTC02 RECOMMANDE ce qui suit : a) Le Fonds de participation aux réunions de la CTOI devrait être reconduit et optimisé, dans le cadre du budget régulier de la Commission. Le Fonds de participation aux réunions devrait être utilisé pour aider à la participation de toutes les parties contractantes éligibles afin de parvenir à une participation plus équilibrée aux réunions scientifiques et non-scientifiques de la Commission.	*Commission*	En 2017, 71 demandes de FPR ont été acceptées par le Secrétariat de la CTOI, nombre le plus élevé à ce jour, même si un grand nombre de ces demandes ont été financées par le biais de sources de financement externes et non par le budget régulier de la CTOI.	Terminée et en cours	Haute

REFERENCE	RECOMMANDATION	RESPONSABILITE	MISE A JOUR/ÉTAT	CALENDRIER	PRIORITE
	b) Le Secrétariat de la CTOI, en partenariat avec des agences et des organisations de développement, devrait élaborer un programme régional de renforcement des capacités halieutiques de 5 ans pour assurer la coordination des activités de renforcement des capacités dans la région.	*Secrétariat de la CTOI & Commission*	En cours : Uun soutien a été mis à disposition par la Banque mondiale, dans le cadre du nouveau projet SWIOFISH (2), pour une durée de six ans, avec un budget total d'environ 3 000 000 USD, afin d'aider les CPC éligibles à renforcer leur application des résolutions de la CTOI et pour développer les capacités SCS (Circulaire CTOI 2016-093). Des fonds extrabudgétaires de l'Union européenne sont également disponibles pour les activités de renforcement de capacités en 2018/2019. Le Secrétariat de la CTOI coordonne et coopère avec les possibilités de renforcement des capacités dans la région bien qu'un programme spécifique n'ait pas été formulé.	Examen annuel à la réunion du Comité d'application	Moyenne
PRIOTC02.23 (para. 228)	***Disponibilité des ressources pour les activités de la CTOI et efficacité financière*** a) La PRIOTC02 RECOMMANDE ce qui suit : La CTOI devrait continuer de renforcer ses actions à l'encontre des parties contractantes ne payant pas leurs contributions, y compris par le biais de missions diplomatiques visant à encourager le paiement des arriérés et par l'exploration d'autres mécanismes de recouvrement des arriérés (dettes), et collabore avec la FAO pour identifier les difficultés de recouvrement des ces arriérés de contributions.	*Commission*	En cours: La question du non-paiement a été soulevée auprès des représentants permanents de la FAO des Membres ayant des arriérés de contributions.	En cours	Haute

REFERENCE	RECOMMANDATION	RESPONSABILITE	MISE A JOUR/ÉTAT	CALENDRIER	PRIORITE
	b) Conformément aux bonnes pratiques, la Commission devrait : i. amender ou remplacer le Règlement financier de la CTOI (1999) de manière urgente, afin d'augmenter le contrôle des parties contractantes et du Secrétariat de la CTOI sur tous les éléments du budget, y compris des coûts de personnel, en conformité avec les bonnes pratiques en matière de gouvernance ; ii. envisager un système de recouvrement des coûts, comme mécanisme potentiel de financement de nouvelles activités et/ou d'activités en cours ; iii. mettre en place un audit externe annuel des finances de l'organisation, avec en particulier l'accent sur la question de savoir si la CTOI gère ses ressources humaines et financières de façon efficace, y compris celles du Secrétariat de la CTOI ; iv. élaborer des directives pour l'acceptation des fonds extrabudgétaires pour réaliser certains éléments du programme de travail de la Commission ou de ses organes subsidiaires ; v. explorer les opportunités d'amélioration de l'efficacité des contributions financières, y compris des fonds extrabudgétaires en appui au programme de travail de la Commission, y compris la possibilité de minimiser les frais de gestion de projet ; vi. élaborer et mettre en œuvre des procédures et des évaluation du développement du personnel, des performances et de la comptabilité, pour inclusion dans le Règlement intérieur de la CTOI (2014).	*Commission & Comité permanent d'administration et des finances*	i. En cours Le CPFAF A RECOMMANDÉ qu'un groupe de travail soit mis en place (dirigé par le Président du CPAF) afin de commencer les travaux sur l'action visant à remplacer le Règlement financier de la CTOI et sur l'action visant à élaborer des directives pour permettre à la CTOI d'accepter des fonds extrabudgétaires. ii. Pendante iii. En instance (attendu de la FAO) iv. En cours : Le CPFAF A RECOMMANDÉ qu'un groupe de travail soit mis en place (dirigé par le Président du CPAF) afin de commencer les travaux sur l'action visant à remplacer le Règlement financier de la CTOI et sur l'action visant à élaborer des directives pour permettre à la CTOI d'accepter des fonds extrabudgétaires. v. En cours vi. Terminée : Les membres du personnel de la CTOI sont couverts par le Règlement du personnel, y compris le système d'évaluation connu sous le nom de Système de suivi de l'évaluation des performances (PEMS).	2019 À Décider 2019 2019 En cours En cours	Haute À Décider Haute Haute - -

REFERENCE	RECOMMANDATION	RESPONSABILITE	MISE A JOUR/ÉTAT	CALENDRIER	PRIORITE
	c) La Commission, en urgence, devrait décider si rester au sein de la structure de la FAO (en tant qu'organe au titre de l'Article XIV) fournit les moyens les plus appropriés pour atteindre les objectifs de la CTOI.	*Commission, CTEP*	En 2018, le CTEP n'a pas été en mesure de répondre à la demande de la Commission à l'effet de formuler une recommandation, et a demandé à la Commission de prendre une décision sur cette question.	En cours	Haute
PRIOTC02.24 (para. 233)	***FAO*** La PRIOTC02 **RECOMMANDE** que la CTOI devienne une entité indépendante. Ainsi, la Commission devrait décider de toute urgence, si la CTOI doit rester dans le cadre de la FAO ou devenir une entité indépendante distincte et, si besoin, entame les discussions avec la FAO sur cette question.	*Commission*	En cours, à discuter une nouvelle fois à la S23 pour documenter le nouvel Accord CTOI	En cours	Haute

APPENDICE 9
BUDGET PROPOSE POUR 2019 ET BUDGET INDICATIF POUR 2020 (EN USD)

			dépenses réelles 2017	2018	2019	2020
	Coûts du					
1	**personnel**					
1,1	**Cadres**					
		Secrétaire exécutif (D1)	186 683	163 907	174 785	180 028
	Science	Responsable scientifique (P5)	-	147 947	145 588	149 956
		Coordinateur scientifique (P4)	-	57 654		113 856
		Expert évaluation des stocks (P4)	103 412	116 308	108 327	111 577
		Chargé des pêches (Science P3)	92 778	102 258	96 533	99 429
	Application	Responsable application (P5)	-	145 000	143 376	147 677
		Coordinateur application (P4)	111 630	131 500	133 488	137 493
		Chargé de l'application (P3)	115 030	95 779	123 986	127 705
	Données	Coordinateur données (P4)	107 605	115 308	111 108	114 441
		Statisticien (P3)	95 878	102 717	98 589	101 547
		Chargé des pêches (Données P1)	-	91 000	55 917	57 594
	Admin.	Responsable administratif (P3)	106 628	98 970	111 689	115 040
1,2	**Services généraux**					
		Secrétaire de direction	14 258	15 445	18 790	19 353
		Assistant application	6 191	11 950	15 204	15 660
		Assistant de bureau	10 306	11 747	15 204	15 660
		Assistant bases de données	14 460	15 869	18 508	19 064
		Assistant de bureau	1 852	8 259	13 174	13 570
		Chauffeur	7 777	7 465	10 095	10 398
		Heures supplémentaires	-	5 000	5 450	5 614
		Total des coûts salariaux	**974 487**	**1 444 083**	**1 399 811**	**1 555 661**
1,3		Cotisations aux pensions et à l'assurance maladie	279 556	418 651	379 736	421 347
		Cotisations au fonds indemnités	575 290	607 582	781 501	885 048
1,4		FAO				
1,5		Ajustement du fonds indemnités	71 504			
1,6		ICRU	55 582	0	71 709	80 138
		Dépenses totales de personnel	**1 956 420**	**2 470 316**	**2 632 757**	**2 942 194**
2	**Dépenses de fonctionnement**					
2,1		Renforcement des capacités	60 780	125 000	100 000	100 000
2,2		Cofinancement subventions sciences/données	174 153	100 000	205 000	205 000
2,3		Cofinancement subventions application	28 221	35 000	30 000	30 000
2,4		Divers imprévus		60 000	0	0
2,5		Consultants	230 994	155 000	155 000	155 000
2,6		Déplacements professionnels	126 977	135 000	150 000	150 000
2,7		Réunions	166 156	105 000	145 000	145 000
2,8		Interprétation	94 815	140 000	140 000	140 000
2,9		Traduction	63 640	105 000	110 000	110 000
2,10		Équipement	22 033	30 000	25 000	25 000
2,11		Frais généraux de fonctionnement	48 204	75 000	68 000	68 000
2,12		Impression	0	20 000	0	0
2,13		Imprévus	0	10 000	10 000	10 000
		Total DF	**1 015 974**	**1 095 000**	**1 138 000**	**1 138 000**
		SOUS-TOTAL	**2 972 394**	**3 565 316**	**3 770 757**	**4 080 194**
3	**Contribution additionnelle des Seychelles**		-15 783	-20 100	-20 100	-20 100
4	**Frais de gestion de la FAO**		144 319	160 439	169 684	183 609
5	**Risques de déficit**		-	-	150 000	150 000
6	**Fonds de participation aux réunions**		202 945	200 000	200 000	200 000
		TOTAL GÉNÉRAL	**3 303 875**	**3 905 655**	**4 270 341**	**4 593 703**
					9%	7,6%

APPENDICE 10.
BAREME DES CONTRIBUTIONS POUR 2019 (EN USD)

Pays	Classification Banque mondiale en 2016	Adhésion OCDE	Capture moyenne pour 2014-2016 (en t)	Contribution de base	Contribution des opérations	Contribution du PIB	Contribution des captures	Contribution totale (en USD)
Australie	Élevée	Oui	5 180	14 234 USD	17 793 USD	142 345 USD	17 156 USD	191 528 USD
Bangladesh	Moyenne	Non	2 284	14 234 USD	17 793 USD	35 586 USD	1 513 USD	69 127 USD
Chine	Moyenne	Non	74 062	14 234 USD	17 793 USD	35 586 USD	49 059 USD	116 673 USD
Comores	Faible	Non	9 858	14 234 USD	17 793 USD	0 USD	6 530 USD	38 558 USD
Érythrée	Faible	Non	219	14 234 USD	0 USD	0 USD	145 USD	14 380 USD
Union européenne	Élevée	Oui	203 030	14 234 USD	17 793 USD	142 345 USD	672 441 USD	846 813 USD
France(Terr)	Élevée	Oui	0	14 234 USD	0 USD	142 345 USD	0 USD	156 579 USD
Inde	Moyenne	Non	166 274	14 234 USD	17 793 USD	35 586 USD	110 141 USD	177 755 USD
Indonésie	Moyenne	Non	344 776	14 234 USD	17 793 USD	35 586 USD	228 382 USD	295 996 USD
Iran, République Islamique d’	Moyenne	Non	237 832	14 234 USD	17 793 USD	35 586 USD	157 541 USD	225 155 USD
Japon	Élevée	Oui	15 942	14 234 USD	17 793 USD	142 345 USD	52 801 USD	227 173 USD
Kenya	Moyenne	Non	877	14 234 USD	17 793 USD	35 586 USD	581 USD	68 195 USD
Corée, Rép. de	Élevée	Oui	21 358	14 234 USD	17 793 USD	142 345 USD	70 737 USD	245 109 USD
Madagascar	Faible	Non	8 670	14 234 USD	17 793 USD	0 USD	5 743 USD	37 771 USD
Malaisie	Moyenne	Non	20 546	14 234 USD	17 793 USD	35 586 USD	13 610 USD	81 223 USD
Maldives	Moyenne	Non	124 578	14 234 USD	17 793 USD	35 586 USD	82 521 USD	150 135 USD
Maurice	Moyenne	Non	10 470	14 234 USD	17 793 USD	35 586 USD	6 935 USD	74 549 USD
Mozambique	Faible	Non	4 101	14 234 USD	17 793 USD	0 USD	2 716 USD	34 744 USD
Oman	Élevée	Non	39 856	14 234 USD	17 793 USD	142 345 USD	26 401 USD	200 773 USD
Pakistan	Moyenne	Non	59 238	14 234 USD	17 793 USD	35 586 USD	39 240 USD	106 854 USD
Philippines	Moyenne	Non	762	14 234 USD	17 793 USD	35 586 USD	505 USD	68 119 USD
Seychelles	Élevée	Non	96 586	14 234 USD	17 793 USD	142 345 USD	63 980 USD	238 352 USD
Somalie	Faible	Non	0	14 234 USD	0 USD	0 USD	0 USD	14 234 USD
Afrique du Sud	Moyenne	Non	381	14 234 USD	0 USD	35 586 USD	252 USD	50 073 USD
Sri Lanka	Moyenne	Non	90 306	14 234 USD	17 793 USD	35 586 USD	59 819 USD	127 433 USD
Soudan	Moyenne	Non	34	14 234 USD	0 USD	35 586 USD	22 USD	49 843 USD
Tanzanie	Faible	Non	7 167	14 234 USD	17 793 USD	0 USD	4 748 USD	36 775 USD
Thaïlande	Moyenne	Non	12 431	14 234 USD	17 793 USD	35 586 USD	8 234 USD	75 848 USD
Royaume-Uni (Terr)	Élevée	Oui	3	14 234 USD	0 USD	142 345 USD	9 USD	156 589 USD
Yémen	Moyenne	Non	39 816	14 234 USD	17 793 USD	35 586 USD	26 374 USD	93 988 USD
			Total	**427 034 USD**	**427 034 USD**	**1 708 137 USD**	**1 708 137 USD**	**4 270 341 USD**

APPENDICE 11.
CONDITIONS DE BASE POUR LES ACTIVITES LOCALES DE LA CTOI

1)

(a) La présente Annexe établit les conditions de base pour la mise en œuvre par la Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI) des activités, qui ont été approuvées par la Commission, sur le territoire des membres de la Commission.

(b) La CTOI aura la responsabilité d'apporter, avec toute la diligence et efficacité requises, l'assistance prévue dans le programme de travail de la CTOI. La CTOI et le Gouvernement se concerteront étroitement sur tous les aspects des activités.

(c) Les activités de la CTOI seront mises en œuvre (i) conformément aux décisions pertinentes des Organes directeurs de la FAO et aux dispositions constitutionnelles et budgétaires et (ii) sous réserve de la réception par la CTOI de la contribution nécessaire de ses partenaires financiers. La CTOI déboursera les fonds reçus de ses partenaires financiers conformément aux réglementations, règlements et politiques de la FAO. Tous les bilans et états financiers seront établis en Dollars des États-Unis et seront assujettis exclusivement aux procédures d'audit internes et externes prévues dans les règlements financiers, règlements et directives de la FAO.

2) Aux fins d'une rapide et efficace mise en œuvre des activités, le Gouvernement accordera à la FAO, y compris à la CTOI, son personnel et toute autre personne exécutant des services au nom de la FAO, les prestations requises, et notamment :

i) la prompte délivrance, à titre gratuit, de tout visa ou autorisation requis ;

ii) toute autorisation nécessaire pour l'importation et, le cas échéant, l'exportation ultérieure, d'équipement, matériel et fournitures devant être utilisés dans le cadre du Projet et l'exemption de paiement de tout droit de douane ou autre taxe ou frais lié à ladite importation ou exportation ;

iii) l'exemption de paiement de toute taxe sur les ventes ou autre taxe pour l'acquisition locale d'équipement, matériel et fournitures devant être utilisés dans le cadre du Projet ;

iv) le prompt dédouanement de l'équipement, matériel et fournitures visés au sous-paragraphe (ii) ci-dessus.

3) Le Gouvernement appliquera à la FAO, à ses biens, fonds et ressources, à ses fonctionnaires et à toute personne exécutant des services en son nom dans le cadre des activités : (i) les dispositions de la Convention sur les Privilèges et les Immunités des Institutions spécialisées ; et (ii) le taux de change des Nations Unies. Les personnes exécutant des services au nom de la FAO incluront toute organisation, entreprise ou autre entité que la FAO pourrait désigner afin de prendre part à l'exécution du Projet.

4) Le Gouvernement aura la responsabilité de faire face à toute réclamation émanant de tiers à l'encontre de la FAO, de son personnel ou de toute personne exécutant des services en son nom dans le cadre du Projet, et les dégagera de toute responsabilité pour toute réclamation découlant du Projet, sauf lorsqu'il est convenu par la FAO et le Gouvernement que ces réclamations résultent d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle de ces personnes.

APPENDICE 12.
CALENDRIER DES REUNIONS POUR 2019 ET 2020

	2019		2020	
Réunion	**Date**	**Lieu**	**Date**	**Lieu**
Comité Technique sur les Critères d'Allocation (CTCA)	Février-mars, à décider	à décider	à décider	à décider
Comité Technique sur les Procédures de Gestion (CTPG)	Semaine précédant la S23	à décider	à décider	à décider
Comité d'Application (CdA)	Semaine précédant la S23	à confirmer	Semaine précédant la S24	à décider
Groupe de Travail sur la Mise en Œuvre des Mesures de Conservation et de Gestion (GTMOMCG)	à confirmer	à confirmer	à décider	à décider
Comité Technique sur l'Évaluation des Performances (CTEP)	Février-mars, à décider	à décider	à décider	à décider
Comité Permanent d'Administration et des Finances (CPAF)	Semaine précédant la S23	à décider	Semaine précédant la S24	à décider
Commission	**mi- juin ou fin juin à confirmer 5 jours**	à décider	à décider	Indonésie
Groupe de Travail sur les Thons Néritiques (GTTN)	à décider	à décider	à décider	à décider
Groupe de travail sur les thons tempérés (GTTTm)	à décider	à décider	à décider	à décider
Groupe de travail sur les écosystèmes et les prises accessoires (GTEPA)	3-7 septembre	La Réunion (à confirmer)	à décider	à décider
Groupe de Travail sur les poissons porte-épée (GTPP)	9-13 septembre	La Réunion (à confirmer)	à décider	à décider
Groupe de travail sur les thons tropicaux (GTTT)	3e semaine octobre	à décider	à décider	à décider
Groupe de Travail sur les Méthodes (GTM)	3e semaine octobre	à décider	à décider	à décider
Groupe de travail sur la collecte des données et les statistiques (GTCDS)	novembre (à décider)	Seychelles	novembre (à décider)	Seychelles
Comité Scientifique(SC)	novembre (à décider	Seychelles	novembre (à décider	Seychelles

APPENDICE 13.
MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION ADOPTEES EN 2018

RÉSOLUTION 18/01
SUR UN PLAN PROVISOIRE POUR RECONSTITUER LE STOCK D'ALBACORE DE L'OCEAN INDIEN DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI

***Mots-clés* :** Albacore, Processus de Kobe, PME, Approche de précaution.

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

CONSIDÉRANT les objectifs de la Commission de maintenir les stocks à perpétuité et avec une forte probabilité, à des niveaux pas inférieurs à ceux qui sont capables de produire leur production maximale équilibrée eu égard aux facteurs écologiques et économiques pertinents, y compris les besoins particuliers des pays en développement dans la zone de compétence de la CTOI ;

CONSCIENTE de l'article XVI de l'Accord CTOI, en ce qui concerne les droits des États côtiers et des articles 87 et 116 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en ce qui concerne le droit de pêcher en haute mer ;

RECONNAISSANT les besoins particuliers des États en développement, notamment les petits États insulaires en développement, comme indiqué dans l'article 24, de l'Accord pour la mise en œuvre des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de décembre 1982 relatives à la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (ANUSP) ;

RAPPELANT que l'Article 5 de l'ANUSP prévoit que la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs sont basées sur les meilleures preuves scientifiques disponibles et particulièrement en référence à la Résolution 15/10 pour un stock dont l'état le place dans le quadrant rouge, et dans le but de mettre fin à la surpêche avec une forte probabilité et de reconstruire la biomasse du stock dans un délai aussi court que possible ;

RAPPELANT EN OUTRE que l'Article 6 de l'ANUSP exige que les États fassent preuve de prudence lors de l'application du principe de précaution lorsque les informations sont incertaines, peu fiables ou inadéquates et que cela ne devrait pas être une raison pour retarder ou ne pas prendre des mesures de conservation et de gestion ;

CONSIDÉRANT les recommandations adoptées par KOBE II, qui s'est tenue à San Sebastian, en Espagne, du 23 juin au 3 juillet 2009 concernant la mise en œuvre, le cas échéant, d'un gel de la capacité de pêche pêcherie par pêcherie et qu'un tel gel ne devrait pas empêcher les États côtiers en développement d'accéder à des pêcheries de thon durables, de les développer ou d'en bénéficier ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT les recommandations adoptées par KOBE IIII, qui s'est tenue à La Jolla, Californie, du 12 au 14 juillet 2011, à savoir que, compte tenu de l'état des stocks, chaque ORGP devrait envisager un plan de réduction de la surcapacité de manière à pas empêcher les États côtiers en développement, en particulier les petits États insulaires, les territoires et les États en développement avec des petites économies vulnérables d'accéder à des pêcheries de thon durables, de les développer ou d'en bénéficier ; et de transférer de la capacité de pêche entre les membres développés et les membres côtiers en développement dans leur zone de compétence, le cas échéant ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT le rapport par le Conseil international pour l'exploration de la mer et le Groupe de travail de la FAO sur la technologie des pêches et le comportement des poissons (2006), qui indique que les filets maillants sont considérés comme l'un des types d'engins les moins contrôlables et les moins respectueux de l'environnement ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT les recommandations du 18e Comité scientifique, qui s'est tenu à Bali, en Indonésie, du 23 au 27 novembre 2015 que les captures d'albacore devraient être réduites de 20% par rapport aux niveaux de 2014 pour ramener les stocks à des niveaux supérieurs aux points de référence-cibles provisoires avec 50% de probabilité d'ici 2024 ;

NOTANT que la nouvelle évaluation du stock d'albacore produite au 19ème Comité scientifique (qui a eu lieu aux Seychelles) indique : « La détermination de l'état du stock n'a pas changé en 2016, mais elle donne une estimation un peu plus optimiste de l'état du stock que celle de 2015, en raison de l'utilisation d'informations plus fiables sur les taux de capture des pêcheries palangrières et des données de captures mises à jour jusqu'en 2015 », « **Production maximale équilibrée** (**PME**) : l'estimation pour l'ensemble de l'océan Indien est de 422 000 t, variant entre 406 000 et 444 000 t » et « Les captures moyennes 2011-2015 (390 185 t) étaient sous le niveau de la PME estimée. » ;

NOTANT EN OUTRE que la probabilité estimée que le stock d'albacore de l'océan Indien soit dans la zone rouge du graphe de Kobe est passée de 94% dans l'évaluation des stocks de 2015 à 67,6% dans l'évaluation des stocks de 2016. Par ailleurs, les autres dispositions applicables dans le cadre de la résolution 16/01 [remplacée par la résolution 17/01, puis par la Résolution 18/01], en particulier la réduction de 23% de la limite du nombre de DCP déployés par les thoniers senneurs, de 550 à 425 par navire et par an, à compter du 1er janvier 2017, ainsi que la limitation des navires ravitailleurs pourrait également contribuer à l'amélioration de l'état du stock d'albacore ;

NOTANT que les navires auxiliaires contribuent à l'augmentation de l'effort et de la capacité des senneurs et que le nombre de navires auxiliaires a significativement augmenté au cours des ans ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT les discussions du Groupe de travail sur les thons tropicaux, qui s'est tenu à Montpellier, France, du 23 au 28 octobre 2015 sur les limitations et les incertitudes dans les modèles d'évaluation des stocks en raison de la non-disponibilité des données de PUE normalisée pour l'albacore ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT l'appel lancé aux pays par la résolution 70/75 de l'Assemblée générale des Nations Unies à accroître le recours aux avis scientifiques dans l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion et à prendre en compte les besoins particuliers des pays en développement, y compris les petits États insulaires en développement (PEID), comme souligné dans les Modalités d'action accélérées des PEID (voie SAMOA) ;

NOTANT que l'Article V(2)(b) de l'Accord pour l'établissement de la CTOI reconnaît pleinement les intérêts et besoins spécifiques des membres de la région qui sont des pays en développement, en relation avec la conservation, la gestion et l'utilisation optimale des stocks couverts par ledit Accord et avec le développement de pêcheries basées sur ces stocks ;

NOTANT EN OUTRE que l'Article V(2)(d) demande à la Commission d'examiner en permanence les aspects économiques et sociaux des pêcheries en relation avec les stocks couverts par ledit Accord, en tenant compte, en particulier, des intérêts des États côtiers en développement. Cela inclut de veiller à ce que les mesures de conservation et de gestion qu'elle adopte n'entraînent pas, directement ou indirectement, un fardeau disproportionné de mesures de conservation pour les États en développement, en particulier les petits États insulaires en développement ;

RECONNAISSANT EN OUTRE les interactions qui existent entre les pêcheries d'albacore, de listao et de patudo ;

CONSIDÉRANT le paragraphe 12 de la résolution 16/01 [remplacée par la résolution 17/01, puis par la Résolution 18/01] qui permet à la Commission de réviser ce plan provisoire avant 2019 ;

ADOPTE ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

1. Cette résolution s'appliquera à tous les navires de pêche ciblant les thons et les espèces apparentées dans l'océan Indien, de 24 mètres de longueur hors-tout et plus, et à ceux de moins de 24 mètres s'ils pêchent en dehors de la zone économique exclusive (ZEE) de leur État du pavillon, au sein de la zone de compétence de la CTOI.

2. Les CPC réduiront leurs captures d'albacore comme suit :

3. Senne :

    a) Les CPC dont les captures d'albacore à la senne déclarées pour 2014 étaient au-dessus de 5 000 t réduiront leurs captures d'albacore à la senne de 15% par rapport aux niveaux de 2014.

    b) Le nombre de dispositifs de concentration de poissons (DCP), comme définis au paragraphe 7 de la résolution 15/08 [remplacée par la Résolution 17/08, puis par la Résolution 18/08], ne dépassera pas

350 bouées instrumentées actives et 700 bouées instrumentées acquises annuellement par senneur et par an.

c) Navires auxiliaires[1] : Les navires auxiliaires seront graduellement réduits d'ici au 31 décembre 2022 comme spécifié ci-dessous aux points (i), (ii), (iii) et (iv). Les États de pavillon soumettront des plans de réduction de l'utilisation des navires auxiliaires au Comité scientifique au plus tard le 31 décembre 2017.

   i. Du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2019 : 1 navire auxiliaire en soutien d'au moins 2 senneurs, tous du même l'État du pavillon[2].

   ii. Du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022 : 2 navires auxiliaires pour au moins 5 senneurs, tous du même État du pavillon[2].

   iii. Aucune CPC n'est autorisée à enregistrer un navire d'approvisionnement nouveau ou supplémentaire sur le Registre des navires autorisés de la CTOI après le 31 décembre 2017.

   iv. Toute réduction supplémentaire à partir de 2022 sera déterminée par la Commission à la lumière des avis du Comité scientifique.

d) Un seul senneur ne devra pas être supporté par plus d'un seul navire auxiliaire du même État du pavillon à tout moment.

e) En complément de la résolution 15/08 [remplacée par la Résolution 17/08, puis par la Résolution 18/08] *Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant une limitation du nombre de DCP, des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non-cibles* et de la Résolution 15/02 *Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI*, les CPC/États du pavillon devront déclarer annuellement avant le 1er janvier de l'année d'opérations à venir les senneurs qui sont servis par chaque navire auxiliaire. Ces informations seront publiées sur le site web de la CTOI afin d'être accessibles à toutes les CPC et seront obligatoires. À la lumière des évaluations mises à disposition par le groupe de travail (GT) sur les DCPd et par le Comité scientifique, la Commission mettra à jour, si nécessaire, les limites établies ci-dessus aux points b) et c).

4. Filet maillant : Les CPC dont les captures d'albacore au filet maillant déclarées pour 2014 étaient au-dessus de 2 000 t réduiront leurs prises d'albacore au filet maillant de 10% des niveaux de 2014.

5. Palangre : Les CPC dont les captures d'albacore à la palangre déclarées pour 2014 étaient au-dessus de 5 000 t réduiront leurs prises d'albacore à la palangre de 10% des niveaux de 2014.

6. Autres engins des CPC : Les CPC dont les captures d'albacore aux autres engins déclarées pour 2014 étaient au-dessus de 5 000 t réduiront leurs prises d'albacore aux autres engins de 5% des niveaux de 2014.

7. Les États du pavillon détermineront les méthodes les plus appropriées pour réaliser ces réductions de captures, qui pourraient inclure des réductions de capacité, des limites de l'effort, etc. et feront rapport au Secrétariat de la CTOI sur les mesures qu'ils ont prises dans leur Rapport de mise en œuvre.

8. Les CPC surveilleront les captures d'albacore de leurs navires, conformément aux résolutions 15/01 *Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI* et 15/02 *Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI* et fourniront un résumé des captures d'albacore les plus récentes, pour examen par le Comité d'application de la CTOI.

[1] Aux fins de la présente Résolution, le terme « navire auxiliaire » inclut les « navires d'appui».
[2] Les sous-paragraphes (i) et (ii) ne s'appliqueront pas aux États du pavillon qui utilisent seulement un navire auxiliaire.

9. Chaque année, le Comité d'application devra évaluer le niveau d'application des limites de captures découlant de cette résolution et fera des recommandations à la Commission en conséquence. Le Comité scientifique, par l'intermédiaire de son Groupe de travail sur les thons tropicaux, devra procéder en 2018 à une nouvelle évaluation de l'état des stocks d'albacore en utilisant toutes les données disponibles.

10. Le Comité scientifique, par l'intermédiaire de son Groupe de travail sur les thons tropicaux, procèdera en 2018 à une évaluation de l'efficacité des mesures détaillées dans cette résolution, en tenant compte de toutes les sources de mortalité par pêche et des alternatives potentielles visant à ramener et à maintenir les niveaux de biomasse au niveau-cible de la Commission. Après considération des résultats de cette évaluation, la Commission devra prendre des mesures correctives en conséquence.

11. La Commission, sur la base des données améliorées des pêcheries artisanales et de l'évaluation de l'état et de l'impact des pêcheries artisanales sur l'albacore, prendra, à sa session en 2018, les mesures appropriées pour la gestion des pêcheries artisanales d'albacore.

12. Les mesures contenues dans la présente résolution seront considérées comme une mesure provisoire et sera examinée par la Commission au plus tard lors de sa session annuelle en 2019.

13. Les dispositions des paragraphes 3, 4, 5 et 6 s'appliquent aux petits États insulaires en développement, aux pays les moins avancés et aux petites économies vulnérables concernant les captures d'albacore déclarées pour 2014 ou 2015.

14. Rien dans cette résolution ne préemptera ni ne portera préjudice à de futurs mécanismes d'allocation.

15. Cette résolution remplace la résolution 17/01 *Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI.*

RESOLUTION 18/02
SUR DES MESURES DE GESTION POUR LA CONSERVATION DES REQUINS PEAU BLEUE CAPTURES EN ASSOCIATION AVEC LES PECHERIES DE LA CTOI

Mots-clés **:** Requin peau bleue, limites de capture, recherche scientifique, points de référence, collecte de données, déclaration des captures

La Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI),

RAPPELANT la Résolution 17/05 *Sur la conservation des requins capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI* qui vise à la durabilité des pêcheries de requins et à la protection des requins ;

RAPPELANT la Résolution 12/01 *Sur l'application du principe de précaution* qui appelle les Parties contractantes et les Parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI à appliquer le principe de précaution conformément à l'Article 5 et 6 de l'Accord des Nations unies sur les stocks de poissons ;

RAPPELANT que la Résolution 15/01 *Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI* instaure le système d'enregistrement des données de la CTOI ;

RAPPELANT la Résolution 15/02 *Sur les Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI* qui définit les données de captures et liées aux captures qui doivent être communiquées par les CPC au Secrétariat de la CTOI ;

RAPPELANT que la Résolution sur la pêche durable de l'Assemblée Générale des Nations unies, adoptée chaque année par consensus depuis 2007 (62/177, 63/112, 64/72, 65/38, 66/68, 67/79, 68/71, 69/109, 70/75 et 71/123) enjoint les États à prendre des mesures immédiates et concertées pour améliorer la mise en œuvre et le respect des mesures d'accords ou d'organisations régionales de gestion des pêches qui réglementent la pêche des requins et les prises accidentelles de requins, en particulier les mesures qui interdisent ou restreignent la pêche réalisée uniquement à des fins de prélèvement des ailerons de requins, et, si nécessaire, envisager de prendre d'autres mesures, le cas échéant, exigeant par exemple que tous les requins soient débarqués avec leurs ailerons naturellement attachés ;

CONSIDÉRANT qu'en attendant les résultats de la nouvelle évaluation du stock, il est conseillé d'éviter d'augmenter les niveaux de capture de requin peau bleue, tout en adoptant simultanément des mesures visant à améliorer la collecte des données et le suivi des captures ;

CONSIDÉRANT que les prises moyennes estimées de requin peau bleue sont bien plus élevées que les prises déclarées ;

ADOPTE ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

1. Pour garantir la conservation du stock de requin peau bleue (*Prionace glauca*) dans l'Océan Indien, les Parties contractantes et Parties, entités ou entités de pêche coopérantes non contractantes (CPC) dont les navires capturent des requins peau bleue dans la zone de la Convention de la CTOI veilleront à ce que des mesures de gestion efficaces soient mises en place en appui de l'exploitation durable de ce stock conformément à l'objectif de la Convention de la CTOI en prenant les mesures de gestion suivantes :

Enregistrement, déclaration et utilisation des informations de capture

2. Afin de limiter le niveau des prises non déclarées, chaque CPC veillera à ce que ses navires capturant du requin peau bleue en association avec les pêcheries de la CTOI dans la zone de la Convention enregistrent leurs captures, conformément aux exigences prévues dans la Résolution 15/01 Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI ou toute Résolution la remplaçant.

3. Les CPC mettront en œuvre des programmes de collecte de données pour garantir l'amélioration de la déclaration précise de données de prise, d'effort, de taille et de rejet de requin peau bleue à la CTOI en totale conformité avec

la Résolution 15/02 Sur les Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) ou toute Résolution la remplaçant.

4. Les CPC incluront dans leurs Rapports nationaux annuels au Comité Scientifique des informations sur les mesures prises au niveau national pour procéder au suivi des captures.

Recherche scientifique

5. Les CPC sont encouragées à conduire des recherches scientifiques sur le requin peau bleue apportant des informations sur les caractéristiques biologiques/écologiques/comportementales clefs, le cycle vital, les migrations, la survie après remise à l'eau et des directives pour la remise à l'eau en toute sécurité et l'identification des zones de nourricerie ainsi que l'amélioration des pratiques de pêche. Ces informations seront mises à la disposition du Groupe de travail sur l'écosystème et les prises accessoires et du Comité Scientifique par le biais de documents de travail et des Rapports nationaux annuels.

6. À la lumière des résultats de la prochaine évaluation du requin peau bleue en 2021, le Comité Scientifique fournira un avis, dans la mesure du possible, sur des options de limite, seuil et points de référence cibles potentiels pour la conservation et la gestion de cette espèce dans la zone de la Convention de la CTOI.

7. Le Comité Scientifique fournira également un avis, en 2021 au plus tard, sur des options de gestion potentielles pour garantir la durabilité à long terme du stock, comme des mesures d'atténuation visant à la réduction de la mortalité du requin peau bleue, l'amélioration de la sélectivité des engins de pêche, des fermetures spatio-temporelles ou des tailles minimum de conservation.

Dispositions finales

8. D'après cet examen et les résultats de la prochaine évaluation du stock, des informations de capture déclarées actualisées par chaque CPC et compte tenu de l'avis du Comité Scientifique, la Commission, à sa réunion de 2021, envisagera l'adoption de mesures de conservation et de gestion qui pourraient inclure une limite de capture pour chaque CPC qui sera décidée en tenant compte des informations de capture déclarées les plus récentes ou des mesures d'atténuations des prises accessoires telles qu'une interdiction de bas de ligne/ligne pour requin pour le requin peau bleue, selon qu'il convient.

RESOLUTION 18/03
VISANT A L'ETABLISSEMENT D'UNE LISTE DE NAVIRES PRESUMES AVOIR EXERCE LA PECHE ILLICITE, NON DECLAREE ET NON REGLEMENTEE DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI

Mots-clé : INN, pêche illicite, non déclarée et non réglementée

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RAPPELANT que le Conseil de la FAO a adopté le 23 juin 2001 un Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IPOA-IUU). Ce plan stipule que l'identification des navires se livrant à des activités INN devra suivre des procédures convenues et sera appliqué de façon équitable, transparente et non discriminatoire ;

RAPPELANT que la CTOI a adopté la résolution 01/07 [remplacée par la résolution 14/01] *Concernant le soutien du Plan international d'action INN* ;

RAPPELANT que la CTOI a déjà adopté des mesures contre les activités de pêche INN ;

RAPPELANT que la CTOI a adopté la résolution 07/01 Visant à promouvoir le respect par les ressortissants des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes des mesures de conservation et de gestion de la CTOI ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que la CTOI a adopté la résolution 07/02 [remplacée par les résolutions 13/02, puis 14/04 et enfin par la résolution 15/04] visant à améliorer l'application des mesures de conservation et de gestion de la CTOI par le biais d'un Registre des navires de pêche autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI ;

RECONNAISSANT que les activités de pêche INN pourraient être liées à la criminalité grave et organisée ;

PRÉOCCUPÉE de ce que les activités de pêche INN se poursuivent dans la zone de compétence de la CTOI et de ce que ces activités réduisent l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CTOI ;

ÉGALEMENT PRÉOCCUPÉE par les preuves de l'existence d'un grand nombre d'armateurs engagés dans des activités de pêche INN et qui ont changé le pavillon de leurs navires afin d'éviter de devoir respecter les mesures de conservation et de gestion de la CTOI ;

DÉTERMINÉE à faire face au défi d'un accroissement des activités de pêche INN par le biais de contre-mesures s'appliquant aux navires pratiquant la pêche INN, sans préjudice pour les mesures concernant les États du pavillon adoptées au titre des instruments juridiques de la CTOI ;

CONSCIENTE de la nécessité de faire face, en priorité, au problème des grands navires se livrant à des activités de pêche INN ;

NOTANT qu'il convient de faire face à la situation en connaissance de l'ensemble des instruments internationaux sur les pêches et en conformité avec les droits et obligations établis dans l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ;

TENANT COMPTE des principes fondamentaux aux fins de l'adoption de mesures visant à l'inscription croisée des navires figurant sur les listes de navires INN d'autres ORGP entérinés dans les recommandations de la 3e réunion conjointe des ORGP thonières, tenue à La Jolla (Californie) en 2011 ;

RECONNAISSANT la nécessité de préserver le pouvoir de décision de la CTOI en matière de décision d'inscription croisée en veillant à ce que les membres soient en mesure de considérer chaque navire au cas par cas avant son inscription sur la liste de navires INN de la CTOI ;

ADOPTE les points suivants, au titre de l'alinéa 1 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

Usage des termes

1. Pour les besoins de cette résolution :

a) « propriétaire » signifie la personne physique ou morale enregistrée comme propriétaire d'un navire ;

b) « armateur » signifie la personne physique ou morale qui est responsable de la prise des décisions commerciales concernant la gestion et l'exploitation du navire et inclut : l'affréteur du navire ;

c) « capitaine » signifie toute personne qui détient le poste de plus haute responsabilité, à tout moment, à bord d'un navire de pêche ;

d) « pêche » signifie chercher, attirer, localiser, capturer, prendre ou récolter du poisson ou toute activité qui peut raisonnablement être considérée comme entrainant l'attraction, la localisation, la capture, la prise ou la récolte du poisson ;

e) « activités liées à la pêche » signifie toute opération en soutien, ou en préparation, à la pêche, y compris le débarquement, l'emballage, la transformation, le transbordement ou le transport de poissons et/ou de produits du poisson qui n'ont pas déjà été débarqués au port, ainsi que la fourniture en mer de personnel, de carburant, d'engins, de nourriture et autres fournitures ;

f) « Information » signifie toute donnée convenablement et suffisamment documentée qui est à même d'être présentée comme preuve devant le Comité d'application ou la Commission sur tout fait ou question ;

g) le singulier inclut également le pluriel.

Application de cette mesure

2. Cette résolution s'applique aux : navires, ainsi qu'à leurs propriétaires, armateurs et capitaines, qui entreprennent des activités de pêche et liées à la pêche, pour les espèces couvertes par l'Accord CTOI ou par les mesures de conservation et de gestion de la CTOI au sein de la zone de compétence de la CTOI (« zone CTOI »).

Objectif

3. Cette résolution définit les règles et procédures pour la maintenance et la mise à jour par la Commission du système de listes de navires considérés comme impliqués dans des activités de pêche illicites, non réglementées et non déclarées (INN) et qui comprend :

   a) la Proposition de liste des navires INN de la CTOI (Proposition de liste des navires INN),

   b) la Liste provisoire des navires INN de la CTOI (Liste provisoire des navires INN) et

   c) la Liste des navires INN de la CTOI (Liste des navires INN).

Définition des activités de pêche INN

4. Pour les besoins de cette résolution un navire est considéré comme s'étant engagé dans des activités de pêche INN lorsqu'une partie contractante ou une partie coopérante non contractante (ci-après appelée « CPC ») a fourni des informations comme quoi ce navire, dans la zone de compétence de la CTOI et en relation avec des espèces couvertes par l'Accord CTOI ou par des mesures de conservation et de gestion de la CTOI :

   a) s'est engagé dans la pêche ou des activités liées à la pêche, et n'est inscrit ni sur le Registre des navires autorisés de la CTOI, conformément à la résolution 15/04, ni sur la Liste des navires en activité ; ou

   b) s'est engagé dans la pêche ou des activités liées à la pêche, alors que son pavillon ne dispose pas d'un quota, d'une limite des captures ou d'une allocation d'effort en vertu des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, le cas échéant ; ou

   c) n'a pas consigné ou déclaré ses prises, conformément aux mesures de conservation et de gestion de la CTOI, ou a fait de fausses déclarations ; ou

   d) a capturé ou débarqué du poisson trop petit, en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI ; ou

   e) s'est engagé dans la pêche ou des activités liées à la pêche durant des périodes de clôture de la pêche ou dans des zones fermées, en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI ; ou

f) a utilisé des engins prohibés, en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI ; ou

g) a transbordé du poisson, ou autrement participé à des opérations conjointes avec des navires de soutien ou de réapprovisionnement qui ne sont pas inclus sur le Registre des navires autorisés de la CTOI ou sur le Registre des navires autorisés à recevoir des transbordements en mer dans la zone de compétence de la CTOI, ou

h) s'est engagé dans la pêche ou des activités liées à la pêche dans des eaux qui sont sous la juridiction nationale d'un État côtier sans la permission ou l'autorisation de cet État ou en contravention des lois et règlements nationaux de cet État côtier (sans porter atteinte aux droits souverains de l'État côtier concerné de prendre des mesures exécutoires à l'encontre dudit navire)[1] ; ou

i) s'est engagé dans la pêche ou des activités liées à la pêche alors qu'il était sans nationalité ; ou

j) s'est engagé dans la pêche ou des activités liées à la pêche en ayant intentionnellement falsifié ou caché ses marquages, son identité ou son immatriculation ; ou

k) s'est engagé dans des activités de pêche ou des activités liées à la pêche en contravention avec toute autre mesure contraignante de conservation et de gestion de la CTOI.

Soumission d'informations sur les activités de pêche INN

5. Une CPC en possession d'informations indiquant qu'un ou plusieurs navires ont participé à des activités de pêche INN dans la zone de la CTOI durant les 24 mois précédent la réunion annuelle du Comité d'application présentera une liste de ces navires au Secrétaire exécutif de la CTOI. Ladite soumission devra avoir lieu au moins 70 jours avant la réunion annuelle du Comité d'application au moyen du Formulaire de déclaration d'activité illicite de la CTOI (**Annexe I**).

6. Une liste présentée par une CPC (la « CPC proposante ») en vertu du paragraphe 5, doit être accompagnée d'informations concernant l'activité de pêche INN de chacun des navires répertoriés, y compris mais sans s'y limiter :

   a) des rapports concernant les activités INN présumées des CPC relatifs aux mesures de conservation et de gestion de la CTOI en vigueur ;

   b) des informations commerciales obtenues sur la base des statistiques commerciales telles que celles des documents statistiques ou autres statistiques nationales ou internationales vérifiables ;

   c) toute autre information obtenue d'autres sources et/ou recueillie sur les zones de pêche, comme :

      i. des informations recueillies à partir des inspections effectuées au port ou en mer ; ou

      ii. des informations provenant des États côtiers, y compris des données des transpondeurs SSN ou AIS, des données de surveillance par satellite ou par des moyens aériens ou maritimes ; ou

      iii. les programmes de la CTOI, sauf si un tel programme stipule que les informations recueillies doivent demeurer confidentielles ; ou

      iv. des informations et des renseignements recueillis par des tiers, fournis soit directement à une CPC soit au Secrétaire exécutif de la CTOI, conformément au paragraphe 7.

7. Lorsque le Secrétaire exécutif de la CTOI reçoit des informations et des renseignements de la part de tierces parties indiquant des activités de pêche INN présumées, le Secrétaire exécutif de la CTOI transmettra les informations à l'État du pavillon du navire et à chaque CPC. Lorsque l'État du pavillon du navire est une CPC, si demandé par toute autre CPC par le biais du Secrétaire exécutif de la CTOI il enquêtera sur les allégations et communiquera sous 60 jours les progrès de l'enquête au Secrétaire exécutif de la CTOI. Lorsque l'État du pavillon du navire n'est pas une

[1] Aux fins du présent sous-alinéa, un navire qui est enregistré sur le Registre des navires autorisés de la CTOI ne peut pas être considéré comme ayant participé à des activités de pêche INN lorsqu'un dispositif de concentration de poissons (DCP) qu'il a déployé a dérivé dans des eaux qui sont sous la juridiction nationale d'un État côtier sans son autorisation ou autorisation. Cependant, si le navire récupère ou pêche sur un DCP dans les eaux d'un État côtier sans sa permission ou autorisation, le navire sera présumé s'être engagé dans des activités INN.

CPC, si demandé par une CPC, le Secrétaire exécutif de la CTOI lui demandera d'enquêter sur les allégations et de communiquer sous 60 jours les progrès de l'enquête au Secrétaire exécutif de la CTOI. Le Secrétaire exécutif de la CTOI devra alors, dès que possible, notifier chaque CPC et l'État du pavillon de chaque navire concerné, en joignant les informations compilées qui auront été reçues.. Lorsque les activités INN présumées ont eu lieu dans les eaux d'une CPC-État côtier de la CTOI, la CPC concernée pourra chercher à inclure le navire sur la Proposition de liste INN (paragraphe 6(c.iv)). Lorsque les activités INN alléguées se sont produites dans des zones au-delà de la juridiction nationale dans la zone de la CTOI, toute CPC concernée peut chercher à inclure le navire sur la Proposition de liste INN.

Proposition de Liste des navires INN de la CTOI

8. Sur la base des informations reçues conformément aux paragraphes 5, 6 et 7 le Secrétaire exécutif de la CTOI établit une Proposition de liste des navires INN incorporant des informations dans le format défini à l'**Annexe II**. Le Secrétaire exécutif de la CTOI transmet alors la Proposition de liste des navires INN ainsi que les informations compilées à chaque CPC et à l'État du pavillon de chaque navire inclus dans la Proposition de liste des navires INN, au moins 55 jours avant la réunion annuelle du Comité d'application.

9. L'État du pavillon d'un navire inclus dans la Proposition de liste des navires INN devra :

   a) notifier le propriétaire, l'armateur et le capitaine du navire de son inclusion dans la Proposition de Liste des navires INN et des conséquences qui découleraient de la confirmation de son inscription dans la Liste des navires INN adoptée par la Commission et

   b) surveiller étroitement les navires inscrits dans la Proposition de Liste des navires INN afin de déterminer leurs activités et d'éventuels changements d'utilisation, de nom, de pavillon et/ou de propriétaire inscrit.

10. L'État du pavillon d'un navire inclus dans la Proposition de liste des navires INN pourra transmettre au Secrétaire exécutif de la CTOI, au moins 15 jours avant la réunion annuelle du Comité d'application, tout commentaire, et information au sujet des navires listés et de leurs activités, y compris des informations au titre des paragraphes 9 a) et 9 b) et des informations montrant que les navires inscrits ont ou n'ont pas :

    a) conduit des activités de pêche de manière conforme aux mesures de conservation et de gestion de la CTOI ; ou

    b) conduit des activités de pêche de manière conforme aux lois et règlements d'un État côtier lorsqu'ils ont pêché dans des eaux sous juridiction de cet État et conforme aux lois et règlements de l'État du pavillon et de l'autorisation de pêche ; ou

    c) conduit des activités de pêche exclusivement pour des espèces non couvertes par l'Accord CTOI ou par des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.

11. Le Secrétaire exécutif de la CTOI compilera toute nouvelle information reçue des CPC et des États du pavillon concernant les navires inclus dans la Proposition de Liste des navires INN et, conformément aux paragraphes 22 et 23, ceux sur la Liste des navires INN et diffusera ces information à toutes les CPC et États du pavillon des navires sur ces listes au moins 10 jours avant la session annuelle du Comité d'application, accompagnées de la liste de contrôle de l'**Annexe III** et, le cas échéant, de l'**Annexe IV**.

12. Une CPC peut à tout moment transmettre au Secrétaire exécutif de la CTOI toute information additionnelle concernant les navires sur la Proposition de Liste INN, qui pourrait être utile à l'élaboration de la Liste des navires INN. Si le Secrétariat de la CTOI reçoit ces informations après que la Proposition de Liste des navires INN ait été diffusée aux CPC, il diffusera lesdites informations, à toutes les CPC et aux États du pavillon des navires listés dans les meilleurs délais.

Liste provisoire des navires INN

13. Le Comité d'application de la CTOI examinera chaque année, lors de sa réunion annuelle, la Proposition de Liste des navires INN, les informations et/ou preuves convenablement étayées fournies, les commentaires reçus des États du pavillon dont les navires sont inclus dans la Proposition de Liste des navires INN, ainsi que toutes les informations complémentaires soumises par les CPC proposantes. Si le Comité d'application de la CTOI considère que les

documents fournis établissent qu'un navire a conduit des activités de pêche INN, il inscrira ce navire dans la Liste provisoire des navires INN.

14. Le Comité d'application n'inclura pas un navire sur la Liste provisoire des navires INN si :

    a) la CPC proposante n'a pas respecté les dispositions des paragraphes 5 et 6 ; ou

    b) sur la base des informations disponibles, le Comité d'application ne considère pas que la présomption d'activités de pêche INN mentionnée au paragraphe 4 a été établie ; ou

    c) l'État du pavillon d'un navire inscrit dans la Proposition de Liste des navires INN fournit des informations qui démontrent que le navire était à tout moment conforme aux règles de l'État du pavillon et à son autorisation de pêche et

        i. que le navire a mené des activités de pêche d'une manière compatible avec l'Accord CTOI et les mesures de conservation et de gestion de la CTOI, ou

        ii. que le navire a mené des activités de pêche dans les eaux relevant de la juridiction d'un État côtier d'une manière compatible avec les lois et règlements de cet État côtier, ou

        iii. que le navire a pêché exclusivement des espèces qui ne sont pas couvertes par l'Accord CTOI ou des mesures de conservation et de gestion de la CTOI ; ou

    d) l'État du pavillon d'un navire inscrit dans la Proposition de Liste des navires INN fournit des informations qui démontrent qu'il a pris des mesures efficaces en réponse aux activités de pêche INN en question, y compris des poursuites judiciaires et des sanctions d'une sévérité adéquate de sorte qu'elles soient efficace pour garantir l'application et décourager de nouvelles infractions. Chaque CPC devra déclarer toute action ou mesure qu'elle a prise conformément à la résolution 07/01 afin de promouvoir le respect des mesures de conservation et de gestion de la CTOI par les navires battant son pavillon.

15. Dans les cas où l'État du pavillon n'a pas démontré les points mentionnés aux alinéas 14.c) ou 14.d) ou lorsqu'un État du pavillon n'a pas fourni les informations prévues au paragraphe 10 ou durant la réunion du Comité d'application, le Comité d'application de la CTOI inclura le navire sur la Liste provisoire des navires INN et recommandera à la Commission d'inscrire ce navire sur la Liste des navires INN.

16. Suite à l'examen mentionné au paragraphe 13 lors de chaque réunion annuelle de la CTOI, le Comité d'application de la CTOI soumettra la Liste provisoire des navires INN à la Commission, pour examen. Si le Comité d'application ne peut pas s'entendre sur la question de savoir si un certain navire doit être inclus dans la Liste provisoire des navires INN, la liste inclura le navire et la Commission décidera si le navire doit être inclus dans la Liste des navires INN.

Liste des navires INN de la CTOI

17. Le Comité d'application de la CTOI examinera chaque année la Liste des navires INN et les informations diffusées en vertu du paragraphe 11 et recommandera à la Commission quels navires doivent être éventuellement ajoutés à ou retirés de la Liste des navires INN.

18. La Commission, chaque année lors de sa réunion annuelle, passera en revue la Liste des navires INN, ainsi que la Liste provisoire des navires INN et les recommandations adoptées par le Comité d'application de la CTOI concernant la modification de la Liste des navires INN, ainsi que les informations étayées fournies en vertu des paragraphes 6, 10, 12 et 30. Sur la base de cet examen, la Commission pourra décider de modifier la Liste des navires INN en

    a) ajoutant ou en supprimant des navires ; et/ou

    b) rectifiant des informations incorrectes ou en ajoutant des informations au sujet d'un navire déjà inscrit sur la Liste des navires INN, conformément au paragraphe 30.a)

19. La Commission, conformément au paragraphe 18, pourra amender la Liste des navires INN par consensus. En l'absence de consensus, la Commission prendra une décision sur tout amendement proposé par le biais d'un vote. Le vote peut être effectué par scrutin secret si un membre le demande et si cette demande est appuyée. Si les deux

tiers ou plus des parties contractantes présentes et votantes soutiennent l'amendement proposé, il sera considéré comme approuvé et mis en œuvre. L'issue de toute décision prise par la Commission conformément au présent paragraphe n'affecte pas les poursuites ou règlements des sanctions internes par les États candidats ou les États du pavillon conformément aux paragraphes 4 et 14.d).

Actions à l'encontre des navires INN

20. Suite à l'adoption de la Liste des navires INN, le Secrétaire exécutif de la CTOI demandera à l'État du pavillon de chacun des navires sont inscrits sur ladite liste :

    a) d'informer le propriétaire et l'armateur du navire de son inscription sur la Liste des navires INN et des conséquences qui pourraient en découler ;

    b) de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'empêcher le navire de se livrer à des activités de pêche INN, y compris retirer sa licence de pêche ou lui retirer son immatriculation, et d'informer la Commission des mesures prises à ce sujet.

21. Une CPC devra prendre toutes les mesures nécessaires, dans le cadre de sa législation, pour :

    a) veiller à ce qu'aucun navire battant son pavillon, y compris tout navire de pêche, navire de soutien, navire de ravitaillement (approvisionnement), bateau-mère ou navire cargo, ne fournisse en aucune façon une assistance à un navire figurant sur la Liste des navires INN, ou ne s'engage dans des opérations de transformation avec un tel navire ou ne participe à des opérations de transbordement ou de pêche conjointe avec un tel navire, sauf dans le but de fournir une assistance dans le cas où un tel navire, ou toute personne sur ce navire, est en danger ou en détresse ;

    b) refuser l'entrée dans ses ports à un navire figurant sur la Liste des navires INN, sauf en cas de force majeure ou lorsque le navire, ou toute personne sur ce navire, est en danger ou en détresse, à moins que le navire ne soit autorisé à entrer dans le port aux fins exclusives d'inspection et de mesures exécutoires efficaces ;

    c) envisager de donner la priorité à l'inspection des navires inscrits sur la Liste des navires INN, si ces navires se trouvent dans leurs ports ;

    d) interdire l'affrètement d'un navire inscrit sur la Liste des navires INN ;

    e) refuser d'accorder son pavillon à un navire inscrit sur la Liste des navires INN, sauf si ledit navire a changé de propriétaire et que le nouveau propriétaire a fourni des informations suffisantes de ce que le propriétaire et l'armateur précédents n'ont plus d'intérêts légaux ou financiers dans, ni n'exercent plus aucun contrôle sur, ledit navire, ou que, ayant pris en compte et documenté tous les éléments pertinents, l'État du pavillon détermine qu'accorder son pavillon au navire n'entrainera pas de pêche INN ;

    f) interdire les importations, débarquements ou transbordement de thons et d'espèces apparentées en provenance de navires inscrits sur la Liste des navires INN ;

    g) encourager les importateurs, les transporteurs et les autres secteurs concernés à ne pas réaliser de transactions, y compris les transbordements, concernant des thons et espèces apparentées capturés par des navires inscrits sur la Liste des navires INN ;

    h) collecter et échanger avec les autres parties contractantes et parties coopérantes non contractantes toutes les informations appropriées dans le but de détecter, contrôler et prévenir les faux certificats d'import/export de thons et d'espèces apparentées en provenance de navires inscrits sur la Liste des navires INN.

Procédure de radiation d'un navire

22. L'État du pavillon d'un navire figurant sur la Liste des navires INN peut demander le retrait du navire de la liste à tout moment, y compris pendant la période d'intersessions, en fournissant des informations au Secrétaire exécutif de la CTOI pour démontrer :

    a) i) qu'il a adopté des mesures afin que le propriétaire du navire et tous les autres ressortissants employés sur ce bateau qui se livrent à des activités de pêche ou liées à la pêche dans la zone de la CTOI pour des espèces couvertes par l'Accord CTOI se conforment à toutes les mesures de conservation et de gestion de la CTOI ; et

    ii) qu'il est assume et continuera d'assumer effectivement ses responsabilités en tant qu''État du pavillon en ce qui concerne le suivi et le contrôle des activités de pêche de ce navire ; et

    iii) qu'il a pris des mesures efficaces contre le propriétaire, l'armateur et le capitaine (le cas échéant) en réponse aux activités de pêche INN qui ont abouti à l'inclusion du navire dans la Liste des navires INN, y compris des poursuites et l'imposition de sanctions de sévérité adéquate ; ou

    b) que le navire a changé de propriétaire et que le nouveau propriétaire peut établir que le propriétaire précédent n'a plus d'intérêts opérationnels, juridiques, financiers ou réels, directs ou indirects, dans le navire ni n'exerce aucun contrôle sur celui-ci et que le nouveau propriétaire n'a pas participé à des activités de pêche INN dans les 5 années précédentes ; ou

    c) que le navire a été coulé ou détruit ; ou

    d) que toutes les poursuites et/ou sanctions concernant le navire qui a mené des activités de pêche INN ont été conclues par la CPC proposante et par l'État du pavillon du navire.

23. Si une demande de retrait d'un navire de la Liste des navires INN est reçue dans les 55 à 15 jours avant la réunion annuelle du Comité d'application, la demande sera examinée lors de cette réunion. Le Comité d'application examinera la demande ainsi que toute information fournie en vertu du paragraphe 22 et recommandera à la Commission si oui ou non le navire doit être retiré de la Liste des navires INN.

24. Si une demande est reçue plus de 55 jours avant la réunion annuelle du Comité d'application, la demande sera examinée conformément à la procédure d'intersessions décrite aux paragraphes 25 à 28.

25. Sur la base des informations reçues conformément au paragraphe 22, le Secrétaire exécutif de la CTOI de la COI transmettra à toutes les CPC la demande de retrait, ainsi que tous les renseignements justificatifs présentés et la liste de contrôle de l'**Annexe IV**, dans les 15 jours suivant la réception de la demande.

26. Les parties contractantes examineront la demande de retrait du navire et notifieront au Secrétariat de la CTOI leur conclusion soit de retirer le navire, soit de garder le navire sur la Liste des navires INN, dans les 30 jours suivant la notification par le Secrétaire exécutif de la CTOI.

27. À la fin de la période de 30 jours, le Secrétaire exécutif de la CTOI déterminera la décision des CPC sur la proposition, conformément à ce qui suit :

    a) une procédure de radiation d'un navire sera considérée comme valable uniquement si au moins 50% des parties contractantes ayant le droit de vote répondent à la proposition ;

    b) une proposition sera considérée comme approuvée si les deux tiers ou plus des parties contractantes ayant le droit de vote et ayant répondu indiquent qu'elles soutiennent la radiation du navire concerné de la Liste des navires INN, et il sera radié ;

    c) si moins de deux tiers des parties contractantes ayant le droit de vote qui répondent indiquent qu'elles sont en faveur de la radiation du navire concerné de la Liste des navires INN, ce navire ne sera pas radié et la demande de radiation sera examinée lors de la prochaine réunion annuelle du Comité d'application, conformément à la procédure décrite dans le paragraphe 23.

28. Le Secrétaire exécutif de la CTOI communiquera chaque décision, avec une copie de la Liste CTOI des navires INN modifiée à toutes les CPC, à l'État du pavillon du navire (s'il n'est pas une CPC) et à toute partie non contractante intéressée. La Liste des navires INN modifiée entrera en vigueur immédiatement après la communication de la décision.

Publication de la Liste des navires INN

29. Le Secrétaire exécutif de la CTOI prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la publicité de la Liste des navires INN adoptée par la CTOI au titre du paragraphe 18, ou amendée au titre des paragraphes 22 à 27, 30, 35, 36 ou 37 en conformité avec les exigences de confidentialité applicables, et sous forme électronique, y compris en la rendant accessible sur le site Web de la CTOI. De plus, le Secrétaire exécutif de la CTOI transmettra dès que possible la Liste des navires INN de la CTOI à la FAO et aux organisations visées au Paragraphe 31 afin d'améliorer la coopération entre la CTOI et ces organisations dans le but de prévenir, décourager et éliminer la pêche INN.

Modification d'informations sur des navires inscrits sur la Liste des navires INN

30. Toute CPC détenant des informations nouvelles ou modifiées sur des navires figurant sur la Liste des navires INN en relation avec les informations mentionnées aux paragraphes 1 à 8 de l'annexe II transmettra ces informations dans les meilleurs délais au Secrétaire exécutif de la CTOI. Le Secrétaire exécutif de la CTOI communiquera ces informations à toutes les CPC et :

    a) lorsque les informations indiquent que des détails incorrects ont été inclus au moment où le navire a été ajouté à la Liste des navires INN, renverra la question à la Commission pour examen, conformément au paragraphe 18.b) ;

    b) lorsque les informations indiquent une modification des détails depuis que le navire a été ajouté à la Liste des navires INN, cherchera à vérifier les informations en faisant référence à d'autres informations et, après vérification, mettra à jour les détails pertinents dans la Liste des navires INN et la republiera, conformément au paragraphe 29. Si le Secrétariat, après des efforts raisonnables, n'est pas en mesure de vérifier les informations soumises par la CPC, la Liste des navires INN ne sera pas mise à jour.

Inscription croisée des navires inclus dans la Liste des Navires INN

31. Le Secrétaire exécutif de la CTOI maintiendra les contacts appropriés, entre autres, avec les Secrétariats des organisations suivantes en vue d'obtenir les listes de navires INN les plus récentes de ces ORGP ainsi que toute autre information pertinente concernant la liste, en temps opportun dès son adoption ou amendement : la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR), la Commission pour la conservation du thon rouge du Sud (CCSBT), la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT), l'Organisation pour les pêcheries de l'Atlantique Sud-Est (SEAFO), l'Accord relatif aux pêches du sud de l'océan Indien (SIOFA), l'Organisation régionale de gestion de la pêche du Pacifique Sud (SPRFMO) et la Commission de la pêche dans le Pacifique central et occidental (WCPFC).

32. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les navires INN répertoriés par les organisations visées au paragraphe 31 pourraient être ajoutés ou supprimés de la Liste des navires INN de la CTOI, sous réserve que les procédures indiquées aux paragraphes 34 à 37 soient suivies.

33. En plus des organisations indiquées au paragraphe 31, le Secrétaire exécutif transmettra la Liste des navires INN de la CTOI à l'organisation concernée ayant fait part de son intérêt à recevoir ladite Liste.

34. Dès réception des informations décrites au paragraphe 31, le Secrétaire exécutif de la CTOI les transmettra promptement à toutes les CPC afin d'amender la Liste des navires INN de la CTOI.

35. Les navires qui auront été inclus dans les listes des navires INN des organisations visées au paragraphe 31 seront inclus dans la Liste des navires INN de la CTOI, sauf si une CPC soumet une objection à cette inclusion, par écrit, dans les 30 jours suivant la date de transmission des informations par le Secrétaire exécutif. La CPC soumettant l'objection expliquera les motifs invoqués pour l'objection.

36. Dans le cas d'une objection à l'inclusion en vertu du paragraphe 35, ce cas sera présenté à la prochaine session du Comité d'Application à des fins d'examen. Le Comité d'Application soumettra une recommandation à la Commission sur l'inclusion du ou des navire(s) concerné(s) dans la Liste des navires INN.

37. Les navires inscrits conformément aux procédures indiquées aux paragraphes 35 et 36 et retirés des listes des navires INN des organisations pertinentes visées au paragraphe 31 seront retirés de la Liste des navires INN de la CTOI.

38. Dès qu'un changement aura été apporté à la Liste des navires INN de la CTOI conformément aux paragraphes 35 ou 37, le Secrétaire exécutif de la CTOI diffusera la Liste des navires INN de la CTOI amendée à toutes les CPC.

Dispositions générales

39. Sans préjudice aux droits des États du pavillon et des États côtiers à prendre des actions dans le respect des lois internationales, les CPC ne devront prendre aucune mesure commerciale ou autre sanctions unilatérale à l'encontre des navires inscrits dans la Proposition de Liste des navires INN au titre des paragraphes 8 et 16, au motif que ces navires sont impliqués dans des activités de pêche INN ou que ces navires ont été retirés de la Liste des navires INN par la Commission.

40. Un résumé du calendrier des actions à prendre en vertu de cette résolution est fourni en **Annexe V**.

41. Cette résolution remplace la résolution 17/03 *Visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées dans la zone de compétence de la CTOI.*

ANNEXE I
FORMULAIRE CTOI DE DECLARATION D'ACTIVITE ILLICITE

Rappelant la résolution CTOI 18/03 *visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées dans la zone de compétence de la CTOI*, veuillez trouver ci-dessous des informations sur des activités illicites observées par [*nom de la CPC ou de la tierce partie*] dans [*zone dans laquelle l'activité a été constatée*].

A. Informations sur les navires.

(Décrire le(s) incident(s) dans le tableau ci-dessous)

Item	Définition	Détails
a.	Nom du navire et nom(s) précédent(s) si applicable.	
b.	Pavillon du navire et pavillon(s) précédent(s) si applicable.	
c.	Date de première inscription du navire sur la Liste des navires INN de la CTOI.	
d.	Numéro Lloyds/IMO.	
e.	Photos du navire, si disponibles.	
f.	Indicatif d'appel radio et indicatif d'appel radio(s) précédent(s) si applicable.	
g.	Armateur(s) du navire et armateur(s) précédent(s), si applicable.	
h.	Opérateur(s) du navire et opérateur(s) précédent(s) si applicable.	
i.	Date des activités INN	
j.	Localisation des activités INN	
k.	Résumé des activités INN.	
l.	Résumé des actions prises	
m.	Résultat des actions prises	

B. Détails des clauses de la résolution de la CTOI violées.

(Indiquez d'un « X » les clauses de la résolution 18/03 concernées, et fournir les détails nécessaires dont la date, le lieu, la source de l'information. De plus amples informations peuvent être fournies en pièce jointe si nécessaire).

Un navire, dans la zone de compétence de la CTOI et en relation avec des espèces couvertes par l'Accord de la CTOI ou par des mesures de conservation et de gestion de la CTOI :

Item	Clause	Concernée
a.	s'est engagé dans la pêche ou des activités liées à la pêche, et n'est inscrit ni sur le Registre des navires autorisés de la CTOI, conformément à la résolution 15/04, ni sur la Liste des navires en activité ; ou	
b.	s'est engagé dans la pêche ou des activités liées à la pêche, alors que son pavillon ne dispose pas d'un quota, d'une limite des captures ou d'une allocation d'effort en vertu des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, le cas échéant ; ou	
c.	n'a pas réussi consigné ou déclaré ses prises avec exactitude, conformément aux mesures de conservation et de gestion de la CTOI ; ou	
d.	a capturé ou débarqué du poisson trop petit dans la zone CTOI, en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI ; ou	
e.	s'est engagé dans la pêche ou des activités liées à la pêche durant des périodes de clôture de la pêche ou dans des zones fermées, en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI ; ou	
f.	a utilisé des engins prohibés, en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI ; ou	
g.	a transbordé du poisson, ou autrement participé à des opérations conjointes avec des navires de soutien ou de réapprovisionnement qui ne sont pas inclus sur Registre des navires autorisés de la CTOI, ou	
h.	s'est engagé dans la pêche ou des activités liées à la pêche dans des eaux sous la juridiction nationale d'un État côtier sans la permission ou l'autorisation de cet État ou en contravention des lois et règlements nationaux de cet État côtier (sans porter atteinte aux droits souverains de l'État côtier concerné de prendre des mesures exécutoires à l'encontre dudit navire) ; ou	
i.	s'est engagé dans la pêche ou des activités liées à la pêche alors qu'il était sans nationalité ; ou	
j.	s'est engagé dans la pêche ou des activités liées à la pêche en ayant intentionnellement falsifié ou caché ses marquages, son identité ou son immatriculation ; ou	
k.	s'est engagé dans la pêche ou des activités liées à pêche dans la zone de la CTOI en contravention avec toute autre mesure contraignante de conservation et de gestion de la CTOI.	

C. Documents associés
(Listez ici les documents joints, par exemple les rapports d'abordage, les poursuites judiciaires, les photographies…)

D. Actions recommandées

(Indiquer d'un « X » les actions concernées)

Item	Actions recommandées	Concernée
a	Notification uniquement au Secrétariat. Pas d'autre action recommandée.	
b	Notification au Secrétariat. Notification recommandée à l'État du pavillon.	
c	Recommandation d'inclusion sur la Liste INN de la CTOI	

ANNEXE II
INFORMATIONS DEVANT ETRE MENTIONNEES DANS TOUTES LES LISTES DE NAVIRES INN DE LA CTOI

La Proposition de liste des navires INN, la Liste provisoire des navires INN et la Liste des navires INN devront contenir les informations suivantes :

1. Nom du navire et nom(s) précédent(s), si applicable.
2. Pavillon du navire et pavillon(s) précédent(s), si applicable.
3. Nom et adresse du propriétaire et de l'armateur du navire et du propriétaire et de l'armateur précédents, si applicable.
4. Pour une entité légale, le pays et le numéro d'enregistrement.
5. Indicatif d'appel radio du navire et indicatif d'appel radio précédent, si applicable.
6. Numéro OMI, si applicable, ou identifiant unique du navire (UVI) ou, si pas applicable, tout autre identifiant du navire.
7. Photos récentes du navire, si disponibles.
8. Longueur hors-tout du navire.
9. Date de première inscription du navire sur la Liste des navires INN de la CTOI, si applicable.
10. Résumé des activités INN présumées qui ont justifié l'inscription du navire sur la Liste des navires INN, ainsi que les références aux documents et informations en appui.
11. Résumé des actions connues comme ayant été prises au sujet des activités INN présumées et leurs résultats.
12. Nom de l'organisation si le navire a été inclus ou est proposé aux fins d'inclusion, d'après les informations provenant d'une autre organisation.

ANNEXE III

LISTE DE CONTROLE A REMPLIR PAR LE SECRETARIAT DE LA CTOI POUR LES NAVIRES DEVANT ETRE INCLUS DANS LA PROPOSITION DE LISTE INN ET DANS LA LISTE INN PROVISOIRE

Nom du navire : _____

Action	Responsabilité	Paragraphe	Fourni à temps (O/N)	Aide-mémoire	Cocher ce qui s'applique	Remarques
Pour la Proposition de liste des navires INN						
Formulaire de déclaration de la CTOI (Annexe I) soumis au moins 70 jours avant la réunion du Comité d'application avec des informations.	CPC proposante	5, 6, 7, 8		Si « Non », ne pas inclure dans la Liste INN provisoire (para. 17)		
Au moins 15 jours avant la réunion du Comité d'application, l'État du pavillon a fourni des informations indiquant qu'il a avisé les propriétaires et les capitaines d'un navire de son inclusion sur la Proposition de liste des navires INN et de ses conséquences.	CPC du pavillon	9, 10				
Au moins 15 jours avant la réunion du Comité d'application, l'État du pavillon a fourni des informations, conformément aux dispositions du paragraphe 10	CPC du pavillon	10				
Informations soumises, concernant l'inscription INN.	CPC proposante ou CPC du pavillon	12				
Pour inclusion dans la Liste provisoire des navires INN (notez que le Secrétariat indiquera si des informations ont été fournies, mais ne portera aucun jugement quant à leur adéquation, ce qui est de la responsabilité du Comité d'application)						
l'État du pavillon d'un navire inscrit dans la Proposition de Liste des navires INN a-t-il fourni des informations qui démontrent à la satisfaction du Comité d'application que le navire était à tout moment conforme aux règles de l'État du pavillon et à son autorisation de pêche et	CPC du pavillon	14.c)		**Aide-mémoire pour le CdA :** Ne pas inclure dans la Liste INN provisoire seulement si les para. 14.c) ou 14.d) sont satisfaits.		

Action	Responsabilité	Paragraphe	Fourni à temps (O/N)	Aide-mémoire	Cocher ce qui s'applique	Remarques
(a) que le navire a mené des activités de pêche d'une manière compatible avec l'Accord CTOI et les mesures de conservation et de gestion de la CTOI	CPC du pavillon	14.c)				
(b) que le navire a mené des activités de pêche dans les eaux relevant de la juridiction d'un État côtier d'une manière compatible avec les lois et règlements de cet État côtier,	CPC du pavillon	14.c)				
(c) que le navire a pêché exclusivement des espèces qui ne sont pas couvertes par l'Accord CTOI ou des mesures de conservation et de gestion de la CTOI	CPC du pavillon	14.c)				
L'État du pavillon d'un navire inscrit dans la Proposition de Liste des navires INN a-t-il fourni des informations qui démontrent qu'il a pris des mesures efficaces en réponse aux activités de pêche INN en question (le CdA décidera si elles sont d'une sévérité adéquate)	CPC du pavillon	14.d)				
L'État du pavillon a-t-il fourni des informations qui démontrent qu'il a pris des mesures en vertu de 07/01	CPC du pavillon	14.d)				

ANNEXE IV
LISTE DE CONTROLE A REMPLIR PAR LE SECRETARIAT DE LA CTOI POUR L'EVENTUELLE RADIATION DE NAVIRES DE LA LISTE DES NAVIRES INN

(Rappel pour la Commission pour la radiation d'un navire : notez que le Secrétariat indiquera si des informations ont été fournies, mais ne portera aucun jugement quant à leur adéquation, ce qui est de la responsabilité du Comité d'application/de la Commission, paragraphes 17 et 27).

Nom du navire : _____

Para. 22, alinéa :	**Action**	**Responsabilité**	**Fourni à temps (O/N)**	**Remarques**	**Aide-mémoire**
a)	i) il a adopté des mesures afin que les navires, les propriétaires et les autres ressortissants se conforment à toutes les mesures de conservation et de gestion de la CTOI ; et	CPC du pavillon			Si le paragraphe a), b) ou c) est satisfait, le navire pourra être retiré de la Liste des navires INN conformément au paragraphe 27, sinon le bateau restera sur la liste pour réexamen par le Comité d'application et la Commission à sa prochaine session annuelle.
	ii) il est assume et continuera d'assumer effectivement ses responsabilités en tant qu''État du pavillon en ce qui concerne le suivi et le contrôle des activités de pêche de ce navire ; et	CPC du pavillon			
	iii) il a pris des mesures efficaces contre le propriétaire et l'équipage en réponse aux activités de pêche INN qui ont abouti à l'inclusion du navire dans la Liste des navires INN, y compris des poursuites et l'imposition de sanctions de sévérité adéquate ; ou	CPC du pavillon			
b)	le navire a changé de propriétaire et que le nouveau propriétaire peut établir que le propriétaire précédent n'a plus d'intérêts opérationnels, juridiques, financiers ou réels, directs ou indirects, dans le navire ni n'exerce aucun contrôle sur celui-ci et que le nouveau propriétaire n'a pas participé à des activités de pêche INN dans les 5 années précédentes ; ou	CPC du pavillon			
c)	le navire a été coulé ou détruit .	CPC du pavillon			
d)	Toutes poursuites et sanctions concernant le navire qui a mené des activités de pêche INN ont été conclues par la CPC proposante et par l'État du pavillon du navire.	CPC du pavillon			

ANNEXE V
CALENDRIER SYNTHETIQUE DES ACTIONS A PRENDRE AU SUJET DE CETTE RESOLUTION

Étape	Calendrier	Actions à prendre	Responsabilité	Paragraphe
1	70 jours avant réunion du CdA (minimum)	Informations y compris toutes les informations transmises au Secrétaire exécutif de la CTOI	CPC	5, 6
2	55 jours avant réunion du CdA	Compilation de toutes les informations reçues sur les activités de pêche INN présumées dans la Proposition de liste des navires INN et dans la Liste des navires INN. Transmettre la Proposition de liste des navires INN à toutes les CPC et aux États du pavillon ayant des navires sur la liste (si pas des CPC).	Secrétaire exécutif de la CTOI	8
3	15 jours avant réunion du CdA	Fournir toutes les informations au Secrétaire exécutif de la CTOI concernant les activités de pêche INN présumées.	États du pavillon	10
4	10 jours avant réunion du CdA	Transmettre la Proposition de liste des navires INN, et toute information supplémentaire sur les navires sur la Liste des navires INN, conformément au paragraphe 22, à toutes les CPC et aux États du pavillon avec des navires sur la liste (si pas des CPC).	Secrétaire exécutif de la CTOI	11
5	À tout moment	Fournir toutes les informations au Secrétaire exécutif de la CTOI concernant l'élaboration de la Liste des navires INN.	CPC et États du pavillon	12
6	Dès que possible avant le CdA	Diffuser les informations supplémentaires conformément au paragraphe 12.	Secrétaire exécutif de la CTOI	12
7	Réunion du CdA	Examiner la Proposition de liste des navires INN, y compris les informations fournies par la CPC proposante et l'État du pavillon, y compris les informations/précisions fournies par l'une des parties au cours de la réunion. Soumettre une Liste provisoire des navires INN et fournir des recommandations à la Commission.	Toutes CPC sauf État du pavillon et CPC proposante	13-15
8	Réunion du CdA	Examiner la liste des navires INN et fournir des recommandations à la Commission concernant la suppression éventuelle de navires	Toutes CPC sauf État du pavillon et CPC proposante	17
9	Réunion de la Commission	Passer en revue la Liste provisoire des navires INN, y compris toute nouvelle information/clarification fournie par la CPC proposante et l'État du pavillon au cours de la session. Passer en revue la Liste des navires INN. Adopter la Liste des navires INN définitive.	Toutes CPC sauf État du pavillon et CPC proposante	17, 19
10	Immédiatement après la session annuelle	Publier la Liste des navires INN sur le site Web de la CTOI et transmettre la Liste des navires INN à la FAO, aux organisations visées aux paragraphes 31 et 33, aux CPC et aux État du pavillon (si pas des CPC).	Secrétaire exécutif de la CTOI	29

RESOLUTION 18/04
SUR UN PROJET EXPERIMENTAL DE DCPBIO

***Mots-clés* :** DCPBIO, projet de recherche, biodégradabilité

La Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI),

CONSCIENTE de l'appel lancé aux États, individuellement, collectivement ou par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, inclus dans la Résolution 67/79 de l'Assemblée Générale des Nations unies sur la pêche durable, à l'effet de collecter les données nécessaires pour évaluer et surveiller étroitement l'utilisation de dispositifs de concentration de poissons à grande échelle et autres, selon qu'il convient, et leur impact sur les ressources thonières et le comportement des thons et des espèces associées et dépendantes, d'améliorer les procédures de gestion pour surveiller le nombre, le type et l'utilisation de ces dispositifs et atténuer le possible impact négatif sur l'écosystème, y compris sur les juvéniles et les prises accidentelles d'espèces non ciblées, notamment les requins et les tortues marines ;

RAPPELANT que l'objectif de l'Accord portant création de la CTOI vise à assurer, grâce à une gestion appropriée, la conservation et l'utilisation optimale des stocks relevant de son mandat et favoriser le développement durable des pêcheries basées sur ces stocks tout en réduisant le niveau des prises accessoires ;

EU ÉGARD à l'Annexe V de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL) ;

RECONNAISSANT que promouvoir l'utilisation de matériaux biodégradables d'origine naturelle dans la construction des DCP pourrait contribuer à la réduction des déchets en mer ;

NOTANT que le Comité Scientifique de la CTOI a fourni un avis à la Commission selon lequel seuls des DCP non-emmêlants, à la fois dérivants et ancrés, devraient être fabriqués et déployés afin d'éviter le maillage de requins, de tortues marines et d'autres espèces ;

RAPPELANT que la Résolution 12/04 prévoit que la Commission, à sa session annuelle en 2013, étudie les recommandations du Comité Scientifique de la CTOI au sujet de l'élaboration d'une meilleure conception des DCP afin de réduire les cas de maillage de tortues marines, y compris par l'utilisation de matériaux biodégradables, tout en gardant à l'esprit les considérations socioéconomiques, en vue d'adopter de nouvelles mesures pour réduire les interactions avec les tortues marines dans les pêcheries couvertes par l'Accord portant création de la CTOI ;

RAPPELANT que la Résolution 17/08 [remplacée par la Résolution 18/08] a mis en place des procédures pour un plan de gestion des Dispositifs de Concentration de Poissons (DCP), incluant des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP et l'utilisation de matériaux biodégradables pour réduire les cas de maillage d'espèces non-cibles, tel que spécifié à l'Annexe III de la Résolution 17/08 [remplacée par la Résolution 18/08] enjoignant la réduction du volume de débris marins synthétiques et la promotion de l'utilisation de matériaux biodégradables (comme la toile de jute, les cordes de chanvre etc.) ;

RAPPELANT également que le Comité Scientifique a pris note des difficultés liées à la réalisation d'études sur les DCP biodégradables (DCPBIO), telles que la limite du nombre de DCP actifs par senneur dans l'Océan Indien, qui pourraient entraver le déploiement de DCP biodégradables consécutif aux conceptions expérimentales d'échantillonnage et qu'un engagement avec la flottille est également nécessaire afin de l'inciter à déployer des DCP biodégradables qui pourraient s'avérer non-concluants pour la pêche ;

NOTANT, en outre, que la CTOI, tout comme d'autres ORGP, a recommandé et adopté des résolutions visant à promouvoir la réduction du volume de débris marins synthétiques en utilisant des matériaux naturels ou biodégradables pour les DCP dérivants ;

RAPPELANT que le CS20 A APPROUVÉ (CS20 CTOI paras 157 à 165) un projet de recherche scientifique (« le Projet de recherche DCPBIO », IOTC-2017-SC20-INF07) par un consortium (« le Consortium du Projet ») conduit par le Centre technologique expert en marine et alimentaire (AZTI), l'Institut Espagnol d'Océanographie (IEO) et l'Institut de Recherche pour le Développement (IRD) en vue de tester l'utilisation de matériaux et de conceptions biodégradables

pour construire des DCP dérivants dans des conditions environnementales naturelles et A DEMANDÉ au projet de présenter les résultats des essais en mer aux prochaines réunions du GTEPA, du GTTT et du CS ;

NOTANT que le Comité Scientifique a DONNÉ SON APPROBATION pour que le Consortium du Projet réalise une expérience à grande échelle avec le déploiement de 1 000 DCP biodégradables avec des conceptions expérimentales d'échantillonnage (DCPBIO) en 2018-2019 afin que le Projet de recherche DCPBIO obtienne des données suffisantes pour conduire des recherches scientifiques fiables et éviter les limitations identifiées dans les essais à petite échelle précédents (250 à chaque trimestre pour analyser les effets temporels). Le CS a également noté que le projet compte sur la collaboration active des senneurs seychellois, mauriciens et européens avec une participation de 42 senneurs opérant dans l'Océan Indien. Le CS a noté qu'au total, chaque navire déploiera près de 24 DCPBIO, 6 DCPBIO par trimestre (2 DCPBIO par navire/mois pendant toute la durée du projet, d'avril 2018 à avril 2019) ;
.
CONVIENT ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

1. De reconnaître et soutenir le projet sur les DCP Biodégradables (DCPBIO) en vue de réduire l'impact et le volume de débris marins synthétiques provenant de l'utilisation de DCP non-biodégradables dans l'écosystème, comme sollicité dans la Résolution 17/08 [remplacée par la Résolution 18/08]. La description de ce projet se trouve à l'Annexe 1.

2. Les DCPBIO utilisés pour la collecte des données scientifique sur les DCP biodégradable testés sous la supervision du Consortium du Projet DCPBIO et du Comité Scientifique, et déployés par le Consortium du Projet, ne seront pas exemptés de l'application du nombre limite de DCP prévu dans la Résolution 17/01 [remplacée par la Résolution 18/01] et la Résolution 17/08 [remplacée par la Résolution 18/08].

3. Dans le cadre du projet visé au paragraphe 1, chaque DCPBIO déployé sera marqué de manière claire par le Consortium du Projet pour le distinguer des autres DCP et éviter qu'il ne devienne illisible ou dissocié du Projet de recherche DCPBIO.

4. Les navires qui ne participent pas au Projet de recherche et qui pêchent sous un DCP clairement identifié comme étant un DCPBIO communiqueront spécifiquement à leurs scientifiques nationaux l'état (et les dispositifs) du DCPBIO ainsi que les activités réalisées sur ce DCPBIO (y compris les données de capture, le cas échéant). Les navires qui ne participent pas au Projet de recherche et qui rencontrent ces DCP sont encouragés à communiquer à leurs scientifiques nationaux l'état (et les dispositifs) du DCPBIO ainsi que les activités réalisées sur ce DCPBIO.

5. Le Consortium du Projet mettra à la disposition du Comité Scientifique de la CTOI les résultats du projet deux mois avant la réunion de 2020, au plus tard. Le Comité Scientifique analysera les conclusions du projet et fournira un avis scientifique sur de possible options de gestion supplémentaires des DCP aux fins d'examen par la Commission en 2021.

ANNEXE I
INFORMATIONS ET DIRECTIVES DU PROJET DCPBIO POUR DÉPLOYER ET UTILISER LES DCPBIO

Le consortium composé d'AZTI, de l'IRD et de l'IEO vise, à travers le projet « Essais des conceptions et identification des options pour atténuer les impacts des DCP dérivants sur l'écosystème », à aborder les problèmes actuellement rencontrés et à apporter des solutions en appui de la mise en œuvre des DCP non-emmêlants et biodégradables dans la zone de la Convention de la CTOI. Ce projet comptera sur la collaboration active de la pêcherie de senneurs européens, seychellois et mauriciens et de l'International Seafood Sustainability Foundation.

L'objectif de ce contrat spécifique est de :

i) tester l'utilisation de conceptions et matériaux biodégradables spécifiques pour la construction de DCP dérivants dans des conditions environnementales naturelles;
ii) identifier des options pour atténuer les impacts des DCP dérivants sur l'écosystème et
iii) évaluer la viabilité socioéconomique de l'utilisation de DCP BIO (c'est-à-dire non-emmêlants et biodégradables) dans la pêcherie de senneurs de thonidés tropicaux.

Le consortium supervisera à la fois la construction des DCPBIO expérimentaux et le suivi des DCPBIO déployés et des DCP non-emmêlants conventionnels associés (désignés ci-après DCPCONV), en mer, ainsi que la collecte et la déclaration des données. Les senneurs participant au projet DCPBIO dans l'Océan Indien suivront le protocole résumé en ce qui concerne i) la sélection des matériaux et des prototypes, ii) la stratégie de déploiement et l'identification de DCP expérimentaux et iii) la collecte et la déclaration des données.

i) MATÉRIAUX ET PROTOTYPES

Trois prototypes sont sélectionnés pour le projet DCPBIO. Ces conceptions incluent tous les détails en termes de dimensions et de matériaux et servent de guide pour leur construction par l'industrie de senneurs thoniers. Ces prototypes ont été élaborés par consensus et visent à couvrir les différentes performances dérivantes que les pêcheurs recherchent actuellement avec les DCP non-emmêlants conventionnels : DCP de surface (prototype C), DCP de semi-surface (prototypes A1 et A2) et DCP de profondeur (B1 et B2). Les matériaux synthétiques (contenants en plastique, bouteilles en plastique, filets de pêche, toile synthétique et armature métallique, par exemple) utilisés pour la construction du radeau sont interdits pour la construction des DCPBIO. Pour remplacer ces matériaux synthétiques, différentes configurations de cordes en coton et de toile en coton très résistant ont été sélectionnées.

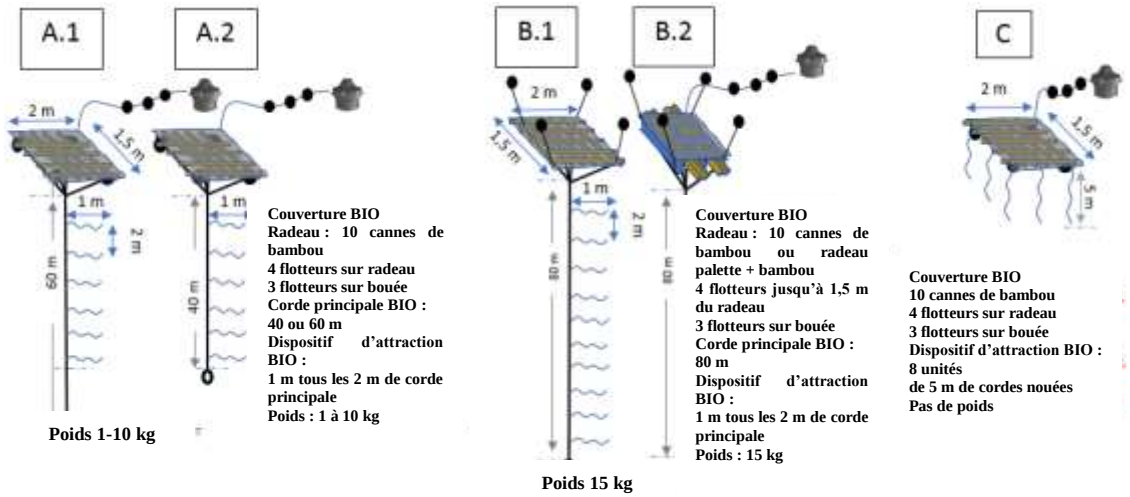

Résumé des dimensions et matériaux des prototypes sélectionnés pour le projet DCPBIO.

ii) STRATÉGIE DE DÉPLOIEMENT ET IDENTIFICATION

Une stratégie de déploiement de DCP efficace sera adoptée, eu égard à la stratégie de pêche sous DCP de la flottille de senneurs et de sa dynamique dans l'Océan Indien. Un total de 1 000 DCPBIO (24 DCP par navire) devrait être déployé d'avril 2018 à avril 2019, 2 DCPBIO par mois et navire (6 DCPBIO par navire et trimestre-saison, de préférence). Les efforts de déploiement seront répartis entre les 42 senneurs mauriciens, seychellois et européens opérant dans l'Océan Indien. Cela représentera près de 250 DCP déployés chaque trimestre.

Pour évaluer l'efficacité des DCPBIO en termes de concentration d'espèces thonières et non-thonières, de durabilité de la structure et de taux de dégradation ainsi que de performances des DCP (par ex. dérivation), une comparaison sera réalisée entre les DCPBIO et les DCP non-emmêlants conventionnels actuellement utilisés (désignés ci-après DCPCONV).

La procédure de déploiement est définie comme suit :

- Chaque déploiement de DCPBIO sera accompagné d'un déploiement de DCPCONV « associé ».
- Les DCPCONV seront conçus avec les mêmes dimensions que leurs DCPBIO associés mais fabriqués à l'aide des matériaux synthétiques actuellement employés.
- Le DCPBIO et son DCPCONV associé utiliseront le même modèle/marque de bouée échosondeur au déploiement initial.
- La distance entre le déploiement du DCPBIO et du DCPCONV associé sera d'environ 2 miles.

Schéma de la stratégie de déploiement du DCPBIO et du DCPCONV associé.

La procédure d'identification du DCPBIO et du DCPCONV associé est décrite aux points suivants :

- Tous les DCPBIO et DCPCONV seront identifiés à tout moment par un numéro d'identification en vue de garantir leur traçabilité (par ex. de BIO-0001 à BIO-1000 et de CONV-0001 à CONV-0001).
- Ce numéro d'identification appartiendra toujours au même DCPBIO ou DCPCONV durant toute sa durée de vie.
- Tous les DCPBIO seront identifiés par deux plaques métalliques affichant le numéro d'identification. L'une d'entre elles sera fixée au radeau et l'autre à la bouée échosondeur associée au DCPBIO.
- Le DCPCONV et son DCPBIO associé partageront le même numéro de série (par ex. CON-0001 et BIO-0001).
- Tous les DCPCONV seront identifiés par une plaque métallique unique affichant le numéro d'identification et fixée à la bouée échosondeur associée.
- La plaque métallique fixée au radeau du DCPBIO n'en sera jamais retirée. Si la partie de la structure où la plaque est fixée doit être remplacée, et dans ce cas seulement, la plaque du numéro d'identification pourra être retirée et sera de nouveau fixée à la nouvelle partie remplacée.
- Il est très important que lorsqu'un DCPBIO ou DCPCONV changent de mains (c'est-à-dire à chaque remplacement de la bouée échosondeur), la plaque du numéro d'identification soit transférée de l'ancienne bouée à la nouvelle bouée associée.

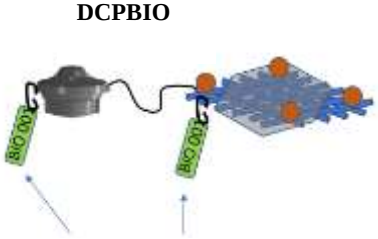

Schéma de la procédure de fixation du numéro d'identification du DCPBIO affiché sur la plaque métallique au radeau et à la bouée échosondeur associée.

iii) COLLECTE ET DÉCLARATION DES DONNÉES.

Les opérations de pêche suivantes ont été envisagées aux fins de la procédure de collecte de données relatives au DCPBIO et DCPCONV :

- À chaque nouveau déploiement de DCPBIO ou DCPCONV : le type de prototype (par ex. A1), le numéro d'identification de la plaque métallique (par ex. BIO-0001) et le numéro de codification de la bouée échosondeur associée seront collectés.

- À chaque opération de pêche, visite avec remplacement de bouée ou récupération d'un DCPBIO ou DCPCONV : le numéro d'identification de la plaque métallique, le numéro de codification de la bouée échosondeur, le type de prototype et le contrôle de l'état des composants du DCP seront enregistrés. En cas de remplacement d'une bouée, le numéro de codification de la nouvelle bouée et de l'ancienne bouée doit être enregistré.
- À chaque visite simple (sans remplacement de bouée) d'un DCPBIO ou DCPCONV : il est encouragé d'enregistrer les informations décrites ci-dessus.

Afin de fournir les informations sur le contrôle de l'état des composants du DCPBIO, la procédure suivante est définie :

- À chaque opération de pêche sous DCPBIO ou DCPCONV, dans la mesure du possible, le DCP expérimental sera relevé pour évaluer le contrôle de l'état des composants du DCP.
- Les observateurs à bord et l'équipage (Skipper/Capitaine) seront chargés de collecter cette information.
- Toutes les parties de la structure décrites dans le tableau ci-dessous seront vérifiées. Une échelle de 1 à 4 sera appliquée pour évaluer l'état des DCP (1 = très bon, pas endommagé ; 2 = bon, un peu endommagé ; 3 = mauvais, assez endommagé ; 4 = très mauvais, sur le point de couler). Une description plus détaillée de chacune des valeurs de chaque composant est également fournie.
- Des photos des composants du DCPBIO et du DCPCONV seront prises dans la mesure du possible.
- Chaque remplacement d'un composant du DCPBIO et du DCPCONV sera consigné dans le tableau ci-dessous.
- Dans le cas des DCPBIO, toute partie endommagée pouvant être remplacée sera remplacée par des matériaux biodégradables, similaires aux matériaux employés lors de sa construction initiale en conservant la conception du prototype original.
- L'opérateur est encouragé à fournir toute observation permettant de décrire encore davantage l'état de la structure (par ex. % de dégradation de chaque composant).

Il est également demandé aux navires participant de déclarer les données des bouées échosondeurs associées aux DCPBIO et DCPCONV déployés pendant le projet.

Toutes les informations collectées décrites ci-dessus seront déclarées en suivant un formulaire spécifique créé pour le projet DCPBIO. Un modèle d'e-mail a été créé pour l'équipage (Skipper/Capitaine) en vue de fournir les informations requises au Consortium via l'adresse e-mail suivante biofad@azti.es.

Contrôle de l'état du DCPBIO et DCPCONV						REMPLACEMENT	
Parties flottantes	1	2	3	4	5	OUI	NON
Radeau							
Flotteurs							
Couverture/toile							
Pièces accrochées	1	2	3	4	5		
Corde principale							
Attracteur (corde nouée)							
Poids							

1 Très bon, pas endommagé
2 Bon, un peu endommagé
3 Mauvais, assez endommagé
4 Très mauvais, sur le point de couler
5 Inconnu

Nom du navire
Date / Heure :
Activité (marquer X dans la case correcte)

Nouveau déploiement	Visite	Pêche	Récupération	Redéploiement	Retrait

Nombre de DCPBIO ou CONV :
Prototype (marquer X dans la case correcte)

A1	A2	B1	B2	C

Propriété du DCP BIO ou CONV (Oui/Non) :
Code bouée écho-sondeur ancienne ou étrangère :
Code nouvelle bouée écho-sondeur :
Relevé (Oui/Non) :

Image du modèle d'e-mail élaboré pour les navires participant en vue de déclarer les informations requises.

RESOLUTION 18/05
SUR DES MESURES DE GESTION POUR LA CONSERVATION DES POISSONS PORTE-EPEES : MARLIN RAYE, MARLIN NOIR, MARLIN BLEU ET VOILIER INDOPACIFIQUE

Mots-clés **:** Marlin rayé, marlin noir, marlin bleu, voilier indopacifique, limites de capture, recherche scientifique, points de référence, collecte des données, déclaration des captures

La Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI),

RAPPELANT la Résolution 15/05 [remplacée par la Résolution 18/05] Sur des mesures de conservation pour le marlin rayé, le marlin noir et le marlin bleu qui vise à réduire la pression de pêche exercée sur les espèces de marlins ;

RAPPELANT les informations et avis scientifiques disponibles, et en particulier les conclusions du Comité Scientifique de la CTOI, selon lesquels le marlin rayé, le marlin noir et le marlin bleu et/ou le voilier indopacifique sont sujets à la surpêche et sont parfois surpêchés avec des captures dépassant de loin les prises moyennes de la période de référence 2009/2014 ces dernières années ;

RAPPELANT la Résolution 12/01 Sur l'application du principe de précaution qui appelle les Parties contractantes et les Parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI à appliquer le principe de précaution conformément à l'Article 5 et 6 de l'Accord des Nations unies sur les stocks de poissons et rappelant, en outre, que son Article 6.2 indique que le manque de données scientifiques adéquates ne saurait être invoqué pour ne pas prendre de mesures de conservation et de gestion ou pour en différer l'adoption ;

RAPPELANT que la Résolution 15/01 Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI instaure le système d'enregistrement des données de la CTOI ;

RAPPELANT la Résolution 15/02 Sur les Déclarations statistiques exigibles des Parties contractantes et Parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI qui définit les données de captures et liées aux captures qui doivent être communiquées par les CPC au Secrétariat de la CTOI ;

CONSIDÉRANT que le CS a noté que les prises ont augmenté en 2015 et en 2016 par rapport au niveau moyen de 2009-2014 et que le CS a donc recommandé qu'une réduction significative des prises actuelles devrait être convenue afin de mettre un terme à la surpêche et, dans la mesure du possible, de permettre la reconstitution des stocks ;

ADOPTE ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

1. Pour veiller à la conservation des stocks de marlin rayé (*Tetrapturus audax*), de marlin noir (*Makaira indica*), de marlin bleu (*Makaira nigricans*) et de voilier indopacifique (*Istiophorus platypterus*) dans l'Océan Indien, les Parties contractantes et Parties coopérantes non contractantes (CPC) dont les navires capturent ces espèces dans la zone de compétence de la CTOI entreprendront au moins les mesures de gestion nationales suivantes, telles que décrites ci-dessous, mises en place en appui de l'exploitation durable de ces stocks, conformément aux objectifs de l'Accord portant création de la CTOI de garantir la conservation et l'utilisation optimales des stocks en prenant les mesures suivantes :

Mesures de gestion : Limites de capture

2. Les CPC s'efforceront de s'assurer que les prises totales de marlin rayé, de marlin noir, de marlin bleu et de voilier indopacifique de l'Océan Indien ne dépassent pas, au cours d'une année donnée, le niveau de la PME ou, en son absence, la limite inférieure de la gamme des valeurs centrales de la PME, tel qu'estimé par le Comité Scientifique.

3. Les limites visées au paragraphe 2 correspondent aux éléments suivants :
    a. Marlin rayé : 3 260 t
    b. Marlin noir : 9 932 t
    c. Marlin bleu : 11 930 t
    d. Voilier indopacifique : 25 000 t
4. Si les prises annuelles moyennes totales de toute espèce visée au paragraphe 2 au cours de toute période de deux années consécutives à compter de 2020 dépassent les limites visées au paragraphe 3, la Commission étudiera la mise

en œuvre et l'efficacité des mesures incluses dans la présente Résolution et envisagera l'adoption de mesures de conservation et de gestion supplémentaires, selon qu'il convient, en prenant également en considération l'avis du Comité scientifique visé au paragraphe 14.

Autres mesures de gestion

5. En attendant l'avis du Comité Scientifique sur une taille de conservation minimum spécifique aux espèces et/ou conjointe, nonobstant les dispositions de la Résolution 17/04, les CPC s'abstiendront de retenir à bord, transborder, débarquer, tout spécimen inférieur à 60 cm de longueur maxillaire inférieur-fourche (LJFL) de toute espèce visée au paragraphe 2, et le remettront immédiatement à l'eau, d'une manière optimisant le potentiel de survie après remise à l'eau sans compromettre la sécurité de l'équipage[1].

6. En outre, les CPC pourraient envisager d'adopter des mesures de gestion des pêches supplémentaires pour limiter la mortalité par pêche, telles que : la remise à l'eau de tout spécimen vivant amené à bord ou le long du bateau pour l'amener à bord du navire ; la modification des pratiques de pêche et/ou des engins de pêche pour réduire les prises de juvéniles ; l'adoption de mesures de gestion spatio-temporelles pour réduire la pêche dans les zones de nourricerie ; la limitation des jours en mer et/ou des navires de pêche exploitant les poissons porte-épées.

Enregistrement, déclaration et utilisation des informations de capture

7. Les CPC s'assureront que leurs navires capturant le marlin rayé, le marlin noir, le marlin bleu et le voilier indopacifique dans la zone de compétence de la CTOI enregistrent leurs captures, conformément aux exigences prévues dans la Résolution 15/01 Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI ou toute Résolution la remplaçant.

8. Les CPC mettront en œuvre des programmes de collecte de données pour garantir la déclaration précise des captures, remises à l'eau vivants et/ou rejets de marlin rayé, de marlin noir, de marlin bleu et de voilier indopacifique ainsi que des données d'effort, de taille et de rejets à la CTOI en totale conformité avec la Résolution 15/02 Sur les Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) ou toute Résolution la remplaçant.

9. Les CPC incluront dans leurs Rapports annuels au Comité Scientifique des informations sur les mesures prises au niveau national aux fins de la surveillance des prises et de la gestion des pêcheries pour une exploitation et une conservation durables de marlin rayé, de marlin noir, de marlin bleu et de voilier indopacifique.

10. La Commission, devrait envisager l'assistance opportune à fournir aux CPC en développement aux fins de la collecte des données sur les espèces susmentionnées.

Recherche scientifique et Comité Scientifique

11. Les CPC sont encouragées à entreprendre des recherches scientifiques sur les caractéristiques biologiques/écologiques/comportementales clefs, le cycle vital, les migrations, la survie après remise à l'eau et des directives pour la remise à l'eau en toute sécurité, l'identification des zones de nourricerie, l'amélioration de la sélectivité des pratiques de pêche et des engins de pêche pour le marlin rayé, le marlin noir, le marlin bleu et le voilier indopacifique. Les résultats de ces recherches seront mis à la disposition du Groupe de travail sur les poissons porte-épée et du Comité Scientifique par le biais de documents de travail et de leurs Rapports nationaux annuels.

12. Le Groupe de travail sur les poissons porte-épée de la CTOI et le Comité scientifique poursuivront leurs travaux portant sur l'évaluation et le suivi de l'état du marlin rayé, du marlin noir, du marlin bleu et du voilier indopacifique et soumettront un avis à la Commission.

[1] Nonobstant le paragraphe 5, dans le cas des poissons porte-épées, lorsque les senneurs capturent accidentellement ces petits poissons et les congèlent dans le cadre d'une opération de pêche à la senne, ceci ne constitue pas un cas de non-application à condition que ces poissons ne soient pas vendus.

13. Le Comité Scientifique et le Comité d'application réviseront chaque année les informations soumises et évalueront l'efficacité des mesures de gestion des pêcheries communiquées par les CPC en ce qui concerne le marlin rayé, le marlin noir, le marlin bleu et le voilier indopacifique et, selon qu'il convient, fourniront un avis à la Commission.

14. Pour chacune des quatre espèces couvertes par la présente Résolution, le Comité Scientifique fournira un avis sur :

a. Des options pour réduire la mortalité par pêche afin de rétablir et/ou de maintenir les stocks dans la zone verte du Graphe de Kobe avec des niveaux de probabilité de 60 à 90% d'ici 2026 au plus tard. L'avis sera soumis en se basant sur le schéma d'exploitation actuel et son probable changement pour tenir compte de l'avis indiqué au point c ci-dessous ;

b. Des options de points de référence potentiels pour leur conservation et gestion dans la zone de compétence de la CTOI ;

c. Des tailles de conservation minimum spécifiques aux espèces en tenant compte de la taille à la maturité et de la taille du recrutement dans la pêcherie, par engin, ainsi que leur viabilité. Si besoin, au vu de considérations sur l'interaction technique des pêcheries, l'avis fournira également une taille de conservation commune à ces quatre espèces.

Disposition finale

15. Cette Résolution remplace la Résolution 15/05 *Sur des mesures de conservation pour le marlin rayé, le marlin noir et le marlin bleu.*

RESOLUTION 18/06
SUR LA MISE EN PLACE D'UN PROGRAMME POUR LES TRANSBORDEMENTS DES GRANDS NAVIRES DE PECHE

Mots clés : Transbordement

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

TENANT COMPTE de la nécessité de combattre les activités de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) car elles réduisent l'efficacité des mesures de gestion et de conservation déjà adoptées par la CTOI ;

SE DISANT FORTEMENT PRÉOCCUPÉE par le fait que des opérations organisées de blanchiment de thonidés ont été menées et que des volumes considérables de captures réalisées par des navires de pêche INN ont été transbordés sous le nom de navires de pêche détenteurs de licences en bonne et due forme ;

COMPTE TENU PAR CONSÉQUENT de la nécessité de garantir le suivi des activités de transbordement réalisées par les grands palangriers dans la zone de compétence de la CTOI, y compris le contrôle de leurs débarquements ;

TENANT COMPTE de la nécessité de collecter les données de capture de ces grands palangriers thoniers en vue d'améliorer les évaluations scientifiques de ces stocks ;

ADOPTE, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

SECTION 1. RÈGLE GÉNÉRALE

1. Sauf dans le cadre du programme de surveillance des transbordements décrit dans la section 2 ci-dessous, toutes les opérations de transbordement de thons, d'espèces apparentées et de requins capturés en association avec les pêcheries de thons et d'espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI (ci-après appelées « thons, espèces apparentées et requins ») devront avoir lieu au port[1].

2. Les Parties contractantes et Parties coopérantes non contractantes (collectivement désignées CPC) du pavillon devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les grands navires thoniers[2] (dénommés ci-après « LSTV ») qui battent leur pavillon respectent, lors d'un transbordement au port, les obligations décrites en **Annexe I**.

3. Les navires collecteurs battant le pavillon des Maldives inclus dans le Registre CTOI des navires autorisés répertoriés à l'**Annexe II** de la présente Résolution seront exemptés des exigences en matière de déclaration des données indiquées à l'**Annexe I** et à l'**Annexe III**. Cette exemption sera valable pour une période de 1 an.

SECTION 2. PROGRAMME DE SURVEILLANCE DES TRANSBORDEMENTS EN MER

4. La Commission établit par la présente un programme de surveillance des transbordements en mer qui s'appliquera uniquement aux grands palangriers thoniers (dénommés ci-après « LSTLV ») et aux navires transporteurs autorisés à recevoir un transbordement de ces navires en mer. Aucun transbordement en mer de thons, d'espèces apparentées et de requins par des navires autres que des LSTLV ne sera autorisé. La Commission devra examiner et réviser, le cas échéant, la présente résolution.

5. Les CPC qui accordent leur pavillon à des LSTLV devront déterminer si elles autorisent leurs LSTLV à transborder en mer. Cependant, si la CPC de pavillon autorise le transbordement en mer par ses LSTLV, lesdits transbordements devront être conduits selon les procédures décrites dans les sections 3, 4 et 5, ainsi que dans les **Annexes III** et **IV** ci-dessous.

[1] Le Port inclut les terminaux en haute mer et autres installations pour le débarquement, transbordement, emballage, transformation, ravitaillement ou réapprovisionnement (tel que défini par les PSMA).
[2] Grand navire thonier (LSTV) : navires de pêche ciblant les thonidés et espèces apparentées, mesurant plus de 24 m de longueur hors-tout et figurant sur le Registre CTOI des navires autorisés.

SECTION 3. REGISTRE DES NAVIRES AUTORISÉS À RECEVOIR DES TRANSBORDEMENTS EN MER DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI

6. La Commission devra établir et maintenir un Registre CTOI des navires transporteurs autorisés à recevoir en mer des thons, des espèces apparentées et des requins dans la zone de compétence de la CTOI en provenance de LSTLV. Aux fins de la présente résolution, les navires transporteurs ne figurant pas sur le registre sont considérés comme n'étant pas autorisés à recevoir des thons, des espèces apparentées et des requins lors d'opérations de transbordement en mer.

7. Chaque CPC devra soumettre au Secrétaire exécutif de la CTOI, dans la mesure du possible par voie électronique, la liste des navires transporteurs qui sont autorisés à recevoir des transbordements en mer de ses LSTLV dans la zone de compétence de la CTOI. Cette liste devra inclure les informations suivantes :

    a. Pavillon du navire
    b. Nom du navire, numéro de registre
    c. Nom antérieur (le cas échéant)
    d. Pavillon antérieur (le cas échéant)
    e. Détails antérieurs de suppression d'autres registres (le cas échéant)
    f. Indicatif d'appel radio international
    g. Type de navire, longueur, tonnage brut (TB) et capacité de transport
    h. Nom et adresse du ou des armateur(s) et opérateur(s)
    i. Période autorisée pour les transbordements

8. Après l'établissement du registre CTOI initial, chaque CPC devra promptement notifier au Secrétaire exécutif de la CTOI tout ajout, suppression et/ou modification à apporter au registre CTOI, au moment où ce changement intervient.

9. Le Secrétaire exécutif de la CTOI devra maintenir le registre CTOI et prendre des mesures visant à assurer la diffusion de ce registre par voie électronique, y compris son inclusion sur le site Web de la CTOI, d'une manière conforme aux exigences de confidentialité spécifiées par les CPC pour leurs navires.

10. Les navires transporteurs autorisés à procéder au transbordement en mer seront tenus d'installer et d'opérer un Système de surveillance des navires (SSN).

SECTION 4. TRANSBORDEMENT EN MER

11. Les transbordements par des LSTLV ayant lieu dans les eaux sous juridiction des CPC doivent préalablement avoir été autorisés par l'État côtier concerné. Les CPC prendront les mesures nécessaires pour s'assurer que les LSTLV battant leur pavillon respectent les conditions suivantes :

Autorisation de l'État du pavillon

12. Les LSTLV ne sont pas autorisés à transborder en mer, sauf s'ils en ont obtenu l'autorisation préalable de leur État du pavillon.

Obligations de notification

Navire de pêche :

13. Afin de recevoir l'autorisation préalable mentionnée au paragraphe 12 ci-dessus, le capitaine et/ou l'armateur du LSTLV doit notifier les informations suivantes aux autorités de son État du pavillon au moins 24 heures avant le transbordement prévu :

    a. Nom du LSTLV, son numéro dans le registre CTOI des navires et son numéro OMI, s'il en détient un ;
    b. Nom du navire transporteur, son numéro dans le registre CTOI des navires transporteurs autorisés à recevoir des transbordements en mer dans la zone de compétence de la CTOI, son numéro OMI et le produit devant être transbordé ;
    c. Tonnage par produit devant être transbordé ;
    d. Date et lieu du transbordement ;
    e. Localisation géographique des prises.

14. Le LSTLV concerné devra compléter et transmettre à son État du pavillon, au plus tard 15 jours après le transbordement, la déclaration de transbordement de la CTOI ainsi que son numéro dans le Registre CTOI des navires de pêche, conformément au format établi en **Annexe III**.

Navire transporteur receveur :

15. Avant de commencer un transbordement, le capitaine du navire transporteur receveur devra confirmer que le LSTLV concerné participe au Programme CTOI de surveillance des transbordements en mer (ce qui inclut le paiement des redevances mentionnées au paragraphe 13 de l'**Annexe IV**) et a obtenu l'autorisation préalable de son État du pavillon, comme stipulé au paragraphe 12. Le capitaine du navire transporteur receveur ne devra pas commencer le transbordement sans avoir obtenu cette confirmation.

16. Dans les 24 heures suivant la réalisation du transbordement, le capitaine du navire transporteur receveur devra remplir et la transmettre au Secrétariat de la CTOI et à la CPC de pavillon du LSTLV la déclaration de transbordement de la CTOI, accompagnée de son numéro dans le Registre CTOI des navires transporteurs autorisés à recevoir des transbordements dans la zone de compétence de la CTOI.

17. Quarante-huit heures avant le débarquement, le capitaine du navire transporteur récepteur devra transmettre aux autorités compétentes de l'État dans lequel le débarquement a lieu une déclaration de transbordement de la CTOI ainsi que son numéro dans le Registre CTOI des navires transporteurs autorisés à recevoir des transbordements dans la zone de compétence de la CTOI.

Programme régional d'observateurs :

18. Chaque CPC devra s'assurer que tous les navires transporteurs effectuant des transbordements en mer ont à leur bord un observateur de la CTOI, conformément au programme régional d'observateurs de la CTOI figurant en Annexe IV. L'observateur de la CTOI s'assurera du respect de la présente résolution et notamment que les volumes transbordés concordent avec les captures consignées dans la déclaration de transbordement de la CTOI.

19. Il sera interdit aux navires n'ayant pas d'observateur régional de la CTOI à leur bord de commencer ou de continuer un transbordement dans la zone de compétence de la CTOI, excepté dans les cas de force majeure dûment notifiés au Secrétariat de la CTOI.

20. Dans le cas des huit navires transporteurs indonésiens figurant sur le registre CTOI des navires autorisés avant 2015 et listés à l'**Annexe V**, un programme d'observateurs national pourra être utilisé à la place d'un observateur du programme régional d'observateurs. Les observateurs nationaux devront être formés aux normes du programme régional d'observateurs d'au moins une ORGP thonière et effectueront toutes les fonctions des observateurs régionaux, y compris la fourniture de toutes les données requises par le programme régional d'observateurs de la CTOI et les rapports équivalents à ceux fournis par le prestataire du PRO. Cette disposition ne s'applique qu'aux huit navires transporteurs en bois spécifiques mentionnés dans le présent paragraphe et listés dans l'**Annexe V**. Le remplacement de ces navires transporteurs en bois n'est autorisé que si le matériau du navire de remplacement reste le bois et que la capacité ou le volume des cales à poisson ne dépasse pas ceux du/des navire/s en cours de remplacement. Dans ce cas, l'autorisation du navire en bois remplacé est immédiatement révoquée.

21. La disposition du paragraphe 20 sera mise en œuvre en consultation avec le Secrétariat de la CTOI sous forme d'un projet pilote de deux ans. Les résultats du projet, incluant la collecte des données, les rapports et l'efficacité du projet seront examinés en 2019 par le Comité d'application de la CTOI sur la base d'un rapport établi par l'Indonésie et d'une analyse par le Secrétariat de la CTOI. Cet examen couvrira si le programme offre le même niveau d'assurance que ceux fournis par le PRO. Il examinera également la possibilité d'obtenir un numéro de l'OMI pour les navires concernés. L'extension du projet ou l'intégration du projet dans le programme PRO sera soumise à une nouvelle décision de la Commission.

SECTION 5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

22. Afin de garantir l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CTOI concernant les espèces couvertes par les Programmes de document statistique :

    a. Lors de la validation du document statistique, les CPC du pavillon des LSTLV devront veiller à ce que les transbordements soient conformes aux volumes de capture déclarés par chaque LSTLV.

b. La CPC de pavillon des LSTLV devra valider les documents statistiques pour les poissons transbordés après avoir confirmé que le transbordement a été réalisé conformément à la présente résolution. Cette confirmation devra se baser sur les informations obtenues par le biais du Programme d'observateurs de la CTOI.

c. Les CPC devront exiger que les espèces couvertes par les Programmes de document statistique capturées par les LSTLV dans la zone de compétence de la CTOI, lors de leur importation sur le territoire d'une Partie contractante, soient accompagnées des documents statistiques validés pour les navires figurant sur le Registre de la CTOI, ainsi que d'une copie de la déclaration de transbordement de la CTOI.

23. Les CPC devront déclarer chaque année, avant le 15 septembre, au Secrétaire de la CTOI :

a. Les quantités par espèces transbordées au cours de l'année précédente.

b. La liste des LSTLV répertoriés dans le Registre de la CTOI des navires de pêche ayant effectué des transbordements au cours de l'année précédente.

c. Un rapport exhaustif évaluant le contenu et les conclusions des rapports des observateurs affectés sur les navires transporteurs ayant reçu un transbordement de leurs LSTLV.

24. Tous les thons, espèces apparentées et requins débarqués ou importés dans les CPC, non transformés ou après avoir été transformés à bord et qui font l'objet d'un transbordement, devront être accompagnés de la déclaration de transbordement de la CTOI jusqu'à ce que la première vente ait eu lieu.

25. Chaque année, le Secrétaire exécutif de la CTOI présentera un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution à la réunion annuelle de la Commission qui devra examiner l'application de la présente résolution.

26. Le Secrétariat de la CTOI devra, lorsqu'il fournit à chaque CPC des copies de toutes les données brutes, des résumés et des rapports, comme indiqué au paragraphe 10 de l'**Annexe IV** de cette résolution, également fournir les éléments concernant d'éventuelles infractions aux règlementations de la CTOI par les LSTLV ou les navires transporteurs battant pavillon de cette CPC. Sur réception de ces éléments, chaque CPC enquêtera sur les cas identifiés et fera rapport sur les résultats de ses investigations au Secrétariat de la CTOI trois mois avant la réunion du Comité d'application de la CTOI. Le Secrétariat de la CTOI diffusera aux CPC la liste des noms et pavillons des LSTLV et des navires transporteurs qui sont concernés par ces potentielles infractions, ainsi que les réponses des CPC du pavillon, 80 jours avant la réunion du Comité d'application de la CTOI.

27. La Résolution 17/06 *Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche* est remplacée par la présente.

ANNEXE I
CONDITIONS RELATIVES AU TRANSBORDEMENT AU PORT

Généralités

1. Les opérations de transbordement au port ne pourront avoir lieu que selon les procédures décrites ci-dessous :

Obligations de notification

2. Navire de pêche :
   2.1 Avant le transbordement, le capitaine du LSTV doit notifier les informations suivantes aux autorités de l'État portuaire, au moins 48 heures à l'avance :

   a) Nom du LSTV et son numéro dans le registre CTOI des navires de pêche ;
   b) Nom du navire transporteur et produit devant être transbordé ;
   c) Tonnage par produit devant être transbordé ;
   d) Date et lieu du transbordement ;
   e) Zones de pêche principales des prises de thons, d'espèces apparentées et de requins.

   2.2 Le capitaine d'un LSTLV devra, au moment du transbordement, indiquer à son État du pavillon les informations suivantes :

   a) produits et quantités concernés ;
   b) date et lieu du transbordement ;
   c) nom, numéro d'immatriculation et pavillon du navire transporteur receveur ;
   d) localisation géographique des captures de thons, d'espèces apparentées et de requins.

   2.3 Le capitaine du LSTV concerné devra remplir et transmettre à son État du pavillon la déclaration de transbordement de la CTOI, ainsi que son numéro dans le registre CTOI des navires de pêche, conformément au format décrit à l'**Annexe II**, au plus tard 15 jours après le transbordement.

3. Navire receveur :
   Au moins 24 heures avant et à la fin du transbordement, le capitaine du navire transporteur receveur devra informer les autorités de l'État du port des quantités de captures de thons, d'espèces apparentées et de requins transbordées sur son bateau, et remplir et transmettre aux autorités compétentes, dans les 24 heures, la déclaration de transbordement de la CTOI.

État de débarquement :

4. Le capitaine du navire transporteur récepteur devra, 48 heures avant le débarquement, remplir et transmettre une déclaration de transbordement de la CTOI aux autorités compétentes de l'État de débarquement dans lequel le débarquement a lieu.

5. L'État du port et l'État dans lequel le débarquement a lieu mentionnés aux paragraphes ci-dessus devront prendre les mesures appropriées pour vérifier l'exactitude des informations reçues et devront coopérer avec la CPC du pavillon du LSTV afin de s'assurer que les débarquements sont conformes au volume de capture déclaré de chaque navire. Cette vérification devra être réalisée de telle sorte que le navire subisse le moins d'interférence et de gêne possibles et que soit évitée toute dégradation du poisson.

6. Chaque CPC du pavillon du LSTV devra inclure, dans son rapport annuel soumis à la CTOI, les détails sur les transbordements réalisés par ses navires.

ANNEXE II

LISTE DES NAVIRES COLLECTEURS BATTANT LE PAVILLON DES MALDIVES EXEMPTÉS DES EXIGENCES EN MATIÈRE DE DÉCLARATION

N°	Nom du navire	Numéro d'immatriculation	Tonnage brut
1	Randhi 19	C1366A-03-10T	40
2	Randhi 22	C1368A-03-10T	40
3	Randhi 23	C1369A-03-10T	27
4	Randhi 24	C1373A-03-10T	27
5	Randhi 25	C1376A-03-10T	27
6	Randhi 26	C1378A-03-10T	27
7	Randhi 27	C1371A-03-10T	60
8	Randhi 29	C1362A-03-10T	45
9	Randhi 30	C1360A-03-10T	45
10	Mahaa Kalminja	C6307A-04-10T	285
11	Kalaminja 402	C6308A-04-10T	570
12	Kalaminja 403	C6306A-04-10T	570
13	MIFCO 101	C8376A-01-10T	150
14	HF107	C67122A-01-10T	89
15	HF108	C6472A-01-10T	94
16	HF110	C6350A-01-10T	67
17	HF109	C6349A-01-10T	62
18	Oivaali 108	C8407A-01-10T	499

ANNEXE III
DÉCLARATION DE TRANSBORDEMENT DE LA CTOI

Navire transporteur	Navire de pêche
Nom du navire et indicatif d'appel radio : Pavillon : N° de licence de l'État du pavillon : Numéro d'immatriculation national, si disponible : N° de registre CTOI, si disponible :	Nom du navire et indicatif d'appel radio : Pavillon : N° de licence de l'État du pavillon : Numéro d'immatriculation national, si disponible : N° de registre CTOI, si disponible :

Jour Mois Heure Année |2_|0_|__|__| Nom de l'agent : Capitaine du LSTV : Capitaine du transporteur :

Signature : Signature : Signature :

Départ |__|__| |__|__| |__|__| de |_____|
Retour |__|__| |__|__| |__|__| à |_____|
Transbordement |__|__| |__|__| |__|__|

Indiquer le poids en kilogrammes ou l'unité utilisée (p.ex. boîte, panier) et le poids débarqué en kilogrammes de cette unité : |_____| kilogrammes

LIEU DE TRANSBORDEMENT : ……

Espèces	Port		Mer	Type de produit									
				Entier	Éviscéré	Étêté	En filets						

Si le transbordement a été effectué en mer, nom et signature de l'observateur de la CTOI :

ANNEXE IV
PROGRAMME REGIONAL D'OBSERVATEURS DE LA CTOI

1. Chaque CPC devra exiger que les navires transporteurs inclus dans le registre CTOI des navires autorisés à recevoir des transbordements dans la zone de compétence de la CTOI et qui procèdent à des transbordements en mer dans la zone de compétence de la CTOI aient à leur bord un observateur de la CTOI durant chaque opération de transbordement réalisée dans la zone de compétence de la CTOI.

2. Le Secrétaire exécutif de la CTOI désignera les observateurs et les embarquera à bord des navires transporteurs autorisés à recevoir des transbordements dans la zone de compétence de la CTOI en provenance des LSTLV battant le pavillon de Parties contractantes et de Parties coopérantes non contractantes qui mettent en œuvre le programme d'observateurs de la CTOI.

Désignation des observateurs

3. Les observateurs désignés devront posséder les qualifications suivantes afin d'accomplir leurs tâches :

   a) expérience suffisante pour identifier les espèces et l'engin de pêche ;
   b) connaissances satisfaisantes des mesures de conservation et de gestion de la CTOI ;
   c) capacité d'observer et de consigner les informations avec précision ;
   d) connaissance satisfaisante de la langue du pavillon du navire observé.

Obligations de l'observateur

4. Les observateurs devront :

   a) avoir suivi la formation technique requise dans les lignes directrices établies par la CTOI ;
   b) dans la mesure du possible, ne pas être ressortissants de l'État du pavillon du navire transporteur receveur ;
   c) être capables d'assumer les tâches énoncées au point 5 ci-dessous ;
   d) figurer dans la liste des observateurs maintenue par le Secrétariat de la CTOI ;
   e) ne pas être membre de l'équipage d'un LSTLV ni employé d'une entreprise opérant des LSTLV.

5. Les tâches des observateurs consisteront notamment à :

   a) Sur le navire de pêche désirant transborder vers un navire transporteur, et avant que le transbordement n'ait lieu, l'observateur devra :

      i. vérifier la validité de l'autorisation du navire ou de sa licence de pêche aux thons, aux espèces apparentées et aux requins dans la zone de compétence de la CTOI,
      ii. vérifier et consigner la quantité totale de captures à bord et la quantité qui sera transbordée sur le navire transporteur,
      iii. vérifier que le SSN fonctionne et examiner le livre de bord,
      iv. vérifier si une partie des captures à bord résulte de transferts depuis d'autres navires, et consulter les documents relatifs à ces éventuels transferts,
      v. si une quelconque infraction est constatée impliquant le navire de pêche, la signaler immédiatement au capitaine du navire transporteur,
      vi. consigner les résultats de ces activités à bord du navire dans le rapport d'observation.

   b) Sur le navire transporteur :

      Contrôler que le navire transporteur applique les mesures de conservation et de gestion pertinentes adoptées par la Commission. Les observateurs devront en particulier :

      i. enregistrer et faire rapport sur les activités de transbordement réalisées ;
      ii. vérifier la position du navire lorsqu'il effectue un transbordement ;
      iii. observer et estimer les produits transbordés ;
      iv. vérifier et enregistrer le nom du LSTLV concerné et son numéro CTOI ;
      v. vérifier les données de la déclaration de transbordement ;
      vi. certifier les données de la déclaration de transbordement ;
      vii. contresigner la déclaration de transbordement ;
      viii. délivrer un rapport quotidien des activités de transbordement du navire transporteur ;

ix. établir des rapports généraux compilant les informations recueillies conformément au présent paragraphe et permettre au capitaine d'y inclure toute information pertinente ;
x. soumettre au Secrétariat le rapport général susmentionné dans les 20 jours suivant la fin de la période d'observation ;
xi. assumer toutes autres fonctions, telles que définies par la Commission.

6. Les observateurs devront traiter avec confidentialité toutes les informations relatives aux opérations de pêche des LSTLV et aux armateurs des LSTLV et accepter par écrit cette exigence qui conditionne leur désignation.

7. Les observateurs devront respecter les exigences établies dans les lois et les réglementations de l'État du pavillon qui exerce sa juridiction sur le navire à bord duquel l'observateur est affecté.

8. Les observateurs devront respecter la hiérarchie et les règles générales de conduite qui s'appliquent à tout le personnel du navire, sous réserve que ces règles ne portent pas atteinte aux obligations de l'observateur dans le cadre de ce programme, ni aux obligations du personnel du navire énoncées au paragraphe 9 de ce programme.

Obligations des États du pavillon des navires transporteurs

9. Les responsabilités des États du pavillon des navires transporteurs et de leurs capitaines en ce qui concerne les observateurs devront notamment inclure les éléments ci-après :

   a) les observateurs devront être autorisés à avoir accès au personnel ainsi qu'aux engins et à l'équipement du navire ;

   b) sur demande, les observateurs devront également être autorisés à avoir accès à l'équipement suivant, si les navires sur lesquels ils sont affectés en disposent, afin de faciliter l'exécution de leurs tâches prévues à l'alinéa 5 :

      i. équipement de navigation par satellite,
      ii. écrans d'affichage radar lorsque ceux-ci sont utilisés,
      iii. moyens de communication électroniques.

   c) les observateurs devront bénéficier d'un hébergement, de restauration et d'installations sanitaires adéquats équivalents à ceux des officiers ;

   d) les observateurs devront disposer d'un espace adéquat sur la passerelle ou la timonerie aux fins des travaux administratifs ainsi que d'un espace adéquat sur le pont aux fins de l'exécution des tâches d'observateur ; et

   e) les États du pavillon devront veiller à ce que les capitaines, l'équipage et les armateurs n'entravent pas, n'intimident pas, ne portent pas atteinte, n'influencent pas, ne soudoient ni ne tentent de soudoyer un observateur dans l'exercice de ses fonctions.

10. Le Secrétaire exécutif de la CTOI soumettra à l'État du pavillon du navire transporteur sous la juridiction duquel le navire a effectué un transbordement et à la CPC de pavillon du LSTLV des copies de toutes les données brutes, résumés et rapports correspondant à la sortie en mer disponibles, d'une manière conforme à toute exigence de confidentialité applicable, quatre mois avant la réunion du Comité d'application de la CTOI.

Obligations des LSTLV durant le transbordement

11. Les observateurs devront être autorisés à monter à bord du navire de pêche, si les conditions météorologiques le permettent, et devront avoir accès au personnel et aux parties du navire requis par l'exercice de leurs fonctions, telles qu'exposées dans l'alinéa 5.

12. Le Secrétaire exécutif de la CTOI devra transmettre les rapports des observateurs au Comité d'application de la CTOI et au Comité scientifique de la CTOI.

Redevance pour les observateurs

13. Les frais de mise en œuvre de ce programme devront être assumés par les CPC du pavillon des LSTLV souhaitant procéder à des opérations de transbordement. Les redevances devront être calculées sur la base de la totalité des frais du programme. Ces redevances devront être versées sur un compte spécial du Secrétariat de la CTOI et le Secrétaire exécutif de la CTOI devra gérer ce compte aux fins de la mise en œuvre de ce programme.

14. Aucun LSTLV ne pourra participer au programme de transbordements en mer, si les redevances telles qu'exposées à l'alinéa 13 n'ont pas été réglées.

ANNEXE V
NAVIRES TRANSPORTEURS INDONÉSIENS AUTORISÉS À TRANSBORDER EN MER

Nº	Nom du navire transporteur en bois	Tonnage brut
1	Hiroyoshi 2	142
2	Hiroyoshi 17	171
3	Mutiara 36	189
4	Abadi jaya 101	174
5	Mutiara 12	120
6	Mutiara 18	92
7	Mutiara 20	102
8	Gemini	110

RESOLUTION 18/07
SUR LES MESURES APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DES OBLIGATIONS DE DECLARATIONS A LA CTOI

Mots-clés : captures nulles, groupe d'espèces, collecte de données, obligations de déclaration et groupe d'engins

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

ÉTANT DONNÉ que, suivant l'article XI de l'Accord portant création de la CTOI, les parties contractantes acceptent de fournir des données et des informations dont la Commission pourrait avoir besoin aux fins dudit Accord et que les données de captures nominales, de prises-et-effort, de tailles et sur les dispositifs de concentration de poissons doivent également être soumises annuellement au Secrétariat avant le 30 juin de l'année suivant les activités de pêche ;

RAPPELANT les résolutions de la CTOI sur les délais, les procédures pour la soumission des données et les obligations de déclarations de statistiques, notamment les résolutions 15/02, 15/01, 14/05, 12/04, 10/11 [remplacée par la Résolution 16/11], 11/04, 10/08 et 01/06 ;

RECONNAISSANT que des financements sont disponibles auprès de la Commission pour que les CPC en développement puissent améliorer leurs capacités de collecte et de soumission de données ;

PRENANT EN COMPTE que le Comité scientifique (IOTC-2015-SC18-R) a souligné avec préoccupation le manque d'informations fournies par les CPC sur les captures totales, les prises-et-effort et les tailles pour les différentes espèces de la CTOI, en dépit de leur statut de déclarations obligatoires, et a demandé aux CPC de se conformer aux exigences de données de la CTOI, compte tenu des lacunes dans les informations disponibles dans la base de données de la CTOI et de l'importance des données halieutiques de base, afin d'évaluer l'état des stocks et pour la fourniture d'avis de gestion robustes ;

CONSIDÉRANT que le Comité Scientifique a recommandé que la Commission élabore des mécanismes de sanctions par le biais du Comité d'application de la CTOI, pour améliorer l'application par les CPC qui ne respectent pas actuellement les exigences en matière de déclaration des données halieutiques de base, comme indiqué dans les résolutions 15/01 et 15/02 ;

NOTANT que les déclarations incomplètes ou inexistantes existent toujours et que, malgré l'adoption de nombreuses mesures visant à répondre à ce problème, le manque de respect des obligations de déclaration est toujours un problème pour le Comité scientifique et la Commission ;

NOTANT que plusieurs stocks ne sont pas évalués et d'autres sont évalués avec une importante incertitude, ce qui conduit à d'importants risques d'épuisement de certaines espèces de la CTOI à des impacts négatifs sur l'écosystème ;

NOTANT ÉGALEMENT que, pour que toutes les pêcheries de la CTOI soient gérées conformément aux principes de l'approche de précaution, il est nécessaire de prendre des mesures visant à éliminer ou à réduire la non-déclaration et les fausses déclarations ;

ADOPTE ce qui suit, conformément au paragraphe 1 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI.

1. Les CPC devront inclure dans leurs Rapports annuels (*Rapport de mise en œuvre*) des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre leurs obligations de déclaration pour toutes les pêcheries de la CTOI, y compris sur les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de la CTOI, en particulier les mesures prises pour améliorer la collecte des données pour les captures directes et accidentelles.

2. Les mesures prises par les CPC, comme décrit au paragraphe 1, seront examinées chaque année par le Comité d'application de la CTOI.

3. Suite à l'examen effectué par le Comité d'application, la Commission à sa session annuelle, selon les directives ci-jointes (**Annexe I**), et après avoir dûment pris en considération les informations pertinentes fournies par les CPC concernées, pourra considérer interdire à toute CPC qui n'a pas communiqué de données sur les captures nominales (exclusivement), y compris les captures nulles, pour une ou plusieurs espèces pour une année donnée, conformément au paragraphe 2 de la Résolution 15/02 (ou toute révision ultérieure), de conserver ces espèces l'année suivant l'absence de déclaration ou la déclaration incomplète jusqu'à ce que ces données aient été reçues par le Secrétariat de la CTOI. La priorité sera accordée aux situations de non-application récurrente. Toute CPC incapable de répondre à ces obligations de déclaration en raison de conflits civils est exemptée de cette mesure. La CPC concernée

travaillera avec le Secrétariat de la CTOI pour identifier et mettre en œuvre des méthodes alternatives possibles pour la collecte des données, en utilisant les méthodes de collecte de données établies de la FAO.

4. Afin de faciliter la déclaration des captures nulles, comme requis au paragraphe 1 de l'Annexe I de la présente résolution, la procédure suivante sera appliquée :
    a) Dans le cadre du formulaire électronique 1RC de la CTOI utilisé pour déclarer les captures nominales, le Secrétariat inclura une matrice par espèce CTOI ainsi que pour les espèces les plus fréquemment capturées d'élasmobranches, selon les données de captures et d'incidents, comme défini dans la Résolution 15/01 Conc*ernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI* (ou toute autre résolution ultérieure qui la remplace) et les principaux groupes d'engins de la CTOI d'après le format décrit à l'**Annexe II** de la présente Résolution.
    b) Les CPC, dans le cadre de leur déclaration des données de capture totale, consigneront dans les cellules de la matrice la valeur «un» (1) pour indiquer que la CPC a réalisé des captures (capture positive) pour une combinaison espèce/engin spécifique ou la valeur de «zéro» (0) pour indiquer que la CPC n'a pas réalisé de capture (débarquements nuls+ rejets nuls) pour une combinaison espèce/engin spécifique.
    c) La rubrique de « colonnes de captures» du formulaire électronique 1RC ne comprendra que les déclarations de captures positives.

5. La Commission pourrait envisager d'élargir la matrice afin d'y inclure des espèces supplémentaires sous mandat de la CTOI ainsi que d'autres combinaisons stock/engin, selon qu'il convient.

6. Cette Résolution remplace la Résolution 16/06 *Sur les mesures applicables en cas de non respect des obligations de déclarations à la CTOI.*

ANNEXE I
DIRECTIVES POUR FACILITER L'APPLICATION DU PARAGRAPHE 3

1. La Commission suivra le calendrier et les étapes indiqués ci-dessous pour guider l'application du paragraphe 3 de cette résolution :

Année d'examen des données (commence en 2016, puis annuellement)	*Suite à la décision d'interdiction de rétention*
1. Les CPC soumettent leurs données des captures totales au Secrétariat de la CTOI, conformément à la résolution 15/02 et selon le modèle du Comité scientifique, y compris les captures nulles ; 2. Le Secrétariat de la CTOI, en consultation avec le Comité scientifique, inclura dans le rapport d'application des informations détaillant l'état de soumission des données par espèce ou stock (par exemple complètes, incomplètes ou manquantes) pour chaque CPC ; 3. Le Comité d'application examinera le rapport sur la base de toute autre information pertinente fournie par le Secrétaire exécutif de la CTOI, le Comité scientifique et les CPC. Sur la base de cet examen, le Comité d'application identifiera dans son rapport les CPC qui n'ont pas présenté les données requises (c'est-à-dire que les données sont manquantes ou incomplètes) et les informera que la Commission pourrait leur est interdit de conserver les espèces concernées l'année suivante, à moins et jusqu'à ce que les données soient fournies au Secrétariat. 4. Le Comité d'application considèrera également si d'autres mesures conformes à la présente résolution devraient être recommandées.	1. Les CPC qui ont été identifiées comme ayant des soumissions de données « incomplètes » ou « manquantes » ne peuvent pas conserver ces espèces ; 2. Ces CPC devraient chercher à remédier à la situation en envoyant dès que possible les données manquantes au Secrétaire exécutif de la CTOI ; 3. En consultation avec les présidents du Comité d'application et de la Commission, si nécessaire et approprié, le Secrétaire exécutif de la COI examinera les nouvelles soumissions de données en temps opportun, afin de déterminer si elles sont complètes. Si les données semblent être complètes, le Secrétariat de la CTOI informera sans délai la CPC en question qu'elle peut recommencer à conserver l'espèce/stock concerné dans la pêcherie concernée. 4. Lors de l'assemblée annuelle qui suit la soumission des données et la décision en intersession d'autoriser la reprise de la rétention, le Comité d'application examinera cette décision et, s'il estime que les données sont encore incomplètes, le Comité d'application prendra de nouveau les mesures spécifiées dans la précédente colonne, aux paragraphes 3 et 4.

ANNEXE II

EXEMPLE DE MATRICE DE CAPTURES NULLES – À AJUSTER DAVANTAGE PAR LE SECRÉTARIAT DE LA CTOI

T1 "Matrice de captures nulles"										
				Groupe engin						
Groupe espèces	Code espèce	Nom espèce	Stock	HL	BB	LL	PS	TR	GN	Autre
Thons tempérés	ALB	*Thunnus alalunga*	OI							
	SBT	*Thunnus maccoyii*	OI							
Thons tropicaux	BET	*Thunnus obesus*	OI							
	SKJ	*Katsuwonus pelamis*	OI							
	YFT	*Thunnus albacares*	OI							
Thons néritiques	LOT	*Thunnus tonggol*	OI							
	KAW	*Euthynnus affinis*	OI							
	FRI	*Auxis thazard*	OI							
	BLT	*Auxis rochei*	OI							
	COM	*Scomberomorus commerson*	OI							
	GUT	*Scomberomorus guttatus*	OI							
Porte-épées	BUM	*Makaira nigricans*	OI							
	BLM	*Makaira indica*	OI							
	MLS	*Tetrapturus audax*	OI							
	SFA	*Istiophorus platypterus*	OI							
	SWO	*Xiphias gladius*	OI							
"Autres espèces", comme demandé par la Résolution 15/01 pour des engins spécifiques (en gris, non requis)	SSP	Makaire à rostre court (*Tetrapturus angustirostris)*	OI							
	BSH	Requin peau bleue (*Prionace glauca*)	OI							
	MAK	Taupes (*Isurus spp*)	OI							
	POR	Requin-taupe commun (*Lamna nasus*)	OI							
	SPN	Requins marteau (*Sphyrna spp*)	OI							
	FAL	Requin soyeux (*Carcharhinus falciformis*)	OI							
	MZZ	Autres poissons osseux	OI							
	SKH	Autres requins	OI							
	THR	Renard (*Alopias spp*)	OI							
	OCS	Requin océanique (*Carcharhinus longimanus*)	OI							
	TIG	Requin tigre (*Galeocerdo cuvier*)								
	PSK	Requin crocodile (*Pseudocarcharias kamoharai*)								
	WSH	Grand requin blanc (*Carcharodon carcharias*)								
	MAN	Mantas et diables de mer (Mobulidae)								
	PLS	Pastenague violette *(Pteroplatytrygon violacea*)								
		Autres raies								

LES ZONES GRISES NE DOIVENT PAS ÊTRE RENSEIGNÉES CONFORMÉMENT AUX CARNETS DE PÊCHE SPÉCIFIÉS DANS LA RÉSOLUTION 15/01

RESOLUTION 18/08
PROCEDURES POUR UN PLAN DE GESTION DES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS (DCP), INCLUANT UNE LIMITATION DU NOMBRE DE DCP, DES SPECIFICATIONS PLUS DETAILLEES SUR LA DECLARATION DES DONNEES DES COUPS DE PECHE SUR DCP ET L'ELABORATION D'UNE MEILLEURE CONCEPTION DES DCP POUR REDUIRE LES MAILLAGES DES ESPECES NON CIBLES

Mots-clés: DCP, bouée instrumentée active

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

AYANT À L'ESPRIT que l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au delà des zones économiques exclusives (« ANUSP ») encourage les états riverains et les états pêchant en haute mer à collecter et partager, en temps voulu, des données complètes et exactes concernant leurs activités de pêche sur, entre autre, la position des navires, les prises d'espèces cibles et accessoires ainsi que l'effort de pêche ;

CONSCIENTE de la résolution 67/79 sur la pêche durable de l'Assemblée Générale des Nations Unies qui appelle les États, individuellement, collectivement ou par le biais d'organisations régionales de gestion des pêches et d'arrangements à collecter les données nécessaires à l'évaluation et à la surveillance étroite de l'utilisation des grands dispositifs de concentration de poissons et autres, comme approprié, ainsi que leurs effets sur les ressources et le comportement des thons et des espèces apparentées, afin d'améliorer les procédures de gestion pour le suivi du nombre, du type et de l'utilisation de ces dispositifs et pour réduire les impacts potentiels éventuels sur l'écosystème, y compris les juvéniles et les captures accidentelles d'espèces non-cibles, en particulier les requins et les tortues ;

NOTANT que le Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation pour l'Alimentation et l'Agriculture des Nations Unies (FAO) prévoit que les États devraient compiler les données relatives aux pêches et autres données scientifiques relatives aux stocks de poissons couverts par les organisations régionales et sous-régionales de gestion des pêches et les fournir en temps voulu auxdites organisations ;

RECONNAISSANT que tous les engins déployés pour pêcher des espèces sous mandat de la CTOI devraient être gérés pour garantir la durabilité des opérations de pêche ;

ÉTANT DONNÉ que les activités des navires auxiliaires et l'utilisation des dispositifs de concentration de poissons (DCP) font partie intégrante de l'effort de pêche exercé par la flotte de senneurs ;

CONSCIENTE que la Commission s'est engagée à adopter des mesures de conservation pour réduire la mortalité des juvéniles de patudo et d'albacore résultant de l'effort de pêche déployé sur les dispositifs de concentration de poissons (DCP) ;

RAPPELANT que la résolution 12/04 a établi que la Commission, lors de sa session en 2013, devrait examiner les recommandations du Comité scientifique de la CTOI au sujet de l'élaboration d'une meilleure conception des DCP afin de réduire les maillages des tortues marines, y compris par le biais de l'utilisation de matériaux biodégradables, tout en gardant à l'esprit les considérations socio-économiques, en vue d'adopter de nouvelles mesures pour réduire les interactions avec les tortues marines dans les pêcheries couvertes par l'Accord portant création de la CTOI ;

RAPPELANT que la résolution 13/08 [remplacée par la résolution 15/08 puis par la résolution 17/08, et enfin par la résolution 18/08] a mis en place des procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non-cibles ;

NOTANT que le Comité scientifique de la CTOI a conseillé à la Commission que seuls des DCP non-maillants, dérivants ou ancrés, devraient être conçus et déployés pour prévenir le maillage des requins, des tortues marines et d'autres espèces ;

NOTANT que le Comité scientifique de la CTOI a recommandé à la Commission de réaliser une étude sur la faisabilité et les impacts d'un moratoire temporaire sur les DCP et d'autres mesures concernant les pêcheries et stocks de l'océan Indien ;

RAPPELANT que l'objectif de l'Accord portant création de la CTOI est d'assurer, par une gestion appropriée, la conservation et l'utilisation optimale des stocks sous son mandat et d'encourager le développement durable des pêcheries exploitant ces stocks tout en minimisant le niveau des prises accessoires ;

ADOPTE ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

1. Cette résolution s'appliquera aux CPC ayant des senneurs et pêchant sur des dispositifs de concentration de poissons dérivants (DCPD), équipés de bouées instrumentées, dans le but de concentrer les espèces-cibles de thons dans la zone de compétence de la CTOI.

2. Cette résolution définit une bouée instrumentée comme une bouée avec un numéro de référence clairement marqué permettant son identification et équipée d'un système de suivi par satellite pour suivre sa position. Les autres bouées, telles que les bouées radio utilisées sur les DCPD, qui ne correspondent pas à cette définition, seront progressivement éliminées d'ici au 1er janvier 2017.

3. Cette résolution fixe le nombre maximum de bouées instrumentées actives suivies par tout senneur à 350 bouées instrumentées à tout moment, le nombre actif étant calculé comme le nombre de bouées actives opérées par un senneur. Le nombre de bouées instrumentées qui pourront être acquises chaque année pour chaque senneur est fixé à au plus 700. Une bouée instrumentée est considérée comme active lorsqu'elle a été allumée puis déployée. L'activation d'une bouée instrumentée donne lieu à une inscription dans le journal de bord ou le journal des DCP, qui précise le numéro de la balise et les coordonnées géographiques de son activation. Une bouée instrumentée ne peut être activée que lorsqu'elle se trouve physiquement présente à bord du senneur qui en est propriétaire, ou de son navire auxiliaire ou navire de support.

4. Une CPC pourra adopter une limite plus basse que celle établie au paragraphe 3 pour les navires battant son pavillon. Par ailleurs, une CPC pourra adopter une limite plus basse pour les DCPD déployés dans sa ZEE que celle établie au paragraphe 3. La CPC révisera la limite adoptée afin de s'assurer que cette limite n'est pas supérieure à la limite fixée par la Commission.

5. Les CPC s'assureront que, à compter de la date d'entrée en vigueur de cette résolution, chacun de ses senneurs déjà en activité ne dépasse pas le nombre maximum de bouées instrumentées fixé au paragraphe 3.

6. Nonobstant la réalisation de toute étude entreprise à la demande de la Commission, y compris l'étude qui sera réalisée par le Groupe de travail adopté dans la résolution 15/09 au sujet des DCPD, la Commission pourra réviser le nombre maximum de bouées instrumentées fixé au paragraphe 3.

7. L'État du pavillon s'assurera que pas plus de :

   a) 350 bouées instrumentées ne sont actives en mer à tout moment, en relation avec chacun de ses navires, par le biais de mesures telles que la vérification des factures de télécommunications ; et

   b) 700 bouées instrumentées ne sont acquises annuellement par chacun de ses navires de pêche.

8. Les CPC exigeront des navires battant leur pavillon pêchant sur des DCPD de soumettre d'ici au 1er janvier 2016, les bons de commande prévisionnels pour 2016 de bouées instrumentées pour leurs senneurs dans le cadre des règles de confidentialité définies par la résolution 12/02 (ou toute résolution subséquente qui la remplace).

9. Les CPC exigeront des navires battant leur pavillon et pêchant sur des DCPD de soumettre, d'ici à la fin 2016, le nombre de bouées instrumentées activées, désactivées et actives pour chaque trimestre en 2016, pour leurs senneurs, dans le cadre des règles de confidentialité définies par la résolution 12/02 (ou toute résolution subséquente qui la remplace).

10. Toutes les CPC s'assureront que tous les navires de pêche mentionnés au paragraphe 1 enregistrent leurs activités de pêche relatives aux DCP en utilisant les éléments de données spécifiques indiqués dans l'**Annexe I** (DCPD) et l'**Annexe II** (DCPA) dans la section du « Registre DCP ».

11. Les CPC ayant des navires pêchant sur des dispositifs de concentration de poissons (DCP) soumettront à la Commission, sur une base annuelle, des plans de gestion pour l'utilisation des DCP par chacun de leurs senneurs couverts par le paragraphe 1. Du fait de leur spécificité en termes d'utilisateurs, de nombres déployés, de types de bateaux/navires concernés, de méthodes ou d'engins de pêche utilisés et de matériaux utilisés pour leur construction,

les plans de gestion et les exigences de déclaration pour les DCP dérivants (DCPD) et ancrés (DCPA) seront abordés séparément dans le cadre de cette résolution. Ces plans devront, au minimum, respecter les suggestions de Directives pour la préparation des Plans de gestion des DCP par chaque CPC (**Annexe I** pour les DCPD et **Annexe II** pour les DCPA). Aux fins de cette résolution, le terme « dispositif de concentration de poissons » correspond à tout objet dérivant ou ancré, flottant ou submergé, déployé dans le but de concentrer les espèces-cibles de thons.

12. Les plans de gestion seront analysés par le Comité d'application de la CTOI.

13. Les plan de gestion comprendront des initiatives ou études pour étudier et, dans la mesure du possible minimiser, les captures de jeunes patudos et albacores ainsi que des espèces non-cibles, liées à la pêche sur les DCP. Les Plans de gestion des DCP incluront également des directives pour prévenir, dans la mesure du possible, la perte ou l'abandon des DCP. Pour réduire le maillage des requins, des tortues marines et des autres espèces, la conception et le déploiement des DCP seront basés sur les principes décrits dans l'**Annexe III**, qui seront appliqués progressivement à partir de 2014. À partir de 2015, les CPC devront fournir à la Commission, au moins 60 jours avant sa réunion annuelle, un rapport sur l'avancement des plans de gestion des DCP, incluant les éventuelles révisions des plans de gestion initialement soumis et de l'application des principes décrits dans l'**Annexe III**.

14. À partir de 2016, les CPC soumettront les données indiquées dans les **Annexes I** et **II** à la Commission, en conformité avec les standards de la CTOI pour la fourniture des données de captures et d'effort, et ces données seront mises à la disposition du Comité scientifique de la CTOI à des fins d'analyses scientifiques, avec le niveau d'agrégation prévu par la résolution 15/02 (ou par ses éventuelles remplaçantes) et selon les règles de confidentialité établies par la résolution 12/02 (ou par ses éventuelles remplaçantes). Le Comité scientifique de la CTOI analysera les informations, lorsqu'elles sont disponibles, et fournira un avis scientifique sur d'éventuelles options de gestion des DCP complémentaires, pour examen par la Commission en 2016, y compris des recommandations sur le nombre de DCP à utiliser, sur l'utilisation exclusive de matériaux biodégradables pour les nouveaux DCP et l'abandon progressif des modèles de DCP qui n'empêchent pas le maillage des requins, des tortues marines et des autres espèces. Lors de l'évaluation de l'impact des DCP sur la dynamique et la distribution des stocks de poissons cibles et des espèces associées, ainsi que sur l'écosystème, le Comité scientifique de la CTOI, lorsque c'est pertinent, utilisera toutes les données disponibles sur les DCP abandonnés (c'est-à-dire les DCP sans balise ou qui ont dérivé en dehors de la zone de pêche).

15. À partir de janvier 2016, les CPC exigeront que tous les DCP artificiels déployés ou modifiés par les navires de pêche battant leur pavillon dans la zone de compétence de la CTOI soient marqués conformément à un système de marquage détaillé, par exemple un marquage du DCP ou un identifiant de balise. Ce système de marquage sera élaboré et examiné pour adoption par la Commission lors de sa session annuelle en 2016, sur la base des recommandations fournies par le Comité scientifique de la CTOI à la demande de la Commission. Le système de marquage devrait prendre en compte, au moins, les éléments suivants :

    a) Tous les DCP artificiels devront être marqués avec un numéro d'identification unique, dont le système et le format de numérotation sera adopté par la Commission ;

    b) Les marques devraient être faciles à lire avant que l'opérateur du navire ne débute les opérations concernant le DCP artificiel (filer le DCP artificiel, le virer, l'entretenir, pêcher sur le DCP artificiel…) mais, si elles ne sont pas visibles pour une raison quelconque (période de la journée, météo, etc.), l'opérateur du navire s'efforcer d'obtenir l'identifiant unique du DCP artificiel dès que possible ;

    c) Les marques devraient être faciles à appliquer sur le DCP artificiel, mais devraient être appliquées de telle façon qu'elles ne deviendront pas illisibles et ne seront pas séparées du DCP artificiel.

16. Cette résolution remplace la résolution 17/08 *sur des Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP*.

ANNEXE I

DIRECTIVES POUR LA PREPARATION DES PLANS DE GESTION DES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS DERIVANTS (DCPD)

Pour remplir les obligations au titre des Plans de gestion des DCPD (PG-DCPD) devant être soumis au Secrétariat de la CTOI par les CPC dont les flottes pêchent dans la zone de compétence de la CTOI sur des DCPD, un PG-DCPD devrait inclure :

1. Un objectif
2. Portée :

   Description de son application concernant :

   - les types de navires, les navires auxiliaires et annexes
   - nombre de DCPD et nombre de balises DCPD à déployer
   - procédure de déclaration pour le déploiement des DCPD
   - politique de réduction et d'utilisation des captures accessoires
   - prise en compte des interactions avec d'autres types d'engins
   - plans pour le suivi et la récupération des DCPD perdus
   - déclaration ou politique concernant la « propriété des DCPD »
3. Arrangements institutionnels pour la gestion des Plans de gestion des DCPD :
   - responsabilités institutionnelles
   - processus de demande d'autorisation de déploiement de DCPD et/ou de balises DCPD
   - obligations des propriétaires et capitaines des navires concernant le déploiement et l'utilisation des DCPD et/ou balises DCPD
   - politique de remplacement des DCPD et/ou balises DCPD
   - obligations de déclaration
4. Spécifications et conditions pour la construction des DCPD :
   - caractéristiques de conception des DCPD (description)
   - marquages et identifiants des DCPD, y compris les balises DCPD
   - illumination
   - réflecteurs radar
   - distance de visibilité
   - radiobalises (numéros de série)
   - transmetteurs satellite (numéros de série)
5. Zones concernées :
   - Informations sur toute zone ou période fermée, par exemple les eaux territoriales, les voies maritimes, la proximité avec des pêcheries artisanales etc.
6. Période d'application du PG-DCPD
7. Moyens de suivi et d'examen de la mise en œuvre des PG-DCPD
8. « Registre DCPD »
   - déclaration des captures des calées sur DCPD (selon les standards de déclaration des données de captures et d'effort) établis dans la résolution 15/02, dont :

     a) Toute visite d'un DCPD*

b) Pour chaque visite d'un DCPD, qu'elle soit suivie par un coup de pêche ou pas :

   i. position,

   ii. date,

   iii. identifiant du DCPD (marquage du DCPD ou ID de la balise ou toute autre information permettant d'en identifier le propriétaire),

   iv. types de DCPD (dérivant naturel, dérivant artificiel)

   v. caractéristiques du DCPD (dimensions et matériaux de la partie flottante et de la partie immergée),

   vi. type de visite (déploiement, virage, récupération, perte, intervention sur l'équipement électronique),

c) Si la visite est suivie d'un coup de pêche, résultats du coup en termes de captures et de prises accessoires.

* Les autres DCP rencontrés en mer devraient être suivis, conformément aux réglementations nationales de chaque CPC.

ANNEXE II

DIRECTIVES POUR LA PREPARATION DES PLANS DE GESTION DES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS ANCRES (DCPA)

Pour remplir les obligations au titre des Plans de gestion des DCPA (PG-DCPA) devant être soumis au Secrétariat de la CTOI par les CPC dont les flottes pêchent dans la zone de compétence de la CTOI sur des DCPA, un PG-DCPA devrait inclure :

1. Un objectif

2. Portée :

   Description de son application concernant :

   a) les types de navires

   b) nombre de DCPA et/ou nombre de balises DCPA à déployer (par types de DCPA)

   c) procédure de déclaration pour le déploiement des DCPA

   d) distance entre les DCPA

   e) politique de réduction et d'utilisation des captures accessoires

   f) prise en compte des interactions avec d'autres types d'engins

   g) élaboration d'inventaires des DCPA déployés, décrivant les identifiants des DCPA, les caractéristiques et l'équipement de chaque DCPA, comme indiqué au point 4 de la présente annexe, coordonnées des sites de mouillage des DCPA, date d'installation/de perte/de remplacement

   h) plans pour le suivi et la récupération des DCPA perdus

   i) déclaration ou politique concernant la « propriété des DCPA »

3. Dispositions institutionnelles pour la gestion des Plans de gestion des DCPD :

   a) responsabilités institutionnelles

   b) réglementation applicable pour le déploiement et l'utilisation des DCPA

   c) politique de maintenance, de réparation et de remplacement des DCPA

   d) système de collecte des données

   e) obligations de déclaration

4. Spécifications et conditions pour la construction des DCPD :

   a) caractéristiques de conception des DCPA (description de la structure flottante et de la structure immergée, avec l'accent mis sur les matériaux maillants utilisés)

   b) ancrage utilisé pour le mouillage

   c) marquages et identifiants des DCPA, y compris les balises DCPA, le cas échéant

   d) illumination, le cas échéant

   e) réflecteurs radar

   f) distance de visibilité

   g) radiobalises, le cas échéant (numéros de série)

h) transmetteurs satellite (numéros de série)

i) échosondeur

5. Zones concernées :

a) Coordonnées des sites de mouillage, si applicable

b) Informations sur toute zone ou période fermée, par exemple les voies maritimes, les aires marines protégées, les réserves etc

6. Moyens de suivi et d'examen de la mise en œuvre des PG-DCPA

« Registre DCPA »

- déclaration des captures des calées sur DCPA (selon les standards de déclaration des données de captures et d'effort) établis dans la résolution 15/02), dont :

a) Toute visite d'un DCPA

b) Pour chaque visite d'un DCPA, qu'elle soit suivie par un coup de pêche ou pas :

i. position,

ii. date,

iii. identifiant du DCPA (marquage du DCPA ou ID de la balise ou toute autre information permettant d'en identifier le propriétaire),

c) Si la visite est suivie d'un coup de pêche ou de toute autre activité de pêche, résultats du coup en termes de captures et de prises accessoires.

ANNEXE III

PRINCIPES DE CONCEPTION ET DE DEPLOIEMENT DES DCP

1. La structure de surface du DCP ne doit pas être couverte, ou couverte uniquement de matériau sans mailles.

2. Si une partie immergée est utilisée, elle ne doit pas être faite de filet mais de matériaux sans mailles comme des cordes ou des bâches.

3. Pour réduire la quantité de débris synthétiques dans le milieu marin, l'utilisation de matériaux biodégradables (comme la toile de jute, les cordes de chanvre etc.) sera encouragée pour la conception des DCP dérivants.

RESOLUTION 18/09
SUR UNE ETUDE DE PORTEE DES DONNEES ET INDICATEURS SOCIOECONOMIQUES DES PECHERIES DE LA CTOI

Mots-clés : Socioéconomique, étude de portée.

La Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI),

CONSIDÉRANT l'objectif de la Commission, prévu à l'Article V, de promouvoir la coopération entre ses Membres en vue d'assurer, grâce à un aménagement approprié, la conservation et l'utilisation optimale des stocks couverts par le présent accord et favoriser le développement durable des pêcheries basées sur ces stocks ;

CONSIDÉRANT, en outre, la responsabilité de la Commission prévue à l'Article V(2)(d) de suivre les aspects économiques et sociaux des pêcheries exploitant les stocks couverts par l'Accord, en ayant plus particulièrement à l'esprit les intérêts des États côtiers en développement ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE les objectifs de la Commission de maintenir les stocks à perpétuité et avec une forte probabilité, à des niveaux pas inférieurs à ceux qui sont capables de produire leur production maximale équilibrée eu égard aux facteurs écologiques et économiques pertinents, y compris les besoins particuliers des États en développement dans la zone de compétence de la CTOI ;

RECONNAISSANT les besoins particuliers des États en développement, et notamment des petits États insulaires en développement, comme indiqué dans l'Article 24 de l'Accord pour la mise en œuvre des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de décembre 1982 relatives à la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (ANUSP) ;

RAPPELANT le paragraphe 75 du Rapport de la 20e Session du Comité Scientifique de la CTOI (IOTC-2017-SC20-R) qui indique :

> « 75. *Le CS a CONVENU que l'élaboration de fiches informatives sur les écosystèmes représente la première étape du développement de cette approche. Engager le processus en élaborant et en procédant au suivi d'indicateurs simples et en les associant, par la suite, aux mesures et objectifs de gestion est un processus itératif dans le cadre duquel les activités de recherche et de collecte de données se basent sur une orientation d'un niveau plus élevé de la part de la Commission. Le CS a noté que la considération des dimensions socioéconomiques est spécifiquement mentionnée dans l'Accord portant création de la CTOI et que les organes subsidiaires scientifiques sont donc chargés de se pencher également sur ces questions ».*

RAPPELANT l'Article IV, paragraphe 2(d) de l'Accord portant création de la CTOI qui stipule :

> *« 2. Afin d'atteindre ces objectifs, la Commission a les fonctions et responsabilités suivantes, conformément aux principes énoncés dans les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer : suivre les aspects économiques et sociaux des pêcheries fondées sur les stocks couverts par le présent accord, en ayant plus particulièrement à l'esprit les intérêts des États côtiers en développement » ;*

ADOPTE ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

1. Les termes de référence pour une étude de portée des aspects socioéconomiques des pêcheries de la CTOI sont ceux spécifiés à l'Annexe I.

2. En vertu de l'Article XII.5 de l'Accord, la Commission examinera les résultats de l'étude de portée et déterminera si un Groupe de Travail permanent sur les aspects socioéconomiques des pêcheries de la zone de compétence de la CTOI est nécessaire, à sa 23e Session en 2019.

3. Le Secrétariat de la CTOI facilitera le processus de recrutement d'un consultant ou d'une société de consultants pour la soumission de l'étude de portée visée à l'Annexe I. La Commission a demandé au Secrétariat de rechercher des sources de fonds extrabudgétaires à l'appui des travaux proposés.

4. Les CPC collaboreront avec le consultant aux fins de cette étude, en déployant tous les efforts possibles et en conformité avec leur législation nationale respective.

ANNEXE I
TERMES DE REFERENCE POUR UNE ÉTUDE DE PORTÉE SUR LES DONNÉES ET LES INDICATEURS SOCIOÉCONOMIQUES DES PÊCHERIES DE LA CTOI

Objectifs

1. Décrire les aspects économiques et sociaux des pêcheries, en ayant plus particulièrement à l'esprit les intérêts des États côtiers en développement et identifier la disponibilité de données et d'indicateurs socioéconomiques qui décriraient les aspects économiques et sociaux respectifs des pêcheries des CPC, y compris sans toutefois s'y limiter : la contribution socio-économique aux pêches, la dépendance économique à l'égard des ressources halieutiques, les revenus issus des exportations, les conditions d'emploi et les interactions entre les segments des flottes, l'impact des locations des ressources halieutiques, y compris les accords de pêche avec des parties tierces, sur les économies locales en termes de revenus, d'investissements et d'emplois ;

2. Évaluer et documenter les données socioéconomiques qui ont été, et sont actuellement, collectées par les CPC ou d'autres organisations, et qui relèvent du domaine public, sur les pêcheries de la CTOI ;

3. Évaluer et documenter les données socioéconomiques qui ont été, et sont actuellement, collectées par les CPC ou d'autres organisations, mais qui ne relèvent pas du domaine public, sur les pêcheries de la CTOI, dans la mesure du possible en vertu de la législation nationale ;

4. Évaluer a) si les données peuvent être véritablement et uniformément collectées et b) s'il serait pertinent de calculer les indicateurs proposés. Ceci devrait inclure, dans la mesure du possible, une discussion sur les données en elles-mêmes, la qualité des données, les périodes temporelles et les taux de couverture ;

5. Formuler des recommandations sur les indicateurs en tenant compte des données disponibles. Formuler des recommandations sur l'harmonisation et les exigences en matière de données ; et

6. Formuler des recommandations sur la gestion et la déclaration des données et les frais y afférents à la CTOI.

7. Le consultant tiendra compte des initiatives existantes consacrées à l'importance socioéconomique des pêches, y compris, le cas échéant, le projet pilote de l'Overseas Fisheries Cooperation Foundation (OFCF) du Japon sur les aspects socioéconomiques des pêches, en vue d'éviter toute duplication.

Résultats

8. Un projet de rapport du Consultant sera soumis 120 jours avant la 23e Session de la CTOI (S23) en 2019.

9. Les CPC seront chargées d'examiner le rapport et de fournir des commentaires au Consultant, 60 jours avant la 23e Session de la CTOI (S23), via le Secrétariat de la CTOI.

10. Le rapport final du Consultant sera transmis au Secrétariat de la CTOI au plus tard 30 jours avant le début de la 23e Session en 2019, conformément au Règlement intérieur de la CTOI (2014).

11. Le rapport final du Consultant devrait être présenté à la Commission aux fins d'examen à sa réunion de 2019 et une présentation devrait être réalisée par le Consultant au cours de la Session pour répondre à toute question des CPC.

RESOLUTION 18 /10
SUR L'AFFRETEMENT DES NAVIRES DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI

Mots-clés : Affrètement, conservation, données.

La Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI),

RECONNAISSANT qu'en vertu de l'Accord portant création de la CTOI, les Parties contractantes souhaiteront coopérer afin de garantir la conservation des thonidés et des espèces apparentées dans l'Océan Indien et de promouvoir leur utilisation optimale ;

RAPPELANT que, selon l'article 92 de la Convention des Nations unies sur le Droit de la mer, du 10 décembre 1982, les bateaux navigueront sous le pavillon d'un seul État et seront assujettis à la juridiction exclusive de celui-ci en haute mer, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans les instruments internationaux pertinents ;

CONSTATANT les nécessités et intérêts de tous les États de développer leur flottille de pêche de façon à tirer le plus grand parti des opportunités de pêche dont ils disposent aux termes des mesures de conservation et de gestion pertinentes de la CTOI ;

RECONNAISSANT l'importante contribution des navires affrétés au développement des pêcheries durables dans l'Océan Indien ;

CONSCIENTE que la pratique des accords d'affrètement, selon lesquels les bateaux de pêche ne changent pas de pavillon, pourrait miner sérieusement l'efficacité des mesures de conservation et de gestion mises en place par la CTOI à moins qu'elle ne soit dûment réglementée ;

SOUCIEUSE de s'assurer que les accords d'affrètement n'encouragent les activités de pêche INN ni n'affaiblissent les mesures de conservation et de gestion de la CTOI ;

RÉALISANT qu'il est nécessaire que la CTOI réglemente les accords d'affrètement en tenant dûment compte de tous les facteurs pertinents ;

RÉALISANT qu'il est nécessaire que la CTOI mette en place des procédures pour l'affrètement des navires ;

ADOPTE ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

Ière partie : Définitions

1. **Affrètement des navires** : signifie un accord ou un arrangement en vertu duquel un navire de pêche battant le pavillon d'une Partie contractante est sous-traité pendant une période définie par un opérateur d'une autre Partie contractante, sans changer de pavillon. Aux fins de la présente Résolution, la « PC affréteuse » se réfère à la PC qui détient l'allocation du quota ou les possibilités de pêche et la « CP du pavillon » se réfère à la PC dans laquelle le navire affrété est immatriculé.

IIème Partie : **Objectif**

2. Les accords d'affrètement pourraient être autorisés, essentiellement en tant qu'étape initiale dans le développement de la pêcherie de la nation affréteuse. La période de l'accord d'affrètement sera conforme au calendrier de développement de la nation affréteuse.

IIIème partie : Dispositions générales

3. L'accord d'affrètement de navires de pêche comportera les conditions suivantes :

    3.1 La PC du pavillon a donné son consentement par écrit à l'accord d'affrètement ;

    3.2 La durée des opérations de pêche faisant l'objet de l'accord d'affrètement ne dépasse pas 12 mois, cumulativement, au cours de toute année civile donnée ;

    3.3 Les navires de pêche qui seront affrétés devront être immatriculés auprès des Parties contractantes et Parties coopérantes non contractantes responsables, qui donnent leur accord explicite pour appliquer

les mesures de conservation et de gestion de la CTOI et pour les faire respecter par leurs bateaux. Toutes les Parties contractantes ou Parties coopérantes non contractantes du pavillon concernées exerceront de façon effective leur obligation de contrôler leurs navires de pêche pour garantir l'application des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.

3.4 Les navires de pêche qui seront affrétés devront figurer dans le Registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI, conformément à la Résolution 15/04 de la CTOI Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI (ou toute Résolution ultérieure la remplaçant).

3.5 Sans préjudice des responsabilités dévolues à la PC affréteuse, la PC du pavillon veillera à ce que le navire affrété respecte la Partie contractante affréteuse et la Partie contractante ou Partie coopérante non contractante du pavillon veilleront à ce que les navires affrétés respectent les mesures pertinentes de conservation et de gestion établies par la CTOI, conformément à leurs droits, obligations et juridiction dans le cadre du droit international. Si le navire affrété est autorisé par la PC affréteuse à se livrer à des activités de pêche en haute mer, la CP du pavillon est alors responsable du contrôle des activités de pêche en haute mer réalisées dans le cadre de l'accord d'affrètement. Le navire affrété déclarera les données de captures et de SNN aux PC (PC affréteuse et PC du pavillon) ainsi qu'au Secrétariat de la CTOI.

3.6 Toutes les prises, y compris les prises accessoires et les rejets, effectuées aux termes d'accords d'affrètement, ainsi que la couverture par les observateurs, seront comptabilisées sur les quotas ou possibilités de pêche de la PC affréteuse.

3.7 La PC affréteuse déclarera à la CTOI, toutes les prises, y compris les prises accessoires et les rejets, et autres informations requises par la CTOI, conformément au Mécanisme de notification d'affrètement détaillé dans la **IIIème Partie** de la présente Résolution.

3.8 Des systèmes de surveillance des navires (SSN) et, si approprié, des dispositifs permettant de différencier les zones de pêche, tels que des marques de poissons ou d'autres repères, seront utilisés, conformément aux mesures pertinentes de conservation et de gestion de la CTOI, aux fins d'une gestion efficace de la pêche.

3.9 Au moins 5% de l'effort de pêche des navires affrétés devraient faire l'objet d'une couverture par observateurs, mesurée de la façon spécifiée au paragraphe 2 de la Résolution 11/04 (ou de toute résolution ultérieure la remplaçant). Toutes les autres dispositions de la Recommandation 11/04 s'appliquent *mutatis mutandis* dans le cas des navires affrétés.

3.10 Les navires affrétés devront être munis d'une licence de pêche délivrée par la PC affréteuse et ne devront pas figurer dans la Liste INN de la CTOI, établie par la Résolution 17/03 [remplacée par la Résolution 18/03] de la CTOI *Visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de compétence de la CTOI* (ou toute résolution ultérieure la remplaçant) ni/ou dans la liste INN des autres Organisations Régionales de Gestion des Pêches.

3.11 Lorsqu'ils opèrent aux termes d'accords d'affrètement, les navires affrétés ne seront pas autorisés à utiliser le quota (le cas échéant) ou les droits de pêche des Parties contractantes ou Parties coopérantes non contractantes du pavillon, dans la mesure du possible. Le navire ne sera en aucun cas autorisé à pêcher dans le cadre de plus d'un accord d'affrètement simultanément.

3.12 À moins que l'accord d'affrètement n'en indique autrement de façon spécifique, et conformément à la législation et règlementations nationales pertinentes, les captures des navires affrétés seront débarquées exclusivement dans les ports de la Partie contractante affréteuse ou sous sa supervision directe de façon à garantir que les activités des navires affrétés ne compromettent pas les mesures de conservation et de gestion de la CTOI.

3.13 Le navire affrété aura à tout moment à bord une copie de la documentation visée au paragraphe 4.1.

IVème Partie : Mécanisme de notification d'affrètement

4. Dans les 15 jours, ou, dans tous les cas, plus de 72 heures avant le début des activités de pêche réalisées dans le cadre d'un accord d'affrètement :

   4.1 La PC affréteuse notifiera le Secrétaire exécutif de la CTOI de tout navire à identifier comme affrété, conformément à la présente Résolution, en soumettant par voie électronique, dans la mesure du possible, les informations suivantes concernant chaque navire affrété :

      a) Le nom (alphabets natif et latin) et l'immatriculation du navire affrété ainsi que le numéro d'identification des bateaux de l'Organisation maritime internationale (OMI) (si éligible) ;

      b) Le nom et l'adresse de contact de l'armateur ou des armateurs bénéficiaire(s) du navire ;

      c) La description du navire, y compris la longueur hors tout, le type de navire et la ou les méthode(s) de pêche à utiliser dans le cadre de l'affrètement ;

      d) une copie de l'accord d'affrètement et de toute autorisation ou licence de pêche qu'elle a délivrée au navire, y compris notamment l'allocation(s) de quota ou possibilités de pêche allouées au navire et la durée de l'accord d'affrètement;

      e) Son consentement à l'accord d'affrètement et

      f) Les mesures adoptées pour mettre en œuvre ces dispositions.

   4.2 La PC ou Partie coopérante non contractante du pavillon devra fournir les informations suivantes au Secrétaire exécutif de la CTOI :

      a) Son consentement à l'accord d'affrètement ;

      b) Les mesures adoptées pour mettre en œuvre ces dispositions, et

      c) Son consentement à appliquer les mesures de conservation et de gestion de la CTOI.

5. Dès réception des informations requises au paragraphe 3, le Secrétaire exécutif de la CTOI diffusera toutes les informations dans un délai de 5 jours ouvrables à toutes les Parties contractantes ou Parties coopérantes non contractantes par voie de Circulaire CTOI.

6 La PC affréteuse et la PC ou Partie coopérante non contractante du pavillon informeront immédiatement le Secrétaire exécutif de la CTOI du début, de la suspension, de la reprise et de la fin des opérations de pêche réalisées dans le cadre de l'accord d'affrètement.

7. Le Secrétaire exécutif de la CTOI diffusera toutes les informations concernant la fin d'un accord d'affrètement dans un délai de 5 jours ouvrables à toutes les Parties contractantes ou Parties coopérantes non contractantes par voie de Circulaire CTOI.

8. La PC affréteuse fera part au Secrétaire exécutif de la CTOI, le 28 février de chaque année, et ce pour l'année civile précédente, des détails des accords d'affrètement conclus et réalisés aux termes de la présente Résolution, y compris l'information sur les prises effectuées et l'effort de pêche déployé par les navires affrétés ainsi que le niveau de couverture par observateurs atteint à bord des navires affrétés, en conformité avec les exigences en matière de confidentialité des données de la CTOI.

9. Le Secrétaire exécutif de la CTOI présentera chaque année un récapitulatif de l'ensemble des accords d'affrètement conclus au cours de l'année précédente à la Commission qui, à l'occasion de sa réunion annuelle, procèdera à un examen de l'application de la présente Résolution avec l'avis du Comité d'application de la CTOI.